

***Comment
fonctionne le
Brabant wallon***

▪ En préambule....

Ce support de formation a une visée pédagogique et didactique dont le but est de faciliter l'apprentissage.

Afin de coller à la réalité du Brabant wallon, des exemples concrets illustrent la théorie.

INTRODUCTION

1. Objectifs généraux

A la fin de ce cours, l'apprenant sera capable :

- de comprendre le fonctionnement de la Province au regard de ses origines et de son évolution ;
- d'identifier ses moyens d'action et ses relations avec les institutions politiques locales, régionales et fédérales ;
- d'expliquer les modalités et les limites du pouvoir de la tutelle sur la Province ;
- de décrire l'organisation et le déroulement des élections provinciales et l'accès aux mandats politiques provinciaux ;
- d'identifier les différentes incompatibilités, conflits d'intérêts et empêchements ;
- d'expliquer le fonctionnement des organes politiques provinciaux (Conseil et Collège) et des ressources humaines spécifiques (Gouverneur, « DG », « DF ») ;
- d'identifier et de d'illustrer les différentes matières gérées et missions menées par la Province à travers le Plan Stratégique Provincial;
- d'expliquer la notion de supracommunalité, d'en préciser les contours et d'illustrer par des exemples concrets ;
- de définir la mission juridictionnelle ;
- de situer sa fonction en tant qu'agent du personnel provincial en termes de devoirs et obligations.

2. Le Brabant wallon, c'est ...



Une des cinq provinces de la Wallonie ;

Un seul arrondissement judiciaire et administratif regroupant :

Un territoire de vingt-sept communes dont le chef lieu est **Wavre** ;

Une superficie de 1090 km² (soit environ 3% du territoire national et 6.5% de la Wallonie) ;

Une population, en janvier 2015, de 393.497 habitants.

PRESENTATION GENERALE

1. Un peu d'histoire

Bien que l'origine des provinces remonte à l'histoire ancienne de la Belgique, ce niveau de pouvoir n'en demeure pas moins mal connu. Ce constat est notamment le fruit d'une définition imparfaite du rôle provincial au sein de l'État. Il paraît opportun, dans un premier temps, de retracer brièvement l'évolution des provinces ainsi que des missions ayant été affectées à ce pouvoir décentralisé.

Dès l'Ancien Régime, le territoire des actuelles provinces forme les différentes principautés des Anciens Pays-Bas (comté de Hainaut, duché de Brabant, comté de Flandre, etc.). Disposant chacune de leur propre institution, ces dernières vont progressivement, dès la fin du Moyen Age, être subordonnées au pouvoir central. Cette centralisation étatique passe par la monopolisation¹ des pouvoirs (judiciaire, politique, etc.) entre les mains d'une seule personne, le Souverain.

On vit apparaître :

- La principauté de Liège ;
- Les duchés du Brabant, de Limbourg et de Luxembourg ;
- Les comtés de Flandre, de Hainaut et de Namur,...

Notons que l'histoire de la province de Brabant, avant 1795, se confond avec celle du Duché. Le Duché de Brabant apparaît au XIIe siècle avec à sa tête Godefroid I^{er}, comte de Louvain et désormais duc de Brabant. C'est à ce moment que se constituent progressivement des entités territoriales sur lesquelles règne l'aristocratie. Le « Roman pays », entité administrative créée au XIVe siècle située au sud du territoire et reposant sur une unité linguistique, est lui distinct du reste du Duché car le thiois n'y est pas parlé. Au XVe siècle, le Duché s'étend de Gembloux à Bois-le-Duc, aujourd'hui ville néerlandaise. Sept centres urbains sont à dénombrer : à savoir, outre Bois-le-Duc, Anvers, Bruxelles, Léau, Louvain, Nivelles et Tirlemont. Le « Roman pays » regroupe, lui, sept circonscriptions que sont Nivelles, Genappe, La Hulpe, Mont-Saint-Guibert, Grez-Doiceau, Jodoigne et enfin Hannut.

C'est à l'intérieur de ces duchés, comtés, .. que les villes entamèrent ce qu'on a appelé le mouvement communal c'est-à-dire un combat pour une plus grande démocratie et représentation.

¹ Sur cette question du processus de civilisation voir N. ELIAS, *La dynamique de l'Occident*, Paris, 1975 et du même auteur *La civilisation des mœurs*, Paris, 1975 (à noter : plusieurs rééditions en français ont été publiées depuis) ; voir aussi *Résistance, représentation et communauté*, P.BLICKLE (sous la dir.de), PUF, 1998, p.89-162 et p.419-426 (p.340-352 pour les villes des anciens Pays-Bas).

Les ancêtres de nos Provinces jouaient déjà un rôle intermédiaire entre les villes et cités et le niveau suprême.

Jusqu'à la fin de l'époque moderne, les principautés connaîtront des évolutions successives jusqu'à la disparition politique et territoriale, **sous le Régime français**. En effet, les Pays-Bas autrichiens ainsi que la Principauté de Liège sont annexés au territoire français, dès la fin du XVIIIe siècle, et deviennent des départements divisés en cantons et municipalités, disposant d'une assemblée locale. Cet épisode entraîne des mutations profondes car ce qui caractérise fondamentalement la province, ce qui fait son identité, se perd progressivement au profit de la citoyenneté française. En outre, le Brabant est scindé en deux départements : la Dyle au sud autour de Bruxelles et au nord, celui des Deux-Nèthes autour d'Anvers. Gembloux et Hannut ne sont plus rattachés à la province de Brabant tandis que dès 1800, Nivelles devient le chef-lieu d'arrondissement.

Cette configuration prend fin en 1815, suite au **Congrès de Vienne**, quand les territoires « belges » sont réunis aux anciennes Provinces unies pour former le Royaume des Pays-Bas, état fortement centralisé composé de dix-sept provinces dont de nombreuses correspondent en fait aux anciens départements français. Le gouvernement de Guillaume Ier réduit fortement le pouvoir des États provinciaux, les résumant à un relais administratif aux pouvoirs politiques restreints. Suite à la défaite de Napoléon à Waterloo, la domination française cesse et le département de la Dyle devient la Province de Brabant (l'une des neufs provinces belges dont le chef-lieu est Bruxelles) tandis que celui des Deux-Nèthes forme désormais la Province d'Anvers.

L'équilibre politique, induit par le rôle joué par les anciennes principautés de l'Ancien Régime, est bouleversé par la Révolution française. Par la suite, en 1830, le monde politique « belge » est, lui, nourri des idéaux de 1789 notamment par l'idée d'un nationalisme centralisateur. Deux courants s'opposent donc lors de l'indépendance du pays : un centralisateur et un davantage provincialiste.

En 1831, ce sont les partisans d'un état central fort qui l'emportent et l'article premier de la Constitution scinde le territoire belge en neuf provinces dont les noms font écho au passé mais avec des limites territoriales proches des départements français de 1795 et des provinces des Pays-Bas de 1815. Il apparaît d'emblée que le niveau provincial ne peut être doté de pouvoirs forts au sein d'un jeune État cherchant encore à s'affirmer.

Ainsi, bien que l'autonomie communale soit votée, après 1830 et sans toutefois que ne soit envisagée une autonomie provinciale (raison pour laquelle les deux lois relatives aux pouvoirs subordonnés sont soumises au vote et adoptées en 1836), l'esprit de ces textes est, cependant, non pas de favoriser ces pouvoirs locaux mais bien de renforcer le rôle de l'État.

C'est le 6 octobre 1836 que le Conseil provincial de Brabant se réunit pour la première fois.

2. La Province dans la Constitution

Article 5	<p>La Région wallonne comprend les provinces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- le Brabant wallon- le Hainaut,- Liège,- Luxembourg,- Namur. <p>La Région flamande comprend les provinces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- Anvers,- le Brabant flamand,- la Flandre occidentale,- la Flandre orientale,- le Limbourg. <p>Il appartient à la loi de diviser, s'il y a lieu, le territoire en un plus grand nombre de provinces. Une loi peut soustraire certains territoires dont elle fixe les limites, à la division en provinces... Cette loi doit être adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa.</p>
Article 6	Les subdivisions des provinces ne peuvent être établies que par la loi.
Article 7	Les limites de l'Etat, des provinces et des communes ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.
Article 11 bis	La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent la présence de personnes de sexe différent au sein des députations permanentes des conseils provinciaux, des collèges des bourgmestre et échevins, des conseils de l'aide sociale, des bureaux permanents des centres publics d'aide sociale et dans les exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal intercommunal ou intracommunal.

	<p>L'alinéa qui précède ne s'applique pas lorsque la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 organisent l'élection directe des députés permanents des conseils provinciaux, des échevins, des membres du conseil de l'aide sociale, des membres du bureau permanent des centres publics d'aide sociale ou des membres des exécutifs de tout autre organe territorial interprovincial, supracommunal intercommunal ou intracommunal.</p>
Article 41	<p>Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. Toutefois, en exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, la règle visée à l'article 134 peut supprimer les institutions provinciales. Dans ce cas, la règle visée à l'article 134 peut les remplacer par des collectivités supracommunales dont les conseils règlent les intérêts exclusivement supracommunaux d'après les principes établis par la Constitution. La règle visée à l'article 134 doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie.</p>
Article 162	<p>Les institutions provinciales et communales sont réglées par la loi.</p> <p>La loi consacre l'application des principes suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° l'élection directe des membres des conseils provinciaux et communaux; 2° l'attribution aux conseils provinciaux et communaux de tout ce qui est d'intérêt provincial et communal, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine; 3° la décentralisation d'attributions vers les institutions provinciales et communales; 4° la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux dans les limites établies par la loi; 5° la publicité des budgets et des comptes; 6° l'intervention de l'autorité de tutelle ou du pouvoir législatif fédéral, pour empêcher que la loi ne soit violée ou l'intérêt général blessé. <p>Les collectivités supracommunales sont réglées par la règle visée à l'article 134. Cette règle consacre l'application des principes visés à l'alinéa 2. La règle visée à l'article 134 peut fixer d'autres principes qu'elle considère comme essentiels, en recourant ou non à la majorité des deux tiers des suffrages émis à la condition que la majorité des membres du Parlement concerné se trouve réunie. Les articles 159 et 190 s'appliquent aux arrêtés et règlements des collectivités supracommunales.</p> <p>En exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, le décret ou la règle visée à l'article 134 règle les conditions et le mode suivant</p>

	lesquels plusieurs provinces, plusieurs collectivités supracommunales ou plusieurs communes peuvent s'entendre ou s'associer. Toutefois, il ne peut être permis à à plusieurs conseils provinciaux, à plusieurs conseils de collectivités supracommunales ou à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun.
Article 170 §3	Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province ou la collectivité supracommunale que par une décision de son conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée. La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.
Article 190	Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

3. Compétences et moyens d'action

Les provinces exercent de nombreuses compétences, dans diverses matières, dont la complexité a été pointée comme un frein à la compréhension de ce niveau de pouvoir par le citoyen. Les provinces remplissent en effet une double mission étant à la fois :

- des pouvoirs locaux subordonnés ;
- des collectivités politiques autonomes.

L'opacité autour des compétences provinciales est renforcée par l'absence d'une définition de ce qu'est l'intérêt provincial. En effet, les articles 41 et 162 de la Constitution indiquent que les provinces sont chargées de gérer les intérêts provinciaux, à l'instar du pouvoir communal dont la sphère de compétence correspond aux intérêts communaux. En théorie, ce concept doit se comprendre comme englobant tout ce que les autorités considèrent devoir effectuer tant que cela n'a pas été attribué à un autre niveau de pouvoir. A la lecture de cette définition, il apparaît d'emblée que cette notion « d'intérêt provincial » est vaste. En Région wallonne, suite à la réforme institutionnelle entreprise dès la fin des années nonante, dans le décret du 12 février 2004 à l'article 32, est précisé que le Conseil est chargé de régler, dans le respect du principe de subsidiarité, l'intérêt provincial et que ses compétences s'exercent de façon complémentaire et non concurrente avec les actions régionales et communautaires. Comme nous le verrons par après, ce même texte retire toute une série de matières de la sphère provinciale afin de les

transférer à la Région, ce qui de facto induit une restriction à la notion «d'intérêt provincial ».

En tant que pouvoir local décentralisé, et donc collectivité politique autonome, les provinces exercent des **missions facultatives**, lesquelles sont spécifiques à chaque province en fonction de la réalité du territoire et des besoins de la population. Parmi ces domaines, citons l'enseignement, l'aide sociale, le patrimoine, etc. Enfin, comme pouvoir local subordonné, la province remplit des **missions obligatoires**, similaires pour chacune des autorités provinciales. Parmi ces actions, mentionnons le maintien de l'ordre.

Les compétences provinciales s'exercent au regard des autres niveaux de pouvoir :

- **État fédéral** : le Conseil provincial délibère sur toute matière transmise par ce niveau ;
- **Communauté** : historiquement, les provinces ont organisé un réseau d'enseignement (surtout orienté vers le technique et professionnel), elles assurent également la gestion d'organismes actifs dans le domaine de la santé, de l'aide aux personnes handicapées. Elles prennent des initiatives dans les secteurs de la culture et du sport ;
- **Région** :, elles participent à la promotion d'activités agricoles, du tourisme et mènent une politique de développement économique. Progressivement, les provinces se sont donc chargées de matières relevant de la Région, raison pour laquelle cette dernière a décidé de garder sous son contrôle certains domaines en les excluant du giron provincial (décrets de février 2004);

De quoi la Province peut-elle s'occuper ? Pour répondre à cette question, A.COENEN² propose la synthèse suivante:

La province agit en	Les matières sont dites	Explication	Exemples
Décentralisation territoriale	D'intérêt provincial	<p>La province décide d'agir ou non.</p> <p>Ses compétences sont libres dans les limites du contrôle régional ou communautaire de tutelle.</p>	<p>La province n'est pas obligée de créer un domaine mais elle peut le faire. Dans ce cas, elle a le choix du mode de gestion (gestion directe via un service provincial, régie, etc.).</p> <p>Outre l'aspect touristique, sont aussi visés la création d'infrastructures sportives, le soutien au développement territorial, la médecine préventive, etc.</p>
Décentralisation par service	D'intérêt mixte général	<p>La province doit respecter le mode de gestion imposé par la Loi, le décret, etc.</p> <p>Ses compétences sont liées, avec un contrôle régional ou communautaire de tutelle.</p>	<p>Lecture publique</p> <p>Enseignement secondaire</p> <p>Santé à l'école</p>

² COENEN,A., Introduction au droit des institutions provinciales, Namur, 2016, p.30.

Un service public décentralisé	La province est un service public décentralisé, dotée d'une personnalité juridique propre.
	Son existence tient de la Constitution (articles 5 et 162).
	Elle est organisée par les lois et décrets pris en application de la Constitution : <ul style="list-style-type: none"> - Articles qui subsistent dans la loi provinciale fédérale du 30 avril 1836 ; - Articles qui subsistent dans le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes ; - Le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ; - Le décret provincial flamand du 9 décembre 2005
Une autorité administrative	Au sens de l'article 14 des lois coordonnées du 12/01/1973 sur le Conseil d'État. Les actes qui émanent de ses organes peuvent donc faire l'objet d'un recours en suspension ou en annulation
Un organe qui dispose d'une légitimité démocratique	Dans la mesure où son assemblée délibérante (= le Conseil provincial) est élue au suffrage universel direct.
Un organe qui dispose d'une large autonomie	La province peut en effet régler tout ce qui est de l'intérêt provincial.
Un pouvoir subordonné	Même si elle dispose d'une certaine autonomie, la province n'en demeure pas moins un pouvoir subordonné : <ul style="list-style-type: none"> - Elle est en effet soumise au contrôle de la tutelle de l'autorité régionale qui s'assure que la province respecte la légalité et ne s'éloigne pas du concept d'intérêt général. - Les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des provinces se trouvent dans l'article 162 de la Constitution, l'article 7 de la loi spéciale de réforme institutionnelle du 8/08/1980 et les décrets régionaux.
Un organe qui dispose d'un pouvoir fiscal	Article 170 de la Constitution.
Un organe qui dispose d'un pouvoir de contrainte	Via les ordonnances de police du Conseil (article 85 de la loi provinciale fédérale) et des arrêtés de police du gouverneur (article 182 de la loi provinciale fédérale).

³ Id., p.34-35

4. La Province dans l'Etat fédéral

Jusqu'en 1970, la Belgique ne connaissait que trois niveaux de pouvoirs : l'Etat et les pouvoirs subordonnés soumis à tutelle que sont les provinces et les communes. Le rôle des provinces ne subit aucune modification fondamentale.

La première évocation de la suppression des provinces est apparue dans le Pacte d'Egmont de 1977 : cette réforme portait sur la fédéralisation et les problèmes linguistiques de la Belgique. Elle ne fut pas appliquée et a provoqué la chute du gouvernement Tindemans.

Cependant, la première réforme de l'Etat avait déjà créé les Régions et les Communautés mais sans leur accorder d'autonomie fiscale. Afin de ne pas multiplier les niveaux de pouvoir ayant une compétence fiscale, la déclaration de gouvernement précise que la fiscalité propre des entités régionales ira de paire avec la suppression de la fiscalité provinciale.

La loi du 9 août 1980, article 16, prévoit en effet, la suppression de la fiscalité provinciale et conditionne l'entrée en vigueur de cette suppression par son remplacement par une dotation équivalente au montant du produit de l'impôt. Toutefois, considérant qu'il ne fut pas possible de trouver un système alternatif de financement (car la pression fiscale différait à l'époque de 1.400francs belges pour un habitant de la Province de Hainaut et 4.000 francs belges pour un habitant de la Province d'Anvers), en 1982, le pouvoir fiscal fut rétabli.

Dans le contexte de la réorganisation de tous les pouvoirs subordonnés (communes, police, etc.), la loi du 6 juillet 1987 renforce l'autonomie de la députation permanente (ancêtre du Collège provincial) tout en diminuant les pouvoirs du gouverneur et en faisant du greffier provincial le véritable chef de l'administration provinciale. A partir de ce moment, la volonté de conserver l'institution, d'en augmenter l'autorité et d'en accroître les pouvoirs devient irréversible. En effet, l'absence de consensus politique pour un système entre les communes et régions a, in fine, participé à la pérennisation de l'institution provinciale.

Au lendemain des élections de novembre 1991, la scission de la province de Brabant, demandée par les partis flamands, devient un élément essentiel dans la négociation institutionnelle qui s'engage. Au même moment, le monde politique veut davantage dynamiser les provinces notamment via la modernisation de l'administration dans un souci d'efficacité accrue. En 1993, le Parlement modifie la Constitution et fait de la province une subdivision de la Région. L'institution provinciale dispose désormais d'une place clairement identifiée au sein de l'Etat fédéral. La province apparaît comme un organe politique autonome et subordonné entre l'Etat, les communautés, les régions, les communes et les intercommunales. Un pouvoir de coordination sur les autres niveaux qui lui sont subordonnés est par ailleurs octroyé à la province.

Le 1^{er} janvier 1995, la Province de Brabant⁴ est scindée en deux entités : la Brabant flamand et le Brabant wallon tandis que dorénavant la Région de Bruxelles-Capitale ne compte plus de province sur son sol. Il n'y a donc plus, en Belgique, de provinces bilingues (mentionnons toutefois la province de Liège qui s'étend sur les régions de langues française et allemande). Trois ans plus tard, en 1997, le 25 juin est votée la modification de la loi provinciale qui poursuit trois objectifs :

- démocratiser l'institution et son mode de fonctionnement ;
- augmenter la participation du citoyen au contrôle de l'institution et à la prise de décisions ;
- augmenter le pouvoir de la députation permanente dans son pouvoir d'agir au nom des intérêts provinciaux.

En outre, le législateur reconnaît la nécessité de disposer d'un échelon politique intermédiaire entre la commune et les autorités supérieures et ce, afin de gérer tout ce qui se trouve entre l'intérêt communal et l'intérêt des autorités supérieures.

Le gouvernement fédéral affiche clairement sa volonté de franchir un nouveau pas dans la réforme de l'État en régionalisant les lois provinciale et communale⁵. Les tensions apparaissent entre néerlandophones et francophones sur cette question, les seconds marquant leur attachement au système fédéral défini depuis 1993 et s'opposant donc à la demande flamande d'une évolution institutionnelle. Finalement, en octobre 2001, un accord est trouvé (accord dit de la Sainte-Thérèse) afin que tous les partis composant la majorité fédérale s'entendent sur le principe de la régionalisation de la législation organique des communes et provinces. Les modalités de ce transfert de compétences sont précisées par un second accord, appelé Polycarpe, et coulées ensuite dans un projet de loi spéciale (loi adoptée par le Sénat en mai 2001 et par la Chambre fin juin de la même année). Finalement, la loi spéciale du 13 juillet 2001 porte sur le transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés⁶. Sont des compétences régionales la composition, l'organisation, les compétences et le fonctionnement des institutions provinciales ainsi que l'organisation comptable des provinces et la tutelle administrative. Les Régions flamande et wallonne sont donc désormais largement compétentes pour tout ce qui concerne le fonctionnement et l'organisation des pouvoirs provinciaux.

⁴ Sur la question, voir notamment Ph. DE BRUYCKER, *La scission de la province de Brabant, dans Les réformes institutionnelles de 1993 : vers un fédéralisme achevé ?*, Bruxelles, 1994

⁵ Sous la législature 1995-1999, il est rapidement apparu que, pour les partis flamands, la question du transfert de la législation organisant les pouvoirs locaux était un des principaux sujets devant être négocié avec les francophones, dans un délai relativement court. Au Parlement flamand, furent d'ailleurs adoptées, en mars 1999, cinq résolutions relatives aux lignes de force pour une prochaine réforme de l'État parmi lesquelles la quatrième vise à réaliser des blocs de compétences cohérents via le transfert, vers les régions, de lois fédérales. Dans cette optique, les partis flamands, exception faite des écologistes, demandèrent une régionalisation à très court terme de la législation organique des pouvoirs locaux (en ce y compris les lois électorales). Voir notamment G.PAGANO, *Les résolutions du Parlement flamand pour une réforme de l'État*, dans *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1670-1670, 2000.

⁶ *M.B.*, 3 août 2001. Voir notamment F. DOMS, *La réforme des provinces en Wallonie*, *Op.cit.*, p.12-15 et plus spécifiquement sur cette question, outre les titres repris dans la bibliographie, J. BRASSINE DE LA BUISSIÈRE, *La régionalisation des lois communale et provinciale et la législation connexe*, dans *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1751-1752, 2002

5. Réorganisation et réforme des provinces wallonnes

5.1 Réorganisation des Provinces wallonnes⁷

Suite à la régionalisation des lois communale et provinciale, le Gouvernement wallon en place, fort de nouvelles attributions, lance une réforme institutionnelle. Une réflexion sur les pouvoirs locaux et leur mode de financement est alors entamée tandis que le Parlement wallon veut, lui, moderniser l'administration provinciale.

A. Financement

En mars 2002, des décrets relatifs au partenariat et au financement général des provinces⁸ sont votés.

Deux objectifs principaux sont visés :

- d'une part, réformer et simplifier le financement général des provinces et
- d'autre part, organiser un partenariat entre la Région et les provinces, auquel est lié un financement spécifique.

Désormais, le Fonds wallon des provinces est scindé en deux parties :

- 80% sont destinés au financement général des provinces et constituent, pour ces dernières, une recette sans affectation déterminée.
- le financement spécifique, soit le solde de 20%, ne sera acquis par l'institution qu'à partir du moment où un partenariat a été conclu avec la Région. Les provinces ne sont pas dans l'obligation de conclure de contrats. Enfin, il s'agit, via cette mesure, d'éviter les doublons tout en améliorant la lisibilité de l'action publique et en réalisant des économies d'échelle.

B. Fonctionnement

Le volet relatif au fonctionnement de l'institution provinciale s'exprime dans les décrets de février 2004.

L'exposé des motifs nous livre notamment les objectifs poursuivis :

- renforcer le rôle du Conseil ;
- améliorer l'information des Conseillers et des habitants ;
- recadrer les compétences de l'institution.

⁷ Décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes et décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, voir *M.B.*, 30 mars 2004.

⁸ *M.B.*, 4 avril 2002 (décret du 21 mars de la même année organisant le partenariat et le financement général des provinces wallonnes) et *M.B.*, 5 avril 2002, 2eme édition (décret du 21 mars 2002 organisant le partenariat entre la Région et les provinces wallonnes dans les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution).

Certaines matières relevant de ce niveau de pouvoir ou ayant été développées par lui ont été transférées à la Région (suite à la loi spéciale du 13 juillet 2001) et ce, afin de respecter le principe de subsidiarité. Ainsi, il est désormais prévu que la Région wallonne prenne en charge dès qu'un arrêté d'exécution aura été pris:

- la gestion des voiries provinciales ;
- la gestion des cours d'eau non navigables ;
- l'aide directe aux agriculteurs et horticulteurs ;
- l'aide à l'investissement, la consultance et la rédaction de plans d'affaires.

Le Gouvernement wallon est chargé de déterminer l'entrée en vigueur de ce décret.

Enfin, ce texte crée des mécanismes ayant pour objet le renforcement de la transparence de même que la responsabilité des élus provinciaux et de cette institution. Citons notamment :

- l'instauration de la motion de méfiance constructive laquelle met en cause la responsabilité du Collège ;
- le droit reconnu aux habitants de la province d'interpeller directement le Collège en séance publique du Conseil ;
- le droit pour les Conseillers d'avoir accès aux comptes, budgets, délibérations des intercommunales, ASBL et toutes associations faisant l'objet d'un contrat de gestion ;
- le droit pour les Conseillers d'obtenir copie de l'ordre du jour du Collège ;
- la présidence du Collège est assurée par un Député provincial ;
- la possibilité d'instaurer des Conseils consultatifs et participatifs ;
- les règles strictes dans la création et participation des provinces à une régie provinciale ;
- sur base d'un concours organisé par la province, est nommé par le Conseil le Greffier ;
- etc.

Rappelons que, par la suite, en avril de la même année, a été adopté le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (le CDLD)⁹ lequel rassemble l'ensemble des législations régionalisées relatives aux pouvoirs locaux. Il poursuit l'objectif de fournir, aux citoyens et aux mandataires, une vision claire du fonctionnement de ces pouvoirs. De même, ce Code a été pensé comme un instrument de travail souple et cohérent permettant que toutes modifications ultérieures y soient rapidement insérées.

Enfin, pour respecter la Charte européenne de l'autonomie locale¹⁰ (entrée en vigueur en janvier 2004) et faire cesser les critiques émises par d'aucuns sur l'opacité du système provincial, des bases plus démocratiques sont données à ce niveau de pouvoir, d'après le législateur wallon. Comme exposé plus

⁹ Composé de quatre parties : normes relatives aux communes ; normes relatives à la supracommunalité ; normes communes aux communes et à la supracommunalité ; normes concernant les élections.

¹⁰ Charte signée par la Belgique le 15 octobre 1985. Elle énonce comme principes fondamentaux : l'autonomie locale ; le principe de légitimité démocratique et le principe de subsidiarité

haut, le caractère de pouvoir local des provinces est renforcé notamment via des modes de fonctionnement similaires à ceux en place au sein des communes.

Enfin, en dépit du transfert de certaines compétences, il convient de pointer certaines dépenses, incombant depuis 1836 aux provinces, et maintenues dans le CDLD:

- celles des églises cathédrales, des palais épiscopaux et des séminaires diocésains ;
- la loi sur l'assistante morale laïque ;
- la réparation d'édifices communaux peut faire l'objet d'une aide provinciale ;
- une partie du loyer et l'entretien des bâtiments abritant les services du Gouverneur ;
- les loyers et frais liés à l'entretien des locaux des cours d'assises, cours du travail, tribunaux du travail sis sur le territoire provincial ;
- etc.

En effet, comme exposé plus haut, la fiscalité provinciale¹¹ est toujours du ressort des provinces wallonnes malgré les modifications engendrées par les décrets du 21 mars 2002. Annuellement, les comptes de l'exercice précédent et les budgets pour l'exercice à venir sont soumis par le Collège au Conseil. Cet organe arrête les comptes et vote le budget. En termes de dépenses, le Collège a dans l'obligation de porter, chaque année, au budget toutes les dépenses mises à charge de l'institution provinciale via les lois ou décrets. Les recettes sont, quant à elles, constituées de quatre sources :

- les taxes et impôts provinciaux ;
- les subsides de la Communauté (pour l'enseignement provincial par exemple) ;
- le Fonds des provinces ;
- diverses rentrées.

Le Fonds des provinces, à charge de la Région wallonne, forme une source de financement annuelle non négligeable. Nous avons précédemment exposé la répartition financière de ce dernier suite au décret du 21 mars 2002. Précisons que depuis 2003, les montants issus de ce Fonds ne sont plus partagés sur des critères généraux de répartition mais bien sur des pourcentages maintenant les équilibres fixés par le passé. Ainsi, à titre d'exemple, en 2009, 8,37% du Fonds est dévolu à la Province du Brabant wallon contre 24,14% pour celle de Liège. Enfin, depuis 2006, l'évolution de ces pourcentages tient compte de la suppression de deux taxes provinciales que sont la taxe industrielle compensatoire et celle sur la force motrice. Comme susmentionné, le décret de mars 2002 impose aux provinces de conclure des partenariats, pour une durée de trois ans, avec la Région wallonne. Cette part du financement régional des provinces est fixée à minimum 20% du Fonds.

¹¹ Sur la question, voir notamment D. VERHOEVEN, *La structure des budgets provinciaux. Comparaison Nord-Sud*, dans *Courrier hebdomadaire*, CRISP, n°1701-1702, 2000.

5.2 Réformes des provinces

5.2.1. Législature 2009-2014¹²

A. Déclaration de politique régionale 2009-2014

Dans la Déclaration de politique régionale 2009-2014, le Gouvernement wallon précise que :

- ❖ le Fonds des provinces sera adapté en fonction de la réalisation des objectifs inscrits dans le plan stratégique provincial ;
- ❖ l'institution provinciale doit se positionner comme un soutien aux communes car ces dernières ne disposent pas des moyens humains et financiers suffisants pour réaliser certaines missions. Dans cette optique, le texte précise que désormais, les communes qui le souhaitent, sur base du principe de la solidarité territoriale, pourront solliciter la collaboration de la province afin de mener à bien certaines actions et par ailleurs, réaliser des économies d'échelle.

Ce recadrage des compétences et plus largement de l'institution provinciale comprend trois volets et deux temps :

- Articulation de la réforme autour **de trois volets**:
 - le développement d'une politique active de partenariat avec les communes ;
 - le renforcement de l'action provinciale en tant que soutien aux communes;
 - l'indentification de compétences pouvant être transférées à un autre niveau de pouvoir.
- Cette réforme se décline en deux axes:
 - Réaménagement des compétences provinciales afin d'identifier celles pouvant être considérées comme une plus-value.
 - Diminution du nombre de Conseillers et députés provinciaux sans toutefois altérer la représentation proportionnelle et tenant compte du nombre d'habitants.

Cette volonté de recentrer les actions provinciales en un nombre limité de compétences, identifiées comme une réelle plus-value pour la province, forme la première phase de la réforme des provinces.

¹² Gouvernement wallon, *Déclaration de politique régionale wallonne 2009-2014. Une énergie partagée pour une société durable, humaine et solidaire*, Région wallonne, p.255 et suiv. (A consulter sur le site [http// : www.gouvernement.wallonie.be](http://www.gouvernement.wallonie.be))

Ce texte précise notamment que :

- les provinces sont amenées à évoluer en entités supra-communales, identifiées comme soutien et appui du niveau local. Cette réforme se fera sans impact négatif sur le personnel actuellement en place et elle ne pourra diminuer les services offerts ou les missions auxquelles les institutions publiques répondent.
- Pour répondre à cet objectif, il est demandé aux provinces de procéder au réaménagement de leurs compétences afin d'identifier celles pouvant être considérées comme une plus-value.
- Doivent guider ce choix les principes de cohérence, de subsidiarité et d'efficacité afin d'éviter notamment une dispersion des moyens financiers¹³.
- La méthode est laissée à l'appréciation de chaque province, le résultat commun attendu est l'identification d'axes prioritaires devant être ensuite déclinés en un plan stratégique mettant en lumière les missions et les objectifs provinciaux.

B. Les axes prioritaires

Dès 2009, les provinces ont entrepris de définir leurs objectifs stratégiques en tenant compte des spécificités de leur territoire et de leur population.

Chaque Province a dès lors travaillé à la définition de ces axes prioritaires, selon des méthodologies diverses, tout en consultant préalablement les mandataires communaux.

En concertation avec les groupes politiques du Conseil, le Collège provincial a arrêté les valeurs transversales et les axes prioritaires de la Province et ce, afin de répondre aux exigences du Gouvernement wallon concernant la réforme des provinces.

En effet, la réforme engagée a pour vocation d'augmenter l'efficacité des provinces wallonnes via notamment un recentrage des compétences provinciales en un nombre limité d'axes correspondant à une plus value provinciale pour le territoire et ses habitants. Ces valeurs et axes prioritaires reposent sur le diagnostic préalablement établi dressant d'une part, le cadastre des actions provinciales et d'autre part, les éléments caractérisant intrinsèquement le Brabant wallon.

Le Collège a réalisé un exercice de choix de priorités en décomposant les sujets comme suit :

- Identifier les compétences qui sont une réelle plus-value pour la province en tenant compte des lignes directrices que sont les principes de cohérence, d'efficacité et de subsidiarité.
- Traduire ces compétences en axes prioritaires qui sont les actions de la Province du Brabant wallon considérées comme touchant à l'identité même de l'institution car fondées sur les besoins et des valeurs pérennes attachés au territoire et à la population brabançonne wallonne et à son tissu socio-économique, qui distinguent l'action de la Province du Brabant wallon de celle des 4 autres provinces et la légitimise (la stabilise) au regard du pouvoir supérieur (fédéral, régional, communautaire) dans la place désormais revendiquée de pouvoir supracommunal.
- Ces axes prioritaires constituent donc un noyau pérenne d'actions et de choix de la Province du Brabant wallon au travers des majorités successivement mises en place. Leur modification ne serait envisageable que parce que le tissu socio-économique brabançon wallon changerait durablement et donc les besoins et les valeurs du territoire et de sa population. En cela, ils sont un acte du Conseil provincial, si possible unanime et sont nécessairement limités.
- Autour de ces axes prioritaires, sont définis une série d'objectifs stratégiques propres à la majorité en place et aux choix politiques plus conjoncturels, donc évolutifs. Ces objectifs stratégiques ressortent de la déclaration de législature, des déclarations annuelles et des choix budgétaires. Ils s'ajoutent aux axes prioritaires sans pouvoir s'y substituer. Ils sont légitimes par le fait démocratique (élections d'une majorité) et les besoins et attentes ainsi identifiés.
- Ces axes prioritaires et ces objectifs stratégiques sont également traversés par des valeurs ou guides des actions provinciales.

La formulation de ces axes prioritaires et valeurs repose sur des fondamentaux :

- le maintien d'une autonomie de décision suffisante dans le chef des autorités provinciales ;
- le maintien d'une autonomie fiscale ;
- l'absence d'impact négatif sur les services offerts aux citoyens, sur la qualité des prestations et sur le personnel actuellement en place.

Au travers de ce travail, le Collège provincial entend au sein de l'échiquier institutionnel réaffirmer et consolider le rôle du Brabant wallon en tant que pouvoir intermédiaire entre d'une part, l'État fédéral, la Communauté française, la Région wallonne et les communes, d'autre part.

Dans cette optique, afin d'asseoir de façon définitive sa position de pouvoir local, le Brabant wallon se positionne comme un organe :

- de coordination ;
- dont les actions et missions sont guidées par la **cohérence** ;
- favorisant la mutualisation des ressources ;
- organisant la supracommunalité ;
- dont les compétences résultent du principe de **subsidiarité**.

Enfin, les axes prioritaires du Brabant wallon, composés de divers secteurs, sont au nombre de six et ont été définis par le Collège provincial en 2011 (par ordre alphabétique):

- Le cadre de vie
- La cohésion sociale
- L'enseignement et la formation
- Le logement
- La qualité de vie
- La stimulation économique

Afin de disposer d'un outil comparatif ad hoc, l'Association des Provinces Wallonnes (A.P.W.) a chargé le Professeur Behrendt de réaliser une étude transversale comparant les différents secteurs d'actions des cinq provinces wallonnes, et chiffrant les budgets y consacrés¹⁴. Cette étude, basée sur l'analyse des comptes 2007 à 2009, a notamment établi que 53 % des dépenses provinciales sur le service ordinaire étaient affectés à des matières relevant exclusivement des compétences de la Communauté française. Ce constat pose, de facto, la question du financement de ces actions si tout ou partie d'entre elles devaient être reprises par la Communauté française, sachant que celle-ci ne dispose pas d'une autonomie fiscale en propre qui pourrait compenser la perte du financement garanti aujourd'hui par la fiscalité provinciale.

C. Réforme

- ❖ Décret spécial du 13 octobre 2011 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en matière de composition des collèges et conseils provinciaux
 - Diminution du nombre de conseillers (de 56 à 37 au sein de la Province du Brabant wallon)
 - Diminution du nombre de députés (de 6 à 4 au sein de la Province du Brabant wallon)

¹⁴ C. BERHENDT, Etude sur les activités des provinces wallonnes, 4 mars 2012, www.apw.be

- ❖ Décret du 26 avril 2012 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation
 - Modification de la représentation provinciale au sein des ASBL, Régies et intercommunales (siège surnuméraire)
 - Modification en ce qui concerne les questions et les droits des citoyens et des conseillers provinciaux

- ❖ Décret du 18 avril 2013 modifiant le CDLD et ses arrêtés d'exécution

Ces textes sont entrés en vigueur le 1^{er} septembre 2013.

Selon la Déclaration de politique régionale, le Gouvernement wallon s'est engagé en faveur des pouvoirs locaux à moderniser le statut des grades légaux.

Le rôle managérial du directeur général est renforcé. En effet, la réforme lui confie des missions de coordination, d'exécution des axes politiques, de préparation de dossiers, d'avis de légalité, de présidence du Comité de Direction.

Sa qualité de chef du personnel est réaffirmée au travers de sa participation aux procédures de recrutement, de son rôle clé lors des évaluations, et de la possibilité d'infliger des sanctions disciplinaires mineures.

Le directeur financier voit également son rôle renforcé au sein de l'administration locale. Il se voit assimilé à un inspecteur des finances dont l'avis est désormais requis en amont des décisions.

Ces nouveaux aspects des fonctions de directeur général et de directeur financier impliquent une définition rigoureuse des conditions d'accès à ces emplois. Désormais, en plus des conditions de diplôme, la réforme impose la détention d'un certificat de management public ou de tout autre titre équivalent et l'accomplissement d'un stage.

Une évaluation des titulaires des grades légaux est organisée. Celle-ci peut donner lieu à des bonifications financières ou, sous certaines conditions, déclencher une procédure de licenciement pour inaptitude professionnelle.

Au-delà de ces principes de bonne gouvernance, la réforme crée des nouveaux outils de gestion que sont la lettre de mission, le contrat d'objectifs et le Comité de direction.

- ❖ Décret du 16 mai 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la gouvernance provinciale.

Ce décret vise plus particulièrement à limiter les dépenses de fonctionnement du conseil et du collège provincial, encadrer la rémunération et les avantages pouvant être octroyés aux élus et encadrer les communications des membres du collège provincial et du président du conseil provincial, ainsi que leurs déplacements à l'étranger.

- suppression des avantages en nature : les conseillers ne peuvent plus bénéficier que du jeton de présence par jour (hors frais de déplacement) ;
- limitation des fonctions spéciales (président, vice-président, secrétaire, président de commission) donnant droit à une rémunération qui est fixée directement par le CDLD + sanction en cas de non-présence ;
- limitation du nombre de commission (= au nombre de députés provinciaux) et du nombre de membres de ces commissions (12 maximum) ;
- fixation de la composition du Bureau du Conseil ;
- contrôle des missions des députés et des conseillers à l'étranger ;
- contrôle des communications.

- ❖ Décret du 10 octobre 2013 portant modifiant le CDLD et du décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Le décret du 10 octobre 2013 modifiant l'article L2222-1, § 2, du CDLD dispose que:

- les voiries provinciales sont transférées dans le domaine public routier régional ;
- les conseils et collèges provinciaux ne peuvent plus, en vertu de l'intérêt provincial, prendre de délibérations ayant pour objet l'aménagement, l'entretien et la gestion des voiries publiques.

Le décret abroge également l'article 130 du décret du 12 février 2004 et supprime ce faisant la base décrétole qui permettait, depuis 2004, de transférer les cours d'eau de 2e catégorie dont la gestion relève des provinces.

Le décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

- ❖ Décret du 20 février 2014 modifiant le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes.

Le gouvernement wallon identifie le logement et l'énergie comme compétences provinciales à abandonner aux motifs qu'il s'agirait de compétences provinciales où les communautés, la Région ou les communes peuvent intervenir de façon plus efficace.

Selon le gouvernement wallon en 2014, la plupart des actions provinciales dans ces secteurs viennent en complément de celles proposées par la Région, par exemple les primes à l'achat, la construction, la rénovation ou l'adaptation de logements, les primes pour le placement de panneaux photovoltaïques, des travaux d'isolation ou encore la réalisation d'audits énergétiques, le soutien aux sociétés de logements de service public ou aux agences immobilières sociales. Il ajoute que ces actions n'ont pas un caractère substantiel pour les provinces.

Les provinces de Namur et du Brabant wallon ont néanmoins contesté que ce décret ne portait pas atteinte à une de leurs compétences substantielles, et ce, de manière disproportionnée, dès lors qu'elles ont fait du logement, un de leurs axes prioritaires. Elles mènent dans ce secteur une politique différenciée de la politique régionale eu égard aux particularités de leur territoire. Elles ont toutes deux introduit un recours auprès de la Cour constitutionnelle qui n'a pas abouti.

Cette interdiction est également entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

5.2.2. 6^{ème} réforme de l'État et place des provinces

Au moniteur du 31 janvier 2014 sont publiées les modifications de la Constitution qui concrétisent la 6^{ème} réforme de l'État qui impacte, pour partie les provinces.

« Les intérêts exclusivement communaux ou provinciaux sont réglés par les conseils communaux ou provinciaux, d'après les principes établis par la Constitution. **Toutefois, en exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 4, dernier alinéa, la règle visée à l'article 134 peut supprimer les institutions provinciales. Dans ce cas, la règle visée à l'article 134 peut les remplacer par des collectivités supracommunales dont les conseils règlent les intérêts exclusivement supracommunaux d'après les principes établis par la Constitution.** »

Désormais les Régions, flamande et wallonne, décideront de l'organisation complète de leur niveau supracommunal dans le respect du cadre constitutionnel modifié.

Ainsi, l'article 41 de la Constitution, tel que modifié le 6 janvier 2014, dispose que les Parlements des Régions flamande et wallonne peuvent, chacun pour ce qui les concerne:

- par décret spécial adopté aux deux tiers de leurs membres, décider de supprimer les provinces;

ou

- par décret spécial adopté aux deux tiers de leurs membres, décider de remplacer les provinces par des collectivités supracommunales en charge d'intérêts supracommunaux.

Les deux «grandes» Régions peuvent donc désormais supprimer les provinces sans rien n'y substituer. Elles peuvent également les remplacer par de nouvelles collectivités supracommunales.

La compétence de créer de nouvelles collectivités supracommunales n'est donc ouverte que si la Région supprime dans le même temps les provinces. Deux types de collectivités locales décentralisées

supracommunales concurrentes ne pourront pas coexister sur un même territoire régional. Si les Régions suppriment les provinces et qu'elles les remplacent par des collectivités supracommunales, celles-ci seront obligatoirement dotées des mêmes attributs de l'autonomie locale, soit particulièrement un organe élu direct, une compétence générale en décentralisation et un pouvoir fiscal.

Par ailleurs, l'article 6§1-VIII de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8/08/1980 telle que modifié par la loi spéciale du 6/01/2014 relative à la 6^{ème} réforme de l'Etat, confie désormais aux Régions :

- La compétence de régler la composition, l'organisation et le fonctionnement des collectivités supra-communales ;
- Le changement ou réaffectation de leurs limites ;
- L'élection de leurs organes ;
- Le financement de leur existence et de leurs missions.

Ce même article précise encore que le fait de supprimer les provinces ne porterait pas atteinte à la fonction de gouverneur qui subsisterait, comme dans le cas de la région de Bruxelles-Capitale par exemple.

5.2.3. Législature 2014-2019

A. La déclaration de politique régionale du Gouvernement wallon¹⁵

Dans cette déclaration, intitulée « Oser, innover, rassembler », le point consacré aux pouvoirs locaux (communes, provinces et CPAS) met l'accent sur plusieurs points essentiels :

- Améliorer la qualité des services aux citoyens ;
- Renforcer la gestion locale à travers le plan stratégique ;
- Optimaliser l'utilisation des moyens et favoriser les synergies ;
- Améliorer la gestion des ressources humaines ;
- Optimaliser le rôle des provinces ;
- Développer la supracommunalité.

En ce qui concerne plus spécifiquement l'optimalisation du rôle des provinces, le Gouvernement précise que « La législature régionale wallonne 2009- 2014 a permis d'amorcer une vaste réforme de l'institution provinciale. Le Gouvernement wallon et les provinces ont mené une réflexion sur le réaménagement des compétences et missions provinciales, sur base notamment des axes prioritaires identifiés et définis par chacune des provinces. Les domaines d'intervention des provinces sont à la fois spécifiques et homogènes (enseignement et formation, santé et social, culture, tourisme, développement territorial et

¹⁵ http://www.wallonie.be/sites/wallonie/files/publications/dpr_2014-2019.pdf , p.102 et suiv.

supracommunalité). Le Gouvernement tiendra compte de l'intensité différente et des spécificités des actions menées et proposera d'optimiser le réaménagement des compétences, province par province, dans le respect des principes de cohérence, de subsidiarité, d'efficacité et de valeur ajoutée pour les citoyens. Cette volonté de simplification dans la concertation se traduira par un véritable contrat entre le Gouvernement et chaque province.

Le Gouvernement entend :

- renforcer les partenariats avec les communes afin de permettre à ces dernières de répondre aux besoins des citoyens par l'organisation de certaines missions qu'elles ne peuvent prendre seules à leur charge ;
- concrétiser les axes prioritaires définis par chaque province en concertation avec la Wallonie et la Fédération Wallonie Bruxelles et prévoir la déclinaison de ces axes dans un plan stratégique provincial en missions et objectifs définis en fonction des spécificités territoriales, des réalités socioéconomiques et des besoins des usagers de chaque province
- développer le rôle provincial de fédérateur et d'opérateur dans le développement de projets supracommunaux et du dialogue supracommunal ;
- encourager dans ce cadre les provinces à être davantage encore les partenaires à part entière des communes en prévoyant que minimum 10% du fonds des provinces soient affectés, en accord entre la province et les communes concernées, à la prise en charge des dépenses nouvelles nécessitées par le financement du fonctionnement des zones de secours. Chaque province mobilisera par ailleurs 10% du fonds des provinces à d'autres actions de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage devra être mobilisé progressivement et en tout cas être atteint au plus tard en 2018 et ne pourra annuellement jamais être inférieur au pourcentage du 1^{er} janvier 2014. L'octroi de la tranche affectable du fonds des provinces sera conditionné à la signature par les parties concernées de contrats de supracommunalité. Le mécanisme actuel des contrats de partenariat entre les provinces et la Wallonie sera abandonné ;
- analyser ensemble, province par province, les compétences qui pourraient être mieux gérées par d'autres niveaux de pouvoir, afin d'améliorer le service au citoyen et dans le respect des principes de subsidiarité, de continuité du service public et sans impact négatif sur le personnel en place, et négocier les modalités de transfert des compétences avec la Wallonie, la Fédération Wallonie- Bruxelles ou les communes ;
- mener une réflexion, associant la Fédération Wallonie-Bruxelles, quant à la possibilité de déléguer par contractualisation certaines missions et compétences aux provinces dans cette même logique, en accompagnant toute délégation de compétence du financement adéquat ».

- B. Décret budgétaire 2015 de la Région wallonne, adopté le 10 décembre 2014 par le Parlement wallon, et modifiant les articles L2223-2 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation organisant le financement général des provinces et leurs obligations de partenariat en matière de supra-communalité avec les communes de leur territoire.

L'article L2233-5 CDLD dispose que : « *le solde de 25% du fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque année à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant d'une part que chaque province affecte minimum 10% du fonds des provinces à la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours et que, d'autre part, chaque province mobilise, au plus tard en 2018, 10% du fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacrerait pas dès à présent au moins 10% du fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage ne pourra jamais être inférieur au pourcentage du janvier 2014.* »

C. Supracommunalité

❖ Organisation de la concertation supracommunale

La concertation entre la Province et les 27 communes du Brabant wallon est organisée au sein du conseil supracommunal du Brabant wallon, appelé le conseil « 27+1 ».

Celui-ci a été mis en place par la résolution du conseil provincial du 26 février 2015 et s'est réuni pour la 1^{ère} fois le 6 mars 2015. C'est une réunion des exécutifs locaux, c-à-d les 27 bourgmestres ou le membre du collège délégué, et des 4 députés provinciaux. Le Gouverneur, les chefs de groupe du conseil provincial et un représentant de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) et de l'Intercommunale du Brabant wallon (IBW) sont invités comme observateurs. Le Directeur général est le secrétaire.

En date du 24 mars 2016, la résolution relative à la création du Conseil a été modifiée afin d'accueillir à son ordre du jour les points relatifs à la conférence des bourgmestres du Brabant wallon, sur proposition du Gouverneur. Pour ces points, le Gouverneur siège comme membre effectif.

Le contrat de supracommunalité sera discuté et approuvé au sein de ce conseil 27+1 avant d'être soumis pour signature aux conseils provincial et communaux.

Le conseil 27+1 a également vocation à être un lieu de discussion et de définition stratégiques pour le développement du Brabant wallon.

Ces séances plénières sont publiques et il convoque les groupes techniques qu'il juge utiles, selon une composition variable et à huis clos.

❖ Contrat de supracommunalité

La Province du Brabant wallon a fait le choix, en concertation avec les 27 Communes, de ne proposer qu'un seul contrat de supracommunalité à toutes les communes. D'une part, ce dernier garantit à chaque

commune un accès aux aides provinciales dans les mêmes conditions et donc sans discrimination. D'autre part, ce contrat unique a été discuté au sein du Conseil 27+1 et non de manière segmentée avec deux ou plusieurs communes, favorisant l'élaboration de projets véritablement supracommunaux, répondant aux besoins locaux du Brabant wallon, et ce, dans un mécanisme transparent.

Concrètement, le premier contrat de supracommunalité du Brabant wallon a été signé par le Collège provincial et les représentants communaux en Conseil 27+1 le 21 septembre 2015.

Conformément à l'article L2233-5 du CDLD, le contrat de supracommunalité réunit les deux piliers que sont la prise en charge provinciale pour de dépenses nouvelles occasionnées par la mise en place de la Zone de secours du Brabant wallon et les aides relatives aux dépenses additionnelles de supracommunalité.

Pour le Brabant wallon, cela représente :

	Obligations légales (CDLD)	Réalisés provinciaux (détails ci-dessous) ¹⁶
2015	Fonds des Provinces : 12.101.680 euros - 10% pour la Zone de secours : 1.210.168 euros - 10% pour les dépenses additionnelles de supracommunalité: 1.210.168 euros	- Zone de secours : 5.776.510,42 euros - Dépenses additionnelles : 6.034.915,03 euros
2016	Fonds des Provinces : 12.167.050 euros - 10% pour la Zone de secours : 1.216.705 euros - 10% pour les dépenses additionnelles de supracommunalité: 1.216.705 euros	- Zone de secours : 3.016.163,01 euros - Dépenses additionnelles : 6.080.519,77 euros

Depuis 2015, la province concerte chaque année les communes avant de lancer des appels à projets, créant une sorte de droit de tirage au bénéfice des communes qui rentrent des demandes de subventions dans le cadre de ces appels. Le système a été adapté pour être intégré dans le contrat de supracommunalité.

Les appels à projets 2017 seront ensuite évalués en concertation avec les communes pour envisager une adaptation des crédits et des règlements sur l'exercice 2018.

¹⁶ Pour 2015, la valeur financière des aides fournies à la Zone de secours au moyen des services intégrés a été calculée à concurrence de 9 mois, soit à partir du 1^{er} avril 2015, date de création de la Zone de secours. Pour 2016, la valeur financière des aides fournies à la Zone de secours au moyen des services intégrés a été calculée à titre prévisionnel, l'année 2016 n'étant pas encore clôturée.

5.2.4. Déclaration de politique régionale 2017-2019

Suite au changement de majorité intervenu en 2017, le nouveau Gouvernement souhaite réformer en profondeur les institutions provinciales selon les principes suivants:

O Assurer la continuité des services rendus par ces institutions et par le personnel qui les offre ;

O Analyser finement chaque compétence exercée actuellement par les Provinces afin de déterminer si elle doit être octroyée à la Région, aux Communautés, aux communes ou communes associées ;

O A terme, l'ambition est d'accroître le rôle du Gouverneur, de supprimer le collège provincial et remplacer le conseil provincial par une représentation des communes de la Province (mandat dérivé gratuit)

Par ailleurs, le fonds des Provinces a été réduit, pour l'année 2018, de 5%.

L'Association des Provinces wallonnes a décidé de mener une seconde étude, comme en 2012, sur l'avenir des Provinces.

ORGANISATION DES PROVINCES

Aux termes du CDLD, art.L2212-1 à 4, les organes provinciaux, pour chaque province wallonne, sont :

- Le Conseil provincial ;
- Le Collège provincial ;
- Le Gouverneur ;
- Le Directeur général ;
- Le Directeur financier ;
- Le commissaire d'arrondissement

Concrètement, ces derniers peuvent se regrouper comme suit :

Organes politiques	Conseil provincial	Assemblée élue directement par la population au suffrage universel
	Collège provincial	Exécutif issu du Conseil
Commissaires des gouvernements de l'État, de la Région et de la Communauté	Gouverneur	Aussi appelé Commissaire du Gouvernement
	Commissaire d'arrondissement	Bras droit du gouverneur
Organes administratifs	Directeur général	Chef du personnel de la province
		Dirige et coordonne les services
		Préside le CODI
		Prépare les dossiers soumis au Conseil et au Collège
		Est chargé de l'exécution des axes politiques fondamentaux
		Donne des Conseils juridiques et administratifs au Conseil et au Collège
		Rappelle, au besoin, les règles de droit applicables
		Est chargé d'établir les PV des réunions du Conseil et du Collège

	Directeur financier	Est le comptable de la province
		Est le trésorier chargé d'effectuer les recettes et les dépenses de la province
		Est le Conseiller des organes politiques dans les matières financières
		Est le contrôleur financier interne

1. Le Gouverneur

1.1 Nomination, statut et remplacement

Les gouverneurs sont nommés et révoqués par le Gouvernement wallon, sur avis conforme du Conseil des Ministres fédéral. En effet, ils représentent les gouvernements fédéral, régional et communautaire dans la province.

Le gouvernement wallon fixe le statut administratif et pécuniaire des gouverneurs. Ce qu'il a fait dans un arrêté du 18 septembre 2008 fixant le statut des gouverneurs de province¹⁷. Ce texte énumère les droits et devoirs déontologiques du gouverneur, les congés auxquels il a droit ; il fixe son traitement, ses allocations et indemnités ; il prévoit au surplus que le gouverneur ne peut accepter de mandat rémunéré sans l'accord du ministre des affaires intérieures de la Région wallonne.

En cas d'empêchement, le gouverneur est remplacé dans ses fonctions par un commissaire d'arrondissement.

¹⁷ Moniteur belge du 31 octobre 2008.

1.2 Mission régionales

Le gouverneur est progressivement devenu un garant du respect de la légalité et de l'intérêt général par le conseil provincial et le collège provincial ; et ce, pour le compte des gouvernements, essentiellement le gouvernement wallon, dont il est le commissaire. Pour pouvoir exercer cette mission :

- il a accès à tous les dossiers qui sont soumis au conseil et au collège (L2212-51 § 3) ;
- il doit introduire un recours – suspensif - devant le gouvernement wallon, contre tout acte du conseil ou du collège qu'il juge contraire aux lois, décrets et règlements (L 2212-51 § 4) ;
- il doit introduire un recours – suspensif -, devant le gouvernement wallon, contre les règlements du conseil relatifs aux taxes et redevances de la province, y compris les centimes additionnels au précompte immobilier, qu'il juge non conformes à l'intérêt général (L 2212-51 § 5) ;
- il assiste aux travaux du conseil provincial et il y est entendu quand il le demande ; par ailleurs, le conseil peut requérir sa présence (L 2212-52) ;
- il assiste aux réunions du collège provincial, en tant que commissaire du gouvernement, sans voix consultative ni délibérative (L 2212-46) ; il convient toutefois de préciser qu'il dispose d'une voix délibérative lorsque le collège provincial agit en qualité de juridiction administrative (article 104 de la loi provinciale fédérale),
- il assure, au moins une fois par an, la vérification de la caisse provinciale (L 2212-55).

En un mot, le gouverneur est l'œil de la Région – dont il est le commissaire – dans la province.

Par circulaire du 29 octobre 2015, le Ministre des Pouvoirs locaux rappelle par voie de circulaire ces principes et appelle les Provinces à conclure un protocole fonctionnel avec le gouverneur.

1.3 Compétences fédérales

Le gouverneur n'est pas que le commissaire de la Région ; il est aussi doté de compétences dans des domaines non régionalisés. Il faut alors se référer à ce qui subsiste de la loi provinciale fédérale du 30 avril 1836 pour identifier ces attributions, qu'on pourrait qualifier de régaliennes :

- il est chargé, dans la province, de **veiller à l'application des lois et règlements** d'administration générale (article 124 de la loi provinciale),
- il est chargé de veiller au **maintien de l'ordre public** dans la province, le cas échéant en faisant appel à la police fédérale (article 128 L.P.) et, en cas de rassemblements tumultueux, à l'armée (article 129 L.P.),

- il peut prendre des arrêtés de police tendant au maintien de l'ordre, sur base de l'article 128 de la L.P. tel qu'il a été modifié par l'article 226 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux¹⁸,
- il peut être chargé de missions spéciales relatives à la sécurité ; ainsi il assure la coordination stratégique lorsqu'une phase provinciale d'un plan d'urgence et d'intervention

2. Le commissaire d'arrondissement

L'article L 2212-4 précise qu'il y a, par province, un commissaire d'arrondissement et que son statut, administratif et pécuniaire, est fixé par le gouvernement. Comme le gouverneur, il est considéré comme un commissaire du gouvernement régional.

Toujours comme le gouverneur, le commissaire d'arrondissement est désigné par le gouvernement wallon sur avis conforme du conseil des ministres, conformément à l'article 13 de l'arrêté du gouvernement wallon du 12 mai 2011 fixant le statut des commissaires d'arrondissement¹⁹. Celui-ci assujettit les commissaires d'arrondissement aux droits et devoirs déterminés par l'arrêté du gouvernement wallon du 18 décembre 2003 portant le code de la fonction publique wallonne : devoirs de loyauté, d'intégrité, de réserve, d'impartialité, de respect du secret professionnel ; droits à la formation, à l'information, liberté d'expression....

L'article L 2212-73 précise que le commissaire d'arrondissement assiste le gouverneur dans l'exercice de ses missions, dans le cadre de son arrondissement.

Eu égard au fait que les commissaires d'arrondissement agissent pour l'essentiel dans des domaines non régionalisés, il faut se référer à ce qui subsiste de la loi provinciale fédérale du 30 avril 1836 pour obtenir davantage d'informations sur leurs attributions :

- ils sont chargés, sous la direction du gouverneur, de veiller à l'application des lois et règlements d'administration générale (article 133 de la loi provinciale),
- ils sont chargés de certaines tâches de liaison en matière de sécurité et de police (article 134 de la loi provinciale),
- ils inspectent, au moins une fois par an, les registres de l'état civil et de population des communes (article 135 de la loi provinciale),
- ils peuvent être chargés, par le gouverneur, d'exercer certains des compétences et missions du gouverneur (article 139 bis de la loi provinciale).

Notons encore que les commissaires d'arrondissement présentent des candidats aux postes de receveurs régionaux, en vue de la nomination de ceux-ci par le gouverneur (article L 1124-23). Ces receveurs

¹⁸ Moniteur belge du 5 janvier 1999.

¹⁹ Moniteur belge du 3 juin 2011.

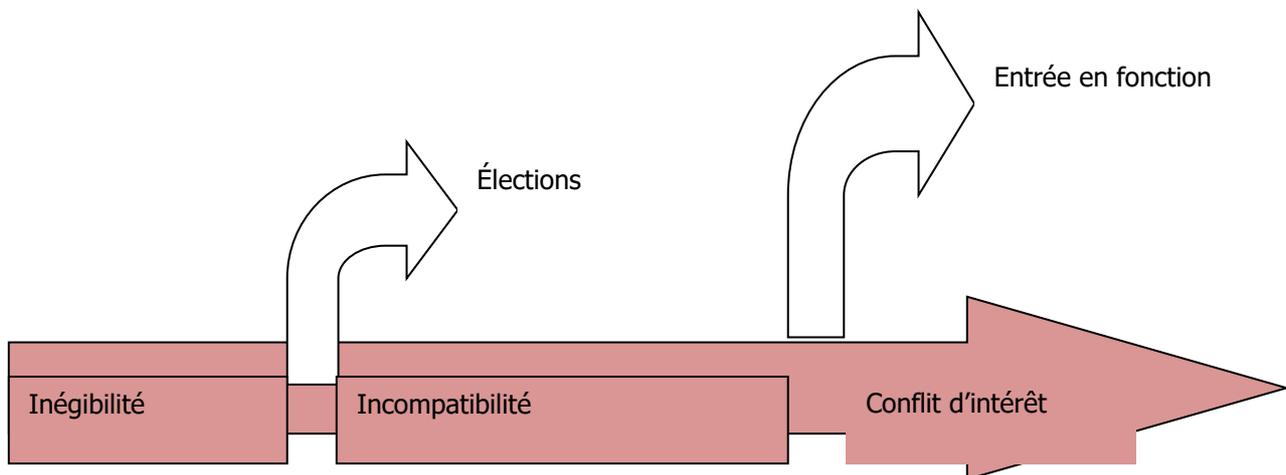
seront alors affectés dans les communes et centres publics d'action sociale dont le nombre d'habitants est trop peu important pour leur permettre de se doter d'un receveur communal ou de C.P.A.S. local.

Pour les cas où il n'y a aucun commissaire d'arrondissement dans la province, ces missions sont exercées par le gouverneur de la province.

3. Le Conseil provincial

3.1 Les obstacles au statut de conseiller provincial

Afin de clarifier les différentes situations qui vont être analysées, il convient de reporter sur une ligne du temps les principaux événements qui mène à la prestation de serment et l'installation d'un Conseiller provincial.



L'inéligibilité se pose lorsque le citoyen veut se poser en candidat lors de l'élection provinciale par exemple. Cette question se pose dès lors avant les élections et parfois même lors du dépôt de candidature.

L'incompatibilité intervient après l'élection. Le candidat a été élu mais avant de pouvoir être installé en tant que conseiller provincial, il convient qu'il démissionne d'un autre poste jugé incompatible avec la qualité de conseiller provincial. Nous verrons également que certaines incompatibilités familiales sont prévues.

Le conflit d'intérêt survient lors de l'exercice du mandat de conseiller provincial. Il peut arriver que dans des cas ponctuels, un conflit potentiel peut survenir entre l'intérêt général et un intérêt privé. Le Conseiller devra alors s'abstenir momentanément de prendre part à la discussion ou à la délibération. Ceci ne remet pas en cause son mandat, qu'il conserve.

Les incompatibilités : celles-ci sont soit fonctionnelles – l’occupation d’une autre fonction décrite étant jugée incompatible avec le mandat provincial- soit familiales – on veut éviter ainsi que des liens familiaux trop proches ne fassent passer les intérêts familiaux avant l’intérêt général.

Les incompatibilités communes aux conseillers et Députés provinciaux se retrouvent à l’article L2212-74, §1 du CDLD et sont les suivantes :

« *Ne peuvent faire partie des Conseils et Collèges provinciaux :*

- *les membres de la Chambre des représentants, du Sénat ou du Parlement européen;*
- *les membres des parlements des Régions et des Communautés;*
- *les ministres et les secrétaires d’Etat fédéraux;*
- *les membres d’un gouvernement régional ou communautaire;*
- *les membres de la Commission européenne;*
- *les gouverneurs, les vice-gouverneurs et gouverneurs adjoints;*
- *les commissaires d’arrondissement;*
- *les directeurs généraux et directeurs financiers communaux et des centres publics d’action sociale et les directeurs généraux ;*
- *les membres des cours, tribunaux, parquets et les directeurs généraux;*
- *les Conseillers du Conseil d’Etat;*
- *les directeurs financiers ou les agents comptables de l’Etat, de la Région, de la Communauté;*
- *les fonctionnaires et employés de la province, en ce compris les enseignants, et des commissariats d’arrondissement;*
- *les employés de l’administration forestière, lorsque leur compétence s’étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier appartenant à la province dans laquelle ils désirent exercer leurs fonctions.*
- *les parents ou alliés jusqu’au deuxième degré inclus, ou être unis par les liens du mariage, ou cohabitants légaux. »*

Il convient de garder à l’esprit qu’une incompatibilité peut survenir au cours du mandat. A défaut de faire cesser cette incompatibilité, le mandat de conseiller provincial prendra fin. Si le conseiller n’y met pas fin d’initiative, le Gouvernement wallon peut l’imposer²⁰.

²⁰ Article L2212-81 bis du CDLD.

3.2 Les Compétences du Conseil provincial (Article L2212-32 du CDLD)

Principe : Le Conseil provincial règle tout ce qui est d'*intérêt provincial*.

Il s'agit d'une notion large qui n'a jamais été définie. Nous savons simplement que cette action doit se réaliser dans le respect du principe de subsidiarité et de manière complémentaire, et non concurrente avec l'action de la Région et des communes.

Face à ce flou, les Provinces ont marqué leur volonté de clarifier leurs actions et axes prioritaires. On peut donc retenir que les Provinces agissent dans les matières suivantes :

- L'enseignement ;
- La culture ;
- Le sport ;
- Le tourisme ;
- L'aide à l'agriculture et au commerce ;
- La santé ;
- La politique sociale ;
- L'aide aux communes ;
- ...

Par ailleurs, le Conseil provincial délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par les autorités supérieures (fédéral, communauté ou région).

3.3 L'installation du Conseil provincial (Articles L2212-10 et L2212-13 du CDLD)

Lieu : le chef-lieu de la Province (comme pour l'ensemble des réunions du Conseil provincial).²¹

Date : le 2^{ème} vendredi suivant le jour de l'élection à 14h. Si ce jour est férié, la réunion du Conseil se fait le lundi qui suit.²²

Convocation : les conseillers se réunissent de plein droit. Il n'y a donc aucune convocation.²³

²¹ Article L2212-10 du CDLD.

²² Article L2212-13 du CDLD.

²³ Idem.

Présidence : Le membre qui compte le plus d'ancienneté en qualité de conseiller provincial. En cas de parité, il s'agit du plus âgé. Le président est assisté par les deux plus jeunes membres en qualité de secrétaires.²⁴

Déroulement :

1. Validation des élections provinciales ;
2. Vérification des pouvoirs ;
3. Prestations de serment ;
4. Nomination du président, vice-président (2 maximum) et secrétaire (2 maximum) ;
5. Formation du Bureau ;
6. Mise en place des commissions.

3.4 Le Bureau

Composition : Le Bureau est composé du Président du Conseil provincial, de deux vice-présidents maximum, de deux secrétaires maximum et de l'ensemble des chefs de groupe.

Actuellement le Bureau du Conseil provincial du Brabant wallon est donc composé de Mme De Troyer (Présidente du Conseil), Messieurs Pierre Huart et Jean-Pierre Deserf (vice-présidents), Messieurs Jean-Luc Meurice et Yves Vander Cruysen (secrétaires) ainsi que Madame Laurence Smets et Messieurs Nicolas Janssen, Alain Trussart, Philippe Matthis et Luc D'Hondt (chefs de groupe).

Missions du Bureau : Le Bureau examine toute question relative à l'organisation et au fonctionnement du Conseil.²⁵

C'est ainsi que le Bureau est chargé notamment de :

- Fixer le calendrier et le lieu de réunion des Commissions et Conseils (article 11, §2 du ROI) ;
- Trancher la question de répartition d'un point dans l'une ou l'autre commission en cas de doute (article 13, al. 2 du ROI) ;
- Proposer au Conseil de limiter le temps de parole des orateurs pour un point particulier de l'ordre du jour (article 29, §3 du ROI) ;
- Décider qu'une réunion d'une commission ou de commissions réunies soit exceptionnellement publique. (article 12 du ROI) ;
- Décider de la recevabilité ou non d'une interpellation par un habitant de la Province au Collège provincial en séance publique (article L2212-29 du CDLD) ;
- Déterminer les types de bulletins utilisés selon les scrutins (article 30 du ROI) ;
- ...

²⁴ Idem.

²⁵ Article 7, alinéa 4 du ROI.

Outre cette compétence générale, le Bureau est chargé (par le CDLD directement ou par le Conseil provincial) de l'exercice de certaines missions spécifiques :

- Le contrôle des communications du Président du Conseil, du Collège provincial ou d'un ou plusieurs membres du Collège²⁶ ;
- La prise de connaissance du rapport d'une mission effectuée par un ou plusieurs conseillers ou Députés provinciaux (les articles L 2212- 37, §2 et L2212-50, al. 3 du CDLD indiquent qu'une commission est chargée d'entendre les rapports de missions. Les articles 38 et 39, §2 du ROI désignent le Bureau pour cette fonction) ;
- Le contrôle des dépenses des secrétariats des députés provinciaux (l'article L2212-45, §5, al. 2 du CDLD indique qu'une commission en a la charge. L'article 39, §1 du ROI désigne le Bureau).

Fonctionnement du Bureau : Le CDLD ne précise rien concernant le fonctionnement du Bureau. C'est donc le ROI du Conseil qui organise son fonctionnement.²⁷

- Présidence : C'est le Président du Conseil qui assure la présidence du Bureau.
- Convocation : Le Président convoque le Bureau en indiquant le lieu, la date et l'ordre du jour. Il est toutefois tenu de le convoquer également sur demande du Collège, d'un tiers des membres du Bureau ou des conseillers. La convocation contient alors la date et l'ordre du jour proposé, le Président pouvant ajouter des points supplémentaires.
- Mode de vote : Le Bureau fonctionne selon la règle du consensus.

Par exception, en cas de contrôle sur la communication visée à l'article L2215-1 du CDLD, le vote se fait à la majorité simple des membres présents (la voix du Président étant prépondérante en cas de parité.) ou si il y a une divergence sur un point inscrit à l'ordre du jour.

3.5 Les commissions

Le CDLD pose le cadre concernant les commissions mais charge le Conseil, dans son règlement d'ordre intérieur d'arrêter les dispositions relatives à la composition au fonctionnement des commissions²⁸. En conséquence la majorité des règles sont issues du ROI du Conseil provincial du BW.

Présidence : Le Président est élu par la commission en son sein. En cas d'absence, le membre effectif le

²⁶ Article L2215-1 du CDLD.

²⁷ Article 7 du ROI.

²⁸ Article L2212-14, alinéa 8 du CDLD.

plus ancien assure la présidence.²⁹

Convocation : Les conseillers reçoivent toutes les convocations aux commissions pour information.

Composition : les commissions comptent maximum 12 membres désignés selon le principe de la représentation proportionnelle³⁰. Le ROI du Conseil prévoit que les commissions sont composées de 12 membres³¹. C'est ainsi que chaque commission pour la législature actuelle se compose de 6 membres MR, 2 membres PS, 2 membres ECOLO et 2 membres CDH. Un membre effectif peut se faire remplacer par un conseiller du même groupe, porteur d'une procuration écrite.³²

Quorum de présence : aucun quorum de présence n'est requis pour les commissions.

Publicité des séances : En principe les commissions ne sont pas publiques. Toutefois, le Bureau peut décider qu'une réunion d'une commission soit publique. Le président de ladite commission veillera à prononcer le huis clos dans les conditions applicables pour le Conseil provincial.³³

Cependant, tout membre du Conseil provincial peut assister aux réunions des commissions pour lesquelles ils ne sont pas membres. Ils ont le droit d'être entendu sans voix délibérative.

Jetons de présence : Seuls les membres effectifs présents bénéficient d'un jeton de présence. Un seul jeton de présence maximum par jour.

Répartitions et compétences : Les commissions sont le lieu où les conseillers posent leurs questions techniques. La présence des agents de l'administration pour les points qui les concernent assurent aux conseillers une réponse exhaustive.³⁴

Les commissions peuvent toujours entendre des experts ou personnes concernées dans le cadre de leurs débats.

Le CDLD fixe à 4 le maximum de commissions que le Brabant wallon peut installer (le nombre maximum étant le nombre de Députés provinciaux)³⁵. Même si le CDLD n'impose pas de répartition formelle de compétence pour la ou les commissions, il impose à tout le moins qu'une commission soit installée et ait en charge du Budget et des comptes d'une part et d'autre part qu'une ou plusieurs commissions soient

²⁹ Article 11, §1, alinéa 2 du ROI.

³⁰ Article L2212-14, alinéa 9 du CDLD.

³¹ Article 11, §1, alinéa 1 du ROI.

³² Article 13, alinéa 3 du ROI.

³³ Article 12 du ROI.

³⁴ Article 23, §1^{er} du ROI.

³⁵ Article L2212-14, alinéa 5 du CDLD.

chargées de la correcte exécution des plans et contrats de gestion.³⁶

En **Brabant wallon**, il existe 3 commissions du Conseil provincial qui se répartissent les attributions suivantes :

1 ^{ère} commission	finances
	Patrimoine
	Travaux et bâtiments
	TIC (avec marchés)
	Economat (avec marchés)
	Représentations provinciales
	RH non enseignant
	Affaires générales, contentieux
	Communication
2 ^{ème} commission	Voiries et cours d'eau
	Économie, relations internationales et mobilité
	Développement territorial
	Sécurité (dont SIPP)
	Environnement
	Agriculture
	Tourisme
3 ^{ème} commission	Santé, cohésion sociale, égalité des chances, coopération au développement
	Logement
	Culture
	Jeunesse, sports et citoyenneté
	Enseignement (dont RH)
	Éducation permanente
	Cultes et laïcité

Rapports : Chaque point inscrit à l'ordre du jour d'une commission fait l'objet d'un rapport. Ce rapport contient le nom du rapporteur, la relation succincte des débats, la décision adoptée et le résultat du ou des votes.³⁷

Les rapports des commissions sont remis aux conseillers à la plus proche séance du conseil provincial. Sauf si la commission s'est réunie le jour même de cette séance. Dans ce cas, il est remis au plus tard avec la prochaine convocation.³⁸

³⁶ Article L2212-14, alinéas 6 et 7 du CDLD.

³⁷ Article 14, §1 du ROI.

³⁸ Article 14, §3 du ROI.

La rédaction et la transmission des rapports est assurée en Brabant wallon par le service des affaires générales sous l'autorité de la Directrice générale.

3.6 Le déroulement du Conseil provincial

Convocation : La convocation se fait par écrit et à domicile au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le Conseil est convoqué par son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions. Il est en outre tenu de convoquer le conseil sur demande du Collège ou d'un tiers des conseillers aux jours et heures indiqués avec l'ordre du jour proposé (si au cours de l'année le Conseil s'est réuni moins de 10 fois, ce n'est plus le tiers mais le quart des membres qui peut demander la convocation l'année suivante).³⁹

Comme indiqué plus haut, le Conseil se réunit au chef-lieu de la Province sauf évènement exceptionnel. Il se réunit au moins une fois par mois et toutes les fois où les affaires l'exigent.

La convocation est portée à la connaissance du public par l'affichage au lieu de réunion du Conseil provincial ; la transmission aux communes pour affichage également ainsi que la mise en ligne sur le site internet de la Province⁴⁰.

Points de l'ordre du jour : Chaque point de l'ordre du jour est accompagné par un projet de délibération et d'une note de synthèse explicative.⁴¹

Les pièces se rapportant à chaque point de l'ordre du jour, sont disponibles au Greffe (secrétariat de la Directrice générale) pour les membres du Conseil. Le Directeur général et le Directeur financier se tiennent à la disposition des conseillers afin de donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers.⁴²

Chaque conseiller a le droit d'initiative⁴³ c'est-à-dire que chaque conseiller peut soumettre au Conseil provincial un point supplémentaire. Ce nouveau point doit respecter certaines modalités : il doit être adressé au président, 5 jours francs avant la réunion du Conseil et être accompagné d'une note.⁴⁴

Le Conseil est uniquement chargé de se prononcer sur la recevabilité au regard de l'intérêt provincial et

³⁹ Article L2212-11 du CDLD.

⁴⁰ Article L2212-23 du CDLD.

⁴¹ Article L2212-11, alinéas 5 à 7 du CDLD.

⁴² Article L2212-22, §2 du CDLD.

⁴³ Article L2212-17, alinéa 2 du CDLD.

⁴⁴ Article L2212-22, §4 du CDLD.

ne se prononce pas sur le fond du dossier. Le rejet est donc uniquement motivé sur base de l'absence d'intérêt provincial ou de compétence du Conseil. Les points étrangers à l'ordre du jour ne peuvent être uniquement mis en discussion (sur le fond donc) en séance si deux tiers des conseillers présents acceptent de décréter l'urgence⁴⁵.

Le Conseil a le droit de diviser et d'amender chaque proposition.

- *Par diviser*, il faut entendre la faculté de voter séparément sur deux ou plusieurs parties de la proposition.
- *Par amender*, il faut entendre la volonté de compléter ou modifier un projet de résolution. Les amendements doivent être adressés au Président du Conseil, être écrits datés et signés par le ou les auteurs et sont examinés séance tenant sauf si le Conseil décide du renvoi en commission.⁴⁶

Prises de paroles et interpellations : La séance est ouverte et close par le Président du Conseil provincial.⁴⁷ C'est le Président qui assure la police de l'assemblée et qui octroie la parole.⁴⁸

L'orateur ne s'adresse qu'au président ou au Conseil provincial. Celui-ci ne peut être interrompu sauf pour un rappel au règlement ou un rappel à l'ordre s'il s'écarte de la question ou du point. Seul le Président peut intervenir et retirer la parole à l'orateur s'il s'écarte encore après avoir été rappelé à l'ordre par deux fois.⁴⁹

Toute attaque personnelle, injure, imputation de mauvaise intention sont défendues sous peine de rappel à l'ordre. Le Président peut décider que les paroles constitutives d'une attaque personnelle, injure,... ne seront pas au procès-verbal, ni dans aucune autre transcription.⁵⁰

Par ailleurs, il est prévu une heure en début de séance pour que les conseillers puissent poser au Collège provincial leurs questions orales d'actualité.⁵¹ Le ROI du Conseil règle les modalités de transmission et les éventuels conflits de qualification. Pour les autres questions orales, elles sont posées après que l'ordre du jour du Conseil provincial soit épuisé et avant la proclamation de l'éventuel huis clos.

Quorum requis : Il existe deux types de quorum : le quorum de présence d'une part et le quorum de vote d'autre part.

Le quorum de présence est la majorité requise afin que le Conseil provincial puisse délibérer sur l'ordre du jour dont il est saisi. Il faut que la majorité de ses membres soit présente. A défaut il convient de

⁴⁵ Article L2212-22, §3 du CDLD (l'urgence est le cas où le moindre report pourrait causer un préjudice grave).

⁴⁶ Article 16 du ROI.

⁴⁷ Article L2212-19, §1 du CDLD.

⁴⁸ Article L2212-24 du CDLD.

⁴⁹ Article L2212-25 du CDLD.

⁵⁰ Idem.

⁵¹ Article L2212-35 du CDLD.

procéder à une nouvelle convocation du Conseil. SI après deux convocations, le quorum n'est pas rencontré, il n'y aura plus de nécessité de quorum de présence pour la troisième réunion.⁵²

Le quorum de vote est la majorité requise pour qu'une délibération puisse être considérée comme adoptée par le Conseil provincial. Toute résolution est prise à la majorité absolue des voix (la moitié +1). En cas de parité, la proposition est rejetée⁵³.

Modes de votation : Le CDLD prévoit trois modes de vote pour l'approbation d'un point par le Conseil provincial.⁵⁴

1. *Le vote à haute voix et par appel nominal* – Les conseillers se prononcent par *oui*, *non* ou *abstention*. il s'agit du mode de votation le plus courant. En effet, il est requis pour l'approbation de chaque résolution soumise au Conseil provincial.
2. *Le vote à main levée* (par assis levé) – Les conseillers ne peuvent se prononcer que par *oui* ou *non*. Ce mode de votation est requis pour l'adoption d'amendements ou la prise en considération d'un point par exemple.⁵⁵ ;
3. *Le scrutin secret* – Le scrutin secret est requis pour les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires⁵⁶.

Procès-verbal de la séance : Il est donné lecture du procès-verbal de la séance précédente à l'ouverture de chaque séance. Chaque conseiller peut introduire une réclamation contre la rédaction du PV. Si la réclamation est adoptée par le Conseil, le Directeur général présente le PV séance tenante ou au plus tard lors de la séance suivante.

A défaut de réclamation pendant la séance du Conseil, le PV est approuvé.

Le procès-verbal doit contenir les informations suivantes :

- l'heure d'ouverture et de clôture de la séance ;
- l'ordre du jour ;
- le texte de la lecture du PV de la précédente séance ;
- la liste des Conseillers provinciaux présents à l'ouverture de la séance, ainsi que la liste de tous les autres appels nominaux éventuellement réalisés en cours de séance ;
- le texte des résolutions adoptées ;
- les propositions déposées en séance ;

⁵² Article L2212-12 du CDLD.

⁵³ Article L2212-18 du CDLD.

⁵⁴ Article L2212-16 du CDLD.

⁵⁵ A noter que sur demande d'un tiers des conseillers, le vote à haute voix et par appel nominal sera utilisé.

⁵⁶ Pour plus de détails sur la procédure, voir l'article L 2212-26 du CDLD.

- les résultats des votes et, en cas d'appel nominal ou de vote au scrutin secret, respectivement la liste des votes nominaux ou la liste des votants ;
- la mention des interventions nominatives de chaque Conseiller ;
- les textes des interventions communiquées au président par les Conseillers.⁵⁷

NB : le ROI peut prévoir limitativement d'autres points qui doivent être insérés au PV. A l'heure actuelle le ROI du Conseil ne prévoit pas de points supplémentaires.

Le PV est mis à la disposition des conseillers 7 jours francs avant la réunion du Conseil provincial.

Publicité : Les séances du Conseil provincial sont publiques. Ce principe connaît toutefois certaines exceptions :

- Deux tiers des membres présents peuvent décider que la séance ne sera pas publique dans l'intérêt de l'ordre public et en raison d'inconvénients graves qui résulteraient de la publicité SAUF pour ce qui est du budget qui est toujours publique ;
- La séance n'est pas publique quand il est question de personnes ;
- S'il apparaît nécessaire que l'examen d'un point soit traité en huis clos.⁵⁸

Pendant la séance, le public reste assis et garde le silence. Nul ne peut entrer dans l'enceinte où siègent les conseillers provinciaux sauf le personnel pour assurer les différents services du Conseil ou après autorisation du Président.

La personne qui contrevient à cette règle peut se voir expulsée et le Président peut dresser un PV à charge de cette personne⁵⁹.

3.7 Le statut de Conseiller provincial

Rémunération : Les conseillers ne perçoivent aucun traitement mais des jetons de présence ainsi qu'une indemnité de déplacement par séance du Conseil ou de commission à laquelle ils assistent (maximum 1 par jour). Ils ne perçoivent pas d'avantage en nature, sauf, le cas échéant un ordinateur.⁶⁰ Pour les conseillers du Brabant wallon, ils ont une tablette mise à leur disposition.

⁵⁷ Article L2212-19, §3 du CDLD.

⁵⁸ Article L2212-15 du CDLD.

⁵⁹ Article L2212-24 du CDLD.

⁶⁰ Article 2212-7 du CDLD.

Le Code prévoit toutefois une rémunération mensuelle pour les fonctions dites spéciales. Il s'agit de la fonction de président, vice-président, secrétaire et président de commission. Le Code prévoit en outre un plafond de rétribution et conditionne ce montant à la présence effective des conseillers.⁶¹

Droits des conseillers : Les membres du Conseil disposent d'une large palette de prérogatives allant du simple fait de poser une question au Collège au dépôt d'une motion de méfiance (que nous verrons par la suite). Les prérogatives des Conseillers sont individuelles ou réservées à une fraction de ceux-ci.

Concernant les prérogatives individuelles des Conseillers vis-à-vis du Collège, A.Coenen a dressé le relevé suivant⁶² :

L.2212-22	Recevoir des explications et consulter les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour du Conseil et ce, dès que la convocation a été envoyée. Ces pièces sont tenues à disposition des Conseillers au greffe (= service des affaires générales en BW).
L.2231-6	Recevoir, lors de l'examen du budget et des comptes, en même temps que la convocation : <ul style="list-style-type: none"> - le projet de budget; - les comptes de l'exercice précédent; - la note de politique générale; - la liste des régies, intercommunales, ASBL et associations dans lesquelles la province est partie prenante ou qu'elle subventionne pour un montant annuel de min 50.000 euros; - les rapports d'évaluation des plans et contrats de gestion conclus avec les régies provinciales autonomes et les ASBL provinciales; - l'inventaire du contentieux judiciaire en cours.
L.2212-19	Avoir à disposition, au moins 7 jours francs avant le jour de la séance suivante, le PV de chaque réunion du Conseil. Introduire une réclamation, selon les délais impartis, contre la manière dont le PV est rédigé.
L.2212-20	Faire insérer au PV la mention précisant que le Conseiller a voté contre la résolution adoptée mais les motifs du vote ne peuvent être, eux, mentionnés.
L.2212-21	Recevoir un rapport succinct des délibérations qui ont été prises au Conseil avec le sens des votes de chaque Conseiller, sauf en cas de vote secret.

⁶¹ Idem.

⁶² COENEN,A., Introduction au droit des institutions provinciales, Namur, 2016, pp. 92-93.

L.2212-25	Prendre la parole lors du Conseil, après l'avoir demandée et obtenue du président. Un Conseiller ne peut alors être interrompu sauf par exemple pour un rappel du règlement.
L.2212-33	Examiner les actes et pièces relatifs à l'administration de la province et en obtenir des copies (selon modalités du ROI).
L.2212-34	Visiter les établissements créés et gérés par la province selon les modalités fixées par le ROI
L.2212-35 et 36	Poser des questions (orales et écrites) au Collège provincial, dans les matières qui relèvent de la compétence de décision ou d'avis de celui-ci. Poser des questions orales d'actualités. Être informé de la manière dont le Collège exerce ses compétences.

Cet auteur a fait le même exercice pour les prérogatives accordées à une fraction des Conseillers⁶³:

L.2212-28	Voter les projets de délibérations qui sont inscrits à l'ordre du jour. Ces projets sont adoptés à la majorité absolue des suffrages exprimés. La proposition est rejetée en cas de partage des voix.
L.2212-11	Un tiers des Conseillers peut obliger le président à convoquer le Conseil.
L.2212-15	Deux tiers des Conseillers peuvent demander le huis clos.
L.2212-22§3	Deux tiers des Conseillers doivent accepter de voter l'urgence pour qu'un point ne figurant pas à l'ordre du jour puisse être pris en considération.
L.2212-44	La majorité des Conseillers peut adopter une motion de méfiance constructive à l'égard de l'ensemble du Collège ou d'un voire plusieurs membres de celui-ci.

Devoirs des conseillers : Outre ces droits, les membres du Conseil provincial ont aussi des devoirs notamment celui de respecter les règles de déontologie et d'éthique inscrits au ROI.

Citons, entre autre :

- l'obligation d'assumer pleinement leur mandat;
- d'assister régulièrement aux séances du Conseil;
- d'assister régulièrement aux séances des commissions;
- de respecter les règles fondamentales de fonctionnement;
- de veiller à écouter et informer les citoyens.

Par ailleurs, tous les conseillers doivent déclarer annuellement, à la cellule régionale de contrôle, la liste de tous leurs mandats.⁶⁴

⁶³ Idem.

⁶⁴ Article L5111-1 et suivants du CDLD.

4. Le Collège provincial

4.1 Incompatibilités

Outre les incompatibilités prévues à l'article L2212-74 du CDLD applicables tant aux membres du Conseil provincial qu'à ceux du Collège provincial (voir supra), d'autres incompatibilités sont prévues spécifiquement pour les Députés provinciaux.

Ainsi, ne peuvent faire partie du Collège provincial, les conseillers provinciaux titulaires d'une fonction spéciale au sein du Conseil : Président, vice-président, membre du Bureau (à savoir les chefs de groupe et les secrétaires) et Présidents de commissions.⁶⁵

Par ailleurs, d'autres fonctions sont incompatibles avec le mandat de Député provincial. Il s'agit de :

- les ministres des cultes et les délégués laïques ;
- le personnel des administrations communales ;
- le conjoint ou cohabitant légal du Directeur général ;
- les fonctionnaires généraux soumis au régime du mandat au sein des services du Gouvernement fédéral, du Gouvernement d'une Région ou d'une Communauté, et des Organismes d'intérêt public qui en dépendent;
- les titulaires d'une fonction au sein d'un organisme d'intérêt public et qui consiste à en assumer la direction générale.⁶⁶

Alors que le personnel des administrations communales pouvait devenir membre du Conseil provincial (à l'exception du Directeur général et du Directeur financier), ceux-ci ne peuvent monter dans l'exécutif provincial).

Il convient de noter qu'on instaure une incompatibilité familiale supplémentaire par rapport aux Conseillers provinciaux, à savoir le conjoint ou cohabitant légal du Directeur général mais que le Directeur financier n'est pas visé.

En outre, comme pour les membres du Conseil provincial, il existe des interdictions de siéger (conflits d'intérêt) pour les membres du Collège provincial. Celles-ci seront examinées, comme pour les conseillers provinciaux, ultérieurement.

⁶⁵ Article L2212-75 du CDLD.

⁶⁶ Article L2212-77 du CDLD.

4.2 Installation du Collège provincial

Les élections ont permis de fixer l'importance en sièges de chacun des groupes politiques du Conseil provincial. Ces groupes doivent désormais s'allier afin de déposer un projet de pacte de majorité.

Une majorité peut cependant être composée :

- d'un seul groupe politique à partir du moment où ce dernier dispose de la majorité absolue des sièges du Conseil ;
- une coalition de groupes quand aucun groupe politique ne dispose de la majorité.

Il est bien entendu permis au groupe politique disposant de la majorité absolue des sièges d'ouvrir la majorité à d'autres partenaires.

Notion de Groupe politique : Le ou les Conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

Le pacte de majorité : Au plus tard le 15 novembre, un pacte de majorité est déposé entre les mains du Directeur général. Il est bien entendu possible de le remettre avant cette date.

Le pacte reprend les différents groupes politiques associés dans le cadre de la future majorité ainsi que l'identité des Députés provinciaux. Ces derniers doivent être de sexe différent.

Par ailleurs, le nombre de Député provinciaux dépend du nombre d'habitants de la Province. En Brabant wallon, ils sont 4. Toutefois, le Conseil provincial peut décider de réduire d'une unité ce nombre.

Le pacte est signé par les Députés provinciaux pressentis ainsi que par la majorité des membres de chaque groupe politique associé dans le pacte.

Adoption du pacte de majorité : Le projet de pacte de majorité est adopté par le Conseil provincial, en séance publique et au vote nominal.

Cette adoption se fait, au plus tard, dans les 3 mois qui suivent l'élection. Si aucun pacte n'est voté, un commissaire du Gouvernement peut être désigné pour expédier les affaires courantes. Le point relatif à l'adoption du pacte de majorité est porté à l'ordre du jour du Conseil jusqu'à l'adoption.

Une fois le pacte adopté par le Conseil provincial, la Province dispose de son exécutif. Cependant, il n'est pas certain que celui-ci perdure pour la durée totale de la législature.

Avenant au pacte de majorité : Au cours de la législature, il peut arriver que un membre du Collège provincial soit remplacé (décès, démission, perte de la qualité de Conseiller provincial ou encore renversement par une motion de méfiance constructive individuelle).

Dans ce cas, le Conseil provincial procède à l'adoption d'un avenant au pacte de majorité.

La motion de méfiance constructive : le Conseil provincial étant constitué à la suite des élections et produisant des actes réglementaires, le Conseil provincial est qualifié de parlement local. Dès lors, à l'instar des entités fédérale ou fédérées, a germé l'idée d'un contrôle de l'exécutif (le Collège provincial) par le législatif (le Conseil).

C'est ainsi que par un décret du 8 décembre 2005, la responsabilité du Collège devant le Conseil a été instaurée par la notion de motion de méfiance constructive.

Ce mécanisme oblige les initiateurs à proposer le ou les noms des remplaçants au Collège provincial et ce afin d'éviter une alliance occasionnelle en vue de faire tomber l'exécutif provincial sans projet derrière et laisser la Province sans exécutif.

La motion de méfiance constructive peut être soit globale (ensemble du Collège) soit individuelle (un Député provincial).

- la motion de méfiance constructive à l'égard du Collège provincial

Cette motion permet au Conseil provincial de retirer la confiance envers le Collège provincial et donc de proposer un nouveau pacte de majorité. C'est le cas lorsqu'il y a un renversement de majorité.

La majorité alternative doit présenter un nouveau pacte de majorité comprenant les éléments vus plus haut sur le pacte de majorité. (présenter des candidats de sexe différent, être signé par la moitié au moins des Conseillers des groupes politiques pour la nouvelle majorité)

La procédure est identique que pour l'adoption du premier pacte de majorité (séance publique, vote nominal). L'adoption entraîne la démission de l'ensemble du Collège et l'installation du nouvel exécutif.

Concernant les délais, une motion de méfiance ne peut être déposée avant l'expiration d'un an et demi suivant l'installation du Collège en suite des élections.

Par ailleurs, une nouvelle motion ne peut plus être déposée dans l'année qui suit l'adoption de la précédente motion de méfiance.

Dans tous les cas, aucune motion de méfiance constructive ne peut être déposée après le 30 juin de l'année qui précède les élections (Pour les élections de 2018, il fallait donc déposer la motion avant le 30 juin 2017).

- la motion de méfiance constructive à l'égard d'un Député provincial

Ici, il n'est pas question de renverser la majorité en place et d'adopter un nouveau pacte de majorité. Il s'agit de retirer la confiance dans l'un des membres du Collège provincial.

La motion doit contenir le nom du remplaçant et être signée par la moitié au moins de chaque groupe politique présent au pacte de majorité.

Concernant les délais, il n'y a aucune période « suspecte » pour présenter une telle motion de méfiance.

Le membre du Collège visé, peut faire valoir en personne les observations au Conseil avant que celui-ci ne se prononce. Le Conseil d'Etat s'est prononcé sur le fait qu'il ne s'agit en rien d'une mesure disciplinaire mais bien d'un acte purement politique.

Mode de désignation :

Sont élus de plein droit députés provinciaux :

les Conseillers dont l'identité figure sur la liste comprise dans le pacte de majorité adopté.

Pour être élu Député provincial, il faut obligatoirement faire partie du Conseil provincial

Ce sont donc les Conseillers qui procèdent à l'élection des Députés provinciaux.

Rang des députés : Le rang des députés provinciaux est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

Prestation de serment : Les députés provinciaux prêtent serment entre les mains du président du Conseil provincial, séance tenante.

Député démissionnaire : Tout député provincial qui s'absente des séances, pendant un mois consécutif, sans l'assentiment du Collège provincial est réputé démissionnaire.

Cette démission devient effective après son approbation par le Conseil provincial.

Enfin, les députés provinciaux démissionnaires et les députés provinciaux lors d'un renouvellement intégral expédient les affaires courantes de la province jusqu'à l'entrée en fonction de leurs successeurs.

En Brabant wallon, le Collège provincial est composé comme suit :

MR	Mathieu Michel, Président du Collège
	Marc Bastin
	Tanguy Stuckens
PS	Isabelle Kibassa-Maliba

4.3 Compétences du Collège provincial

➤ Base légale : art.L2212-47 à 50

Le Collège provincial compte, parmi ses missions, celle de structurer les objectifs pour la législature. En effet, il soumet au Conseil la Déclaration de politique générale (DPG). Il remet également, comme nous le verrons par la suite, la lettre de mission du Directeur général. Le Collège délibère également, en tant qu'organe exécutif, sur l'administration journalière de l'administration provinciale. Enfin, il introduit les dossiers auprès du Conseil et veille à leur correcte exécution via le concours du personnel provincial. Relève aussi de sa compétence les archives provinciales dont la garde est confiée au Directeur général.

Passons en revue ces différentes missions du Collège.

Déclaration de politique générale (DPG):

Le Collège soumet au Conseil, dans les trois mois après son élection, une déclaration de politique générale qui :

- Couvre la durée du mandat du Collège ;
- Comporte ses principaux projets politiques ;
- Comporte un volet budgétaire reprenant les grandes orientations en la matière.

Après approbation par le Conseil provincial, cette déclaration de politique générale est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la province.

Compétences d'avis :

Le Collège provincial donne son avis sur toutes les affaires qui lui sont soumises à cet effet, en vertu des lois, des décrets ou par le Gouvernement.

Administration journalière des intérêts de la province :

Il délibère sur tout ce qui concerne l'administration journalière des intérêts de la province dans le respect de l'article L2212-32 et sur l'exécution des lois et des décrets pour lesquelles son intervention est requise ou qui lui sont adressés, à cet effet, par le Gouvernement; il délibère également sur les réquisitions qui lui sont faites par le gouverneur dans le cadre de sa fonction de commissaire de Gouvernement.

Le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil ou au Collège provincial lui-même.

Il exécute ses propres délibérations ainsi que celles prises par le Conseil; il peut en charger un de ses membres. Il peut également charger un ou plusieurs de ses membres de l'instruction d'une affaire. Aux fins d'instruction des affaires, le Collège provincial peut requérir le concours du personnel provincial.

Il s'agit de sa mission principale dont il rend compte au Conseil provincial.

Archives :

Le Collège provincial est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

Missions :

Le Collège provincial peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission, lorsque l'intérêt du service l'exige. Toute mission effectuée par un ou plusieurs députés provinciaux doit être préalablement motivée, poursuivre un objectif précis et être susceptible d'apporter une réelle plus-value à la province.

Les participants à la mission sont tenus d'en faire rapport devant la commission concernée. Ce rapport inclus les éléments pertinents de la mission. La participation éventuelle de fonctionnaires aux missions doit être justifiée par les objectifs de la mission et en lien avec leur fonction.

Les modalités relatives aux missions effectuées à l'étranger et aux rapports sont fixées par le Gouvernement.

4.4 Réunions du Collège provincial

Présidence : le Député provincial désigné par le Conseil provincial lors de l'élection des Députés provinciaux. En cas d'empêchement, le député provincial le premier en rang assure ses fonctions sauf si le Président n'a délégué à un autre Député provincial.⁶⁷

Répartition des matières : En vue de la préparation de ses délibérations, le Collège provincial répartit, entre les députés provinciaux, les matières qui sont de sa compétence. Il communique cette répartition au Conseil

En **Brabant wallon**, les matières sont réparties comme suit :

Mathieu Michel, Président du Collège	<ol style="list-style-type: none">1. Relations publiques (+ Contrat de Gestion TV Com) ;2. Budget et patrimoine ;3. Ressources humaines (dont SIPP) ;4. Sécurité ;5. Logement et aménagement du territoire ;6. Domaine provincial d'Hélécine ;7. Informatique ;8. Jeunesse et citoyenneté ;9. Relations internationales
Marc Bastin, Député provincial	<ol style="list-style-type: none">1. Travaux et bâtiments ;2. Sport ;3. Cadre de vie ;4. Environnement et développement durable ;5. Mobilité ;6. Coopération au développement ;7. Affaires générales ;8. Voiries et cours d'eau.
Isabelle Kibassa-Maliba, Députée provinciale	<ol style="list-style-type: none">1. Enseignement hors bâtiments scolaires ;2. Tourisme ;3. Agriculture ;4. Économie ;5. Domaine provincial du Bois des Rêves ;6. Folklore ;7. Commerce et Artisanat ;8. Centres PMS ;

⁶⁷ Article L2212-46, alinéas 1 et 2 du CDLD.

Tanguy Stuckens, Député provincial	<ol style="list-style-type: none"> 1. Culture ; 2. Social (seniors, handicap, petite enfance) ; 3. Cultes et laïcité ; 4. Égalité des chances ; 5. Éducation permanente ; 6. Economat ; 7. Centre de prêt ; 8. Dernier Quartier Général de Napoléon 9. Santé (Centres de Promotion de la Santé à l'école, Services de Santé Mentale, Centre Local de Promotion de la Santé, ...)
------------------------------------	---

Député rapporteur: le Collège provincial peut désigner le rapporteur qui présente le dossier et formule les propositions. Dans les faits le Député rapporteur est celui en charge de la matière.

Quorum : comme pour le Conseil provincial, deux quorum sont requis l'un pour les présences et l'autre pour le nombre de votes.

Le Collège ne peut délibérer que si la majorité des membres est présente (quorum de présence). En Brabant wallon, compte tenu du fait qu'il y a 4 Députés provinciaux, il est nécessaire que 3 soient présents.

Toutefois, si le Collège n'est pas en nombre suffisant pour délibérer, un ou deux Conseillers provinciaux peuvent être appelés pour compléter ce nombre. Il convient de préciser que les incompatibilités s'appliquant aux Députés provinciaux s'appliquent également aux Conseillers appelés pour compléter le Collège provincial.⁶⁸

Toute résolution est prise à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité, la proposition est rejetée.

Procès-verbal : le Procès-verbal mentionne les délibérations. Ils reprennent aussi les noms des membres qui ont assisté à la séance.⁶⁹

A l'inverse du PV du Conseil qui doit reprendre une série d'éléments, les PV du Collège provincial sont assez sommaire. Cette concision s'explique par le fait que le Collège se déroule à huis clos à l'inverse du Conseil provincial.

⁶⁸ Article L2212-46, alinéas 6 et 7 du CDLD.

⁶⁹ Article L2212-46, alinéa 11 du CDLD.

4.5 Statut de Député provincial

➤ Traitement :

Les députés provinciaux reçoivent un traitement dont le montant est égal au montant de l'indemnité parlementaire liée au mandat de sénateur.

Ils reçoivent une indemnité forfaitaire qui couvre toutes les charges inhérentes à l'exercice de leurs fonctions. Le montant de cette indemnité équivaut au montant de l'indemnité forfaitaire pour frais exposés liée au mandat de sénateur.

Le Conseil provincial fixe le montant du traitement et de l'indemnité forfaitaire.

➤ Secrétariat des Députés :

Chaque député provincial peut être assisté par un secrétariat.

Le Conseil provincial règle :

- la composition et le financement des secrétariats ;
- le mode de recrutement ;
- le statut administratif ;
- la rémunération et les indemnités éventuelles des collaborateurs des secrétariats.

Contrôle des dépenses :

La commission désignée par le Conseil provincial contrôle les dépenses des secrétariats des députés provinciaux. En Brabant wallon, c'est le Bureau qui se charge d'effectuer ce contrôle chaque année au moment de l'approbation des comptes.

➤ Droits et devoirs des Députés Provinciaux

Les règles fondamentales de déontologie et d'éthique qui s'appliquent au Conseil peuvent s'appliquer aux membres du Collège (art.L.2212-14).

Ainsi, il est attendu des Députés provinciaux :

- Qu'ils assistent régulièrement aux séances du Collège ;
- Qu'ils respectent les règles fondamentales de fonctionnement ;
- Qu'ils veillent à l'écoute des citoyens ;
- Qu'ils veillent à l'information des citoyens.

Par ailleurs, tout comme les membres du Conseil, il est imposé aux Députés provinciaux de déclarer annuellement, à la cellule régionale de contrôle, la liste de leurs mandats (art.L.5111-1 et suiv.). Cela doit aussi être effectué auprès de la Cour des comptes.

5. Le Directeur général

Nomination et traitement : Le Directeur général est nommé par le Conseil provincial sur base d'un examen dans le cadre des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et Directeur financier provinciaux.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Le Conseil provincial fixe le traitement du Directeur général dans les limites minimum et maximum de l'échelle de traitement liée à la fonction de Directeur général des communes classées dans la catégorie supérieure conformément à l'article L1124-6.

Le Conseil provincial détermine les indemnités et allocations dont le Directeur général jouit à l'instar des autres fonctionnaires provinciaux.

Le statut administratif du Directeur général est fixé par un règlement établi par le Conseil, dans le respect des règles minimales établies par le Gouvernement.

Situation dans l'organigramme : Le Directeur général, sous le contrôle du Collège, dirige et coordonne les services. Il est le chef du personnel. En conséquence, tous les agents de l'administration se trouvent sous son autorité.

Evaluation : Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le Collège provincial procède à l'évaluation du directeur général et du directeur financier.

Sanction disciplinaire : le Conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au Directeur général et au Directeur financier.

Missions :

- *Manager de l'administration* : le Directeur général est donc le chef du personnel provincial, mais d'une manière plus large a un rôle à jouer dans l'organisation interne de l'administration et du bon fonctionnement de l'administration :
 - Il peut infliger certaines sanctions disciplinaires (avertissement et réprimandes) selon certaines modalités.
 - Il assure la présidence du Comité de direction et après concertation avec celui-ci il rédige les avant-projets d'organigramme, de cadre organique et de statut du personnel.
 - Il dirige et coordonne les services de l'administration.
 - Il participe (ou son délégué) avec voix délibérative au jury d'examen constitué lors du recrutement ou l'engagement des membres du personnel.
 - il met en place le système de contrôle interne du fonctionnement des services provinciaux.

- *Instruit les dossiers* : le DG est chargé de la préparation des dossiers soumis au Conseil et Collège provincial. Il est chargé de l'exécution des axes politiques fondamentaux de programme de politique générale qui sont traduits dans le contrat d'objectif.

- *Conseiller juridique et administratif* : le Directeur général rappelle au besoin les règles de droit applicables, mentionne les éléments de fait dont il a connaissance et veille à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions.

- Notaire de l'institution provinciale :
 - Il assiste, sans voix délibérative, aux séances du Conseil et du Collège provincial et rédige les PV et se charge de transcrire les délibérations de ces organes.
 - Il signe les actes transcrits et les minutes des délibérations (dans le mois) avec le Président du Conseil ou Collège provincial.
 - Il est dépositaire du sceau provincial
 - Il se charge de délivrer les expéditions sous sa signature et du sceau provincial.

- *Garde des archives* : il communique aux membres du conseil et du collège, à la demande et sans déplacement, toutes les pièces. (article L 2212-58, §8)

Incompatibilités : Ne peuvent être Gouverneur de province, Directeur général ou commissaire d'arrondissement :

- les membres de la Chambre des représentants, du Sénat, des parlements régionaux et communautaires, les ministres et secrétaires d'Etat fédéraux, ainsi que les membres des gouvernements régionaux et communautaires;
- les ministres des cultes et les délégués laïques;
- les personnes rétribuées par une personne morale de droit public pour d'autres fonctions que celle de gouverneur ou de Directeur général;
- les personnes chargées d'une fonction enseignante, rétribuées ou subsidiées par l'Etat, les Communautés ou la commune, sauf les professeurs ordinaires et extraordinaires et les chargés de cours des universités;
- les bourgmestres, les échevins, les Conseillers communaux, les présidents et Conseillers de centres publics d'action sociale, les directeurs généraux ainsi que des centres publics d'action sociale;
- les avocats, les huissiers de justice et les notaires;
- les titulaires de fonctions visées à l'article L2212-74, §1er, à l'exception des points 6°, 7°, et des directeurs généraux.

Il convient de noter que le CDLD ne contient pas une liste exhaustive des incompatibilités, ainsi la loi spéciale du 6 janvier 1989 relative à la Cour constitutionnelle prévoit une incompatibilité avec la fonction de juge.

Cumul : Le principe est l'interdiction de cumul avec une autre activité professionnelle (les jetons de présence perçus dans le cadre d'un mandat ne sont pas visés par activité professionnelle).

Toutefois le Conseil provincial peut autoriser ce cumul, sur demande du DF si le cumul n'est pas :

- de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- contraire à la dignité de celle-ci;
- de nature à compromettre son indépendance ou créer une confusion avec sa qualité de directeur général.

Le Cumul est révoquant dès qu'une des conditions n'est plus remplie.

Une autre exception existe. En effet, le Directeur général peut cumuler si ces autres activités professionnelles sont inhérentes ou ont trait à la fonction de directeur général.

Il s'agit d'une fonction exercée en vertu d'une disposition légale ou réglementaire ou à laquelle le DG est désigné d'office par le Conseil provincial.

Directeur général faisant fonction :

Le Collège provincial désigne un Directeur général faisant fonction en cas :

- d'absence du Directeur général ;
- de vacance de l'emploi pour une durée maximale de trois mois renouvelable.

Pour une période ininterrompue n'excédant pas trente jours, le Directeur général peut soumettre au Collège provincial, le nom de l'agent appelé à le remplacer.

Le Directeur général faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire.

6. Le Directeur financier

Il est institué dans chaque province un emploi de directeur financier provincial.

Nomination et traitement : Le Directeur financier est nommé par le Conseil provincial sur base d'un examen dans le cadre des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de Directeur général et Directeur financier provinciaux.

La nomination définitive a lieu à l'issue du stage.

Situation dans l'organigramme : Le Directeur financier est placé sous l'autorité du Collège provincial (article L2212-63 du CDLD) ce qui est une exception à la compétence du DG, chef du personnel de l'administration. Il est de ce fait soustrait à l'autorité du DG.

Evaluation : Aux conditions et modalités arrêtées par le Gouvernement, le Collège provincial procède à l'évaluation du directeur général et du directeur financier.

Sanction disciplinaire : le Conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au Directeur général et au directeur financier.

Missions : Les missions du Directeur financier énumérées à l'article L2212-65 peuvent être regroupées sous la règle des 4 « C ». (Introduction au droit des institutions provinciales, Alain Coenen) : Comptable, Caissier, Contrôleur et Conseiller financier.

- *Comptable* : il est chargé de la tenue de la comptabilité provinciale et de l'établissement des comptes. Il est donc chargé de consigner les flux financiers dans les registres comptables de la Province et arrêter les comptes pour être soumis à l'approbation du Conseil provincial.
- *Caissier provincial* : il paye les dépenses, recouvre les recettes (comme les impôts par exemple) et gère la trésorerie provinciale (placement des fonds de trésorerie)
- Contrôleur des dépenses et recettes :
- *Conseiller financier* : cette fonction de conseiller financier peut être distinguée en fonction que l'avis du DF soit obligatoire, facultatif ou rendu d'initiative. En effet, les règles ne sont pas les mêmes en terme de délai.
 - **Avis obligatoire** : sur tout projet de décision du Conseil ou Collège ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros. Le délai pour rendre son avis est de 10 jours ouvrables en suite de la réception du dossier et de ses éventuelles annexes. Ce délai peut être prolongé de dix jours par l'auteur de l'acte. En cas d'urgence motivée, ce délai peut être ramené à 5 jours.
 - **Avis facultatif** : le Collège ou le DG peuvent solliciter l'avis du DF sur toute question ayant une incidence financière. A défaut, il peut être passé outre cet avis.
 - **Avis d'initiative** : le DF peut donner son avis en toute indépendance sur toute question ayant une incidence financière au niveau de la province ou des diverses associations qui reçoivent des subventions de la Province.

Dans tous les cas, le DF peut être entendu par le Collège provincial sur ses avis ou suggestions (article L 2212-65, §4.)

Il peut donc être observé, à l'instar du Directeur général intervient tant en amont (conseiller financier) qu'en exécution des décisions des organes politiques (comptable, contrôleur et caissier provincial)

Rapport annuel : article L 2212-65, §5, Le directeur financier fait rapport en toute indépendance au Conseil provincial au moins une fois par an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis. Le rapport contient aussi, et notamment:

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;

- l'ensemble des données financières des services provinciaux, des régies provinciales, des sociétés dans lesquelles la province a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la province participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

Il peut émettre dans ce rapport toutes les suggestions qu'il estime utile. Il adresse copie de son rapport simultanément au Collège provincial et au Directeur général.

Cumul : Le principe est l'interdiction de cumul avec une autre activité professionnelle (les jetons de présence perçus dans le cadre d'un mandat ne sont pas visés par activité professionnelle).

Toutefois le Conseil provincial peut autoriser ce cumul, sur demande du DF si le cumul n'est pas :

- de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de la fonction;
- contraire à la dignité de celle-ci;
- de nature à compromettre son indépendance ou créer une confusion avec sa qualité de receveur.

Le Cumul est révoqué dès qu'une des conditions n'est plus remplie.

7. Le Comité de direction

Un Comité de Direction est instauré dans chaque Province.

Présidence : le Directeur général assure la présidence du Comité de direction.

Composition : Ce comité est composé du Directeur général, du directeur financier et des membres du personnel que le Directeur général choisit parmi ceux qui remplissent les fonctions reliées à la qualité de responsable de service par l'organigramme.

C'est ainsi qu'en Brabant wallon le Comité de Direction aussi appelé Codi, est composé de la Directrice générale, du Directeur financier, du Directeur général adjoint, des 7 Directeurs d'administration et le Directeur du SIPP.

Compétences : Outre les attributions confiées par décision du Collège provincial, le comité de direction connaît toutes questions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

8. Le Contrat d'objectifs

Le contrat d'objectifs contient la description des missions légales du Directeur général et qui ressortent du programme de politique générale, ainsi que tout autre objectif quantifiable et réalisable relevant de ses missions.

Il décrit la stratégie de l'organisation de l'administration au cours de la législature pour réaliser les missions et atteindre les objectifs et les décline en initiatives et projets concrets. Il contient une synthèse des moyens humains et financiers disponibles et/ou nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Directeur général rédige le contrat d'objectifs sur base et dans les six mois de la réception de la lettre de mission que lui aura remis le Collège provincial à l'occasion du renouvellement intégral du Conseil provincial ou lors du recrutement du Directeur général.

Cette lettre de mission comporte au moins les éléments suivants :

- la description de fonction et le profil de compétence de l'emploi de Directeur général;
- les objectifs à atteindre pour les diverses missions, notamment sur base du programme de politique générale;
- les moyens budgétaires et les ressources humaines attribués;
- l'ensemble des missions qui lui sont conférées par le présent Code et notamment sa mission de Conseil et de disponibilité à l'égard de l'ensemble des membres du Conseil.

Une concertation a lieu entre le Directeur général et le Collège provincial sur les moyens nécessaires à la réalisation du contrat d'objectifs. Le directeur financier y est associé pour les matières dont il a la charge. En cas d'absence d'accord du Directeur général sur les moyens, l'avis de ce dernier est annexé au contrat d'objectifs tel qu'approuvé par le Collège provincial.

L'actualisation du contrat d'objectifs est annuelle. Sur demande expresse du Directeur général, le contrat d'objectifs peut être adapté par le Collège en cours d'année. Le contrat d'objectifs est communiqué au Conseil, de même que ses actualisations et éventuelles adaptations.

La lettre de mission est annexée au contrat d'objectifs.

Concrètement, en Brabant wallon :

Le Collège provincial, en sa séance du 18 septembre 2014, a approuvé le Contrat d'objectifs dans sa version 1.0. Ce dernier, rédigé par la Directrice générale en concertation avec les membres du CODI, contient la traduction des objectifs politiques en actions concrètes à mener par l'administration et avec en annexe, la Lettre de mission de la Directrice générale définie préalablement par le Collège. L'ensemble des activités mises en œuvre, par le Brabant wallon, y sont détaillées, participant de facto à fournir une vue globale des projets.

Le COBW est structuré en deux volets :

- Volet externe : le développement des politiques
 1. Cadre de vie
 2. Cohésion sociale
 3. Enseignement, formation et jeunesse
 4. Cohésion territoriale
 5. Qualité de vie
 6. Stimulation économique

- Volet interne : l'administration centrale
 7. Aspects transversaux : gestion moderne, proximité avec les communes, besoins spécifiques, identité brabançonne wallonne
 8. Missions légales

En raison du décret du 20/02/2014 modifiant la sphère de compétence des provinces, la thématique 4 initialement appelée « logement » dans la Lettre de mission s'intitule désormais « cohésion territoriale ».

Le premier volet concerne les actions menées au bénéfice des communes, et donc des citoyens du Brabant wallon : maintien à domicile des personnes âgées et handicapées, prime à l'acquisition d'un vélo électrique, intervention financière pour les stages automobiles, etc.

Le second volet concerne les missions légales de la Directrice générale et les pistes d'améliorations du fonctionnement de services provinciaux notamment via la mise en place d'un organigramme fonctionnel.

Évolution

Aux termes du CDLD, art. L2212-61§3, le contrat d'objectifs est actualisé annuellement.

Introduction

Afin d'exercer les missions relevant de leurs compétences, les Provinces disposent de plusieurs possibilités :

- Continuer à gérer unilatéralement la compétence avec la faculté de donner une plus grande autonomie au service désigné pour gérer la compétence ;
- Décider de s'associer avec d'autres personnes morales ou physiques de droit public ou de droit privé.

1. Association avec d'autres personnes

1.1 Intercommunale⁷⁰

Généralités

Un premier mode de gestion est l'association de minimum deux communes ayant des objets déterminés d'intérêt communal.



Les statuts doivent mentionner expressément l'objet de l'intercommunale car, pour rappel, l'article

162, al.4, de la Constitution interdit à plusieurs conseils communaux de délibérer en commun.

En vertu de l'article L2223-12 du C.D.L.D., la province peut participer ou créer une intercommunale seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une **motivation spéciale** fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise;
- le ou les objets déterminés d'intérêt communal, constituant l'objet social de l'intercommunale conformément à l'article L1512-1, alinéa 1^{er} porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32.

⁷⁰ Article 1523-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

La durée de l'intercommunale ne peut excéder 30 ans. Toutefois, l'assemblée générale de l'intercommunale peut décider de proroger le terme (sans jamais dépassé 30 ans).

L'intercommunale doit prendre la forme juridique d'une société coopérative à responsabilité limitée ou d'une société anonyme. Les lois relatives à ces sociétés commerciales leur sont applicables pour autant que les statuts n'y dérogent pas.

Le personnel de l'intercommunal est soumis à un régime statutaire et/ou contractuel. Il est désigné sur base 'un profil de fonction et d'un appel à candidatures. Le personnel est soumis aux évaluations et peut être démis d'office.

L'intercommunale est par ailleurs, soumise aux lois du service public (cfr infra).

Associés

Comme susmentionné, les intercommunales doivent obligatoirement être constituées de minimum deux communes sous peine d'être dissoute de plein droit en cas de présence d'une seule commune. D'autres personnes de droit public (Provinces, CPAS, Régie communale ordinaire, intercommunale, etc.) ou de droit privé peuvent également en faire partie, on parlera dans ce cas d'intercommunale mixte.



Une Province peut détenir plus de la moitié du capital de l'intercommunale, dans ce cas les statuts **peuvent** prévoir que :

- La majorité des voix au sein des organes de gestion appartient à la Province et que, dans ce cas, les décisions des organes de l'intercommunale ne sont valablement prises que si elles ont obtenu la moitié des voix des associés provinciaux ;
- La présidence du Conseil d'administration est confiée à un membre du conseil provincial.

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit 6 types de retrait d'un associé :

1. Le retrait prévu par les statuts : seules les communes peuvent en bénéficier ;
2. Le retrait après 15 ans moyennant l'accord des autres associés et moyennant indemnisation ;
3. Le retrait de rationalisation : réservé également aux communes de par la *ratio legis* de la disposition (fusion des communes) ;
4. Le retrait pour restructuration : permet à chaque associé de se retirer dans un souci de restructuration et de rationalisation, afin de s'affilier à une autre intercommunale. Ce retrait est également conditionné à l'accord des autres associés et moyennant indemnisation ;
5. Le retrait unilatéral : lorsque l'intercommunale n'exécute pas son objet social dans un délai de 3 ans à compter de sa constitution ;
6. Le retrait à l'arrivée du terme.

Organes de gestion

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit obligatoirement la constitution de trois organes :

- Une assemblée générale
- Un conseil d'administration
- Un comité de rémunération

A côté de ces organes, l'intercommunale a la possibilité de créer, via ses statuts, d'autres organes de gestion ou d'avis.

En raison des missions de service public gérées par les intercommunales, les communes disposent d'une prépondérance c'est-à-dire qu'elles disposent toujours de la majorité des voix ainsi que de la présidence dans tous organes de gestion. Deux exceptions sont prévues en faveur de la province (cfr spr) et de la Région wallonne. En pratique, lors de chaque délibération prise par un organe de gestion, il sera vérifié que les communes sont effectivement en majorité : dans le cas contraire, les voix des autres associés sont réduites à due concurrence.

Par ailleurs, chaque décision ne peut être valablement prise que si elle obtient, outre la majorité des votes exprimés, la majorité des voix des associés communaux.

❖ Assemblée générale

Composition : L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des associés. En ce qui concerne les représentants des Communes, Provinces et CPAS, ces derniers sont obligatoirement 5 personnes physiques désignées par leur conseil en leur sein, proportionnellement à la composition du conseil. Il s'agit donc de mandataires politiques (sauf dans certains cas pour les CPAS).

Compétence : Nonobstant toute autre disposition statutaire, l'assemblée générale est seule compétente pour:

1° l'approbation des comptes annuels et la décharge à donner aux administrateurs et aux membres du collège des contrôleurs aux comptes;

2° l'approbation du plan stratégique et son évaluation annuelle;

3° la nomination et la destitution des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs aux comptes;

4° la fixation des indemnités de fonction et jetons de présence attribués aux administrateurs et, éventuellement, aux membres des organes restreints de gestion, dans les limites fixées par le

Gouvernement wallon, et sur avis du comité de rémunération ainsi que les émoluments des membres du collège contrôleurs aux comptes;

5° la nomination des liquidateurs, la détermination de leurs pouvoirs et la fixation de leurs émoluments;

6° la démission et l'exclusion d'associés;

7° les modifications statutaires sauf si elle délègue au conseil d'administration le pouvoir d'adapter les annexes relatives à la liste des associés et aux conditions techniques et d'exploitation;

8° fixer le contenu minimal du règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Ce règlement comprendra au minimum:

- l'attribution de la compétence de décider de la fréquence des réunions du ou des organes restreints de gestion;
- l'attribution de la compétence de décider de l'ordre du jour du conseil d'administration et du ou des organes restreints de gestion;
- le principe de la mise en débat de la communication des décisions;
- la procédure selon laquelle des points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion des organes de l'intercommunale peuvent être mis en discussion;
- les modalités de rédaction des discussions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour dans le procès-verbal des réunions des organes de l'intercommunale (... – Décret du 9 mars 2007, art. 15);
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, de poser des questions écrites et orales au conseil d'administration;
- le droit, pour les membres de l'assemblée générale, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de l'intercommunale;
- les modalités de fonctionnement de la réunion des organes de l'intercommunale;

9° l'adoption des règles de déontologie et d'éthique à annexer au règlement d'ordre intérieur de chaque organe de gestion. Elles comprendront au minimum:

- l'engagement d'exercer son mandat pleinement;
- la participation régulière aux séances des instances;
- les règles organisant les relations entre les administrateurs et l'administration de l'intercommunale;

10° la définition des modalités de consultation et de visite visées à l'article L1523-13, §2, qui seront applicables à l'ensemble des organes de l'intercommunale et communiquées aux conseillers communaux et provinciaux des communes associées.

Réunion : Il est tenu au minimum deux réunions par an.

La première se tient avant le 30 juin et porte sur les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du collège des contrôleurs aux comptes, le bilan et la décharge des administrateurs et des membres du collège des contrôleurs.

La deuxième se tient avant le 31 décembre et porte sur l'évaluation ou l'adoption du plan stratégique. Ce plan contient les indicateurs de performance et les objectifs qualitatifs et quantitatifs permettant un contrôle interne dont les résultats seront synthétisés dans le tableau de bord.

Les convocations sont transmises 30 jours avant l'assemblée et contiennent l'ordre du jour ainsi que tous les documents y afférents.

Délibération : Chaque associé dispose d'un nombre de voix dépendant de son nombre de part. En ce qui concerne les associés communaux, provinciaux/CPAS, la liberté de vote des représentants est conditionnée par l'absence de délibération du conseil.

En effet, lorsque le conseil a délibéré sur un point inscrit à l'ordre du jour, les représentants doivent rapporter celle-ci à l'assemblée générale dans la proportion de votes intervenus au conseil. Leur mandat est dans ce cas impératif. Il n'est pas requis que l'ensemble des représentants soit présent ; seul un des cinq représentants peut se rendre sur place avec la délibération du conseil.

Exception : le conseil ne peut délibérer sur la révocation d'un administrateur.

Avantages et inconvénients : En cas de décision des conseils, l'assemblée générale est privée de tout pouvoir. En effet, si après débats, certains membres de l'assemblée générale désirent modifier la proposition de décision, le mandat impératif octroyé aux délégués les prive de cette possibilité. Par ailleurs, les délégués étant de simples porteurs de décisions, ils ne sont guère motivés pour se rendre aux assemblées générales.

S'il n'y a pas de délibération du conseil, chaque délégué vote librement et représente 1/5^{ème} des votes de l'associé.

Exception : en l'absence de délibération du conseil sur l'approbation des comptes, le vote de la décharge des administrateurs et des membres du Collège des contrôleurs aux comptes ainsi que pour les questions relatives au plan stratégique, la commune est censée s'abstenir et ne peut participer au vote.

Avantages et inconvénients : Chaque délégué vote dans le sens qu'il entend et chaque délégué pourrait donc voter différemment. Par ailleurs, en l'absence d'un délégué, les voix qu'il représente sont perdues.

Publicité : les membres des conseils communaux, provinciaux et de CPAS intéressés ainsi que toute personne domiciliée depuis 6 mois au moins sur le territoire d'une des communes/provinces associés peuvent assister aux séances sauf cas de huis-clos.

❖ Conseil d'administration

Composition : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par l'assemblée générale et leur nombre ainsi que leur répartition sont fixés dans les statuts de l'intercommunale. Les représentants provinciaux sont des conseillers provinciaux désignés par le conseil provincial à la proportionnelle mais selon une clé intégrant pour chaque liste de candidats représentée au sein du conseil provincial, pour moitié le nombre de sièges détenus au sein du conseil provincial et pour moitié le nombre de voix obtenues lors des élections provinciales. Un arrêté du Gouvernement wallon précisera les modalités de mise en œuvre de cette disposition.

Compétence : Chaque année, les administrateurs doivent établir : l'inventaire, les comptes annuels par secteur, un rapport de gestion, l'évaluation du plan stratégique et un rapport spécifique sur les prises de participation.

Les statuts peuvent ajouter des compétences au Conseil d'administration et ce dernier peut déléguer une partie de ses pouvoirs à des organes restreints de gestion.

En outre, il peut déléguer la gestion journalière à son président.

Délibération : le quorum de présence, de vote ainsi que les modalités de vote sont réglés par les statuts.

❖ Le comité de rémunération

Le conseil d'administration constitue en son sein un comité de rémunération, composé de 5 administrateurs désignés parmi les représentants des communes, provinces et CPAS.

Ce comité dispose de deux pouvoirs :

- Un pouvoir de recommandation qu'elle émet à l'Assemblée générale pour chaque décision relative aux jetons de présences, indemnités et toute autre avantage accordé aux membres des organes de gestion ;
- Un pouvoir de décision en ce qu'il fixe les rémunération et toute autre avantage des fonctions de direction.

1.2 Association sans but lucratif (ASBL)⁷¹

Généralités

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province, la province ou plusieurs provinces peuvent créer ou participer à une asbl ou autre association seulement si les conditions suivantes sont réunies :

- la nécessité de cette création ou de cette participation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux, les établissements ou les régies de la province et qui fait l'objet d'une description précise;
- l'objet social de l'A.S.B.L. ou de l'association porte exclusivement sur des compétences provinciales telles que décrites à l'article L2212-32, et seulement pour cette part de l'objet.

La province conclut avec l'A.S.B.L. ou l'association un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. (cfr infra)

La décision de création ou de prise de participation est soumise au contrôle de tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon (cfr infra). Par conséquent, si le Gouvernement wallon considère qu'une telle A.S.B.L. ne se justifie pas, il peut ne pas approuver sa création ou sa prise de participation.

Représentation au sein des ASBL

Les organes de gestion des ASBL sont l'assemblée générale et le conseil d'administration. Leur fonctionnement est soumis à la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes.

Le conseil provincial nomme les représentants de la province dans les ASBL dont une province ou plusieurs provinces sont membres. Il peut retirer ces mandats.

Il propose également les candidats aux mandats réservés à la province dans les autres organes de gestion et de contrôle en application des statuts.

Les administrateurs représentant la province sont de sexe différent. Leur nombre ne peut pas dépasser un cinquième du nombre de conseillers provinciaux.

⁷¹ Article 2223-13 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Assemblée générale : Les délégués à l'assemblée générale sont désignés à la proportionnelle du conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.

Conseil d'administration : Les administrateurs représentant la province sont désignés, au cas où l'ASBL ne compte qu'une seule province, à la proportionnelle du conseil provincial conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral et, au cas où l'ASBL compte plus d'une province, à la proportionnelle de l'ensemble des conseils provinciaux des provinces associées conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral.



Lorsque les statuts attribuent à la province la majorité des mandats dans les organes de gestion et de contrôle, chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1er, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège(s) surnuméraire(s) accordé(s) aux groupes politiques ne faisant pas partie au pacte de majorité.

Dans le cas où plusieurs provinces sont membres d'une ASBL et que les provinces disposent de la majorité des voix, chaque groupe politique démocratique disposant d'au moins un élu au sein d'une des provinces associées et d'au moins un élu au Parlement wallon et non représenté(s) conformément au système de la représentation proportionnelle visée au §1er a droit à un siège surnuméraire.

Ce siège supplémentaire confère à l'administrateur ainsi désigné voix délibérative dans tous les cas.

2. Gestion unilatérale

2.1 Régie ordinaire⁷²

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province, les établissements et services provinciaux peuvent être organisés en régies et gérés en dehors des services généraux de la province, si les conditions suivantes sont réunies:

- la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale fondée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui ne peut pas être satisfait de manière efficace par les services généraux ou les établissements de la province et qui fait l'objet d'une description précise;
- la régie porte exclusivement sur des compétences provinciales.

⁷² Article L2223-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Les compétences seront donc gérées en dehors de la Province par la Régie mais cette dernière ne dispose pas de la personnalité juridique. Par conséquent, les actes sont adoptés par le Collège et le Conseil provincial et ces actes sont soumis à la tutelle.

Le Conseil provincial assigne à la régie provinciale un plan de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions. Ce plan vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Chaque année, le Collège provincial établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan de gestion. Sur base de ce rapport, le Conseil provincial vérifie la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

Cependant, les recettes et les dépenses des régies provinciales peuvent être effectuées par un comptable particulier dérogeant ainsi aux principes budgétaires que sont l'annualité, la spécialité et l'universalité (cfr infra).

2.2 Régie provinciale autonome⁷³

Généralités

Dans les matières qui relèvent de la compétence de la province, le Conseil provincial peut ériger les établissements et services à caractère industriel ou commercial en régies provinciales autonomes dotées de la personnalité civile, si les conditions suivantes sont réunies:

- la nécessité de cette organisation fait l'objet d'une motivation spéciale du Conseil axée sur l'existence d'un besoin spécifique d'intérêt public qui fait l'objet d'une description précise et qui ne peut être satisfait par un service, un établissement provincial ou une régie provinciale;
- la régie provinciale autonome porte sur des matières provinciales.

Une régie provinciale peut être créée uniquement s'il porte sur une des matières reprises dans l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique.

- la fourniture et la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de vapeur;
- les ventes d'arbres et de bois provenant d'une exploitation forestière;
- l'exploitation de ports, de voies navigables et d'aéroports;
- l'exploitation de parkings, d'entrepôts ou de terrains de camping;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à des activités culturelles, sportives, touristiques ou de divertissement;

⁷³ Article L2223-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

- l'exploitation d'infrastructures affectées à l'enseignement ou à des activités sociales, scientifiques ou de soins;
- l'acquisition d'immeubles, la constitution de droits réels immobiliers, la construction, la rénovation, la transformation, la location ou location-financement de biens immobiliers en vue de la vente, de la location, de la location-financement ou d'autres actes juridiques relatifs à ces immeubles;
- l'organisation d'événements à caractère public;
- l'exploitation de transports par eau, par terre et par air;
- l'exploitation d'infrastructures affectées à la préparation, à la formation et à l'entraînement du personnel des administrations locales et provinciales;
- les prestations de services en matière d'accueil, d'intégration, de réintégration, de mise et de remise au travail des personnes sans emploi ou à la recherche d'un emploi;
- la fourniture de services, de travaux et de biens informatiques et d'imprimerie;
- les prestations de services d'étude, de conseil, de recherche et d'expérimentation, de développement, de promotion et de médiation ainsi que la fourniture de biens mobiliers se rapportant à ces services dans les domaines suivants : économie, environnement et aménagement du territoire, mobilité et infrastructure, protection des biens et des personnes, agriculture, pêche, tourisme, culture et loisirs, enseignement et formation, soins de santé, aide aux personnes et coopération internationale;
- la gestion du patrimoine immobilier de la province et des hautes écoles de la province.

La Régie provinciale autonome possède la personnalité juridique et a dès lors une autonomie technique et organique. Il s'agit d'une personne morale de droit public.

Interaction avec la Province

Le Conseil provincial est seul compétent pour créer et dissoudre la régie. C'est également lui qui est compétent pour adopter et modifier les statuts.

Le Conseil provincial transfère définitivement une partie de son patrimoine à la Régie : il y a donc deux patrimoines distincts, celui de la Province et celui de la Régie.

Mode de gestion

Les régies provinciales autonomes sont gérées par un Conseil d'administration et un comité de direction. Il n'y a pas d'Assemblée générale dès lors qu'il n'y a qu'un seul associé : la Province !

Le Conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie provinciale autonome. Les membres du Conseil d'administration sont désignés par le Conseil provincial à la proportionnelle du conseil provincial, conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Chaque groupe politique démocratique non représenté conformément au système de la

représentation proportionnelle, a droit à un siège. En ce cas, la majorité dans son ensemble recevra un nombre de siège équivalent au nombre de siège(s) surnuméraire(s) accordé(s) aux groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité. Leur nombre ne peut dépasser un cinquième du nombre des Conseillers provinciaux.

Le comité de direction s'occupe de la gestion journalière de la Régie et d'exécuter les décisions du Conseil d'administration. Il lui fait régulièrement rapport.

Contrôle

Politique : Le Conseil provincial conclut avec la régie provinciale autonome un contrat de gestion qui précise la nature et l'étendue des tâches de service public qu'elle devra assumer, ainsi que les indicateurs permettant d'évaluer la réalisation de ses missions.

Ce contrat vaut pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.

Le Conseil d'administration établit chaque année un plan d'entreprise mettant en œuvre le contrat de gestion.

En outre, au moment de l'établissement du contrat de gestion, le Conseil d'administration établit un rapport d'évaluation de l'exécution du plan d'entreprise de l'exercice précédent ainsi que l'état d'exécution du contrat de gestion.

Le plan d'entreprise et le rapport d'activité sont soumis à l'approbation du Conseil provincial. Les Conseillers qui sont représentants font rapport sur l'évaluation.

Le Conseil provincial peut à tout moment demander au Conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie provinciale autonome ou sur certaines d'entre elles.

Financier : Le contrôle de la situation financière et des comptes annuels des régies provinciales autonomes est confié à un Collège de trois commissaires désignés par le Conseil provincial en dehors du Conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Ce dernier excepté, les membres du Collège des commissaires sont tous membres du Conseil provincial.

Tutelle : La décision de créer la Régie incluant l'adoption des statuts est soumise à une tutelle spéciale d'approbation de même que la modification des statuts.

Par ailleurs, les décisions de la Régie sont soumises à une tutelle générale d'annulation et les délibérations suivantes doivent être obligatoirement transmises à la Région :

- la composition physique des organes de gestion;
- la désignation des membres du collège des commissaires et/ou du réviseur membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises;
- l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres des organes de gestion.

Tableau comparatif

	Régie ordinaire	Régie provinciale autonome	ASBL
Caractéristiques	Permet une gestion comptable en dehors des services généraux Gestion interne Pas de personnalité juridique	Entreprise publique provinciale, chargée de mission de gestion d'un service provincial à caractère industriel et commercial. Gestion externe Personnalité juridique	Personne morale de droit privé sans but lucratif. Gestion externe Personnalité juridique
Modalités de constitution et formalités de suivi	La plus légère : Une motivation spéciale/ un plan de gestion /un rapport d'évaluation	Formalités de constitution impliquant une certaine lourdeur, avec pour le suivi : Contrat de gestion/plan d'entreprise annuel/ rapport d'évaluation annuel	Formalités de constitution impliquant une certaine lourdeur avec pour le suivi : un contrat de gestion, un rapport d'évaluation annuel
Pouvoir de décision autonome	Très faible	Important après constitution	Important après constitution

Contrôle et tutelle	Contrôle de la province	Liberté décisionnelle avec : un contrôle financier par un Collège de trois commissaires /hors CA/ au moins un réviseur/ les autres = membres du Conseil provincial.	Liberté décisionnelle avec : Un contrôle financier par commissaires si dépasse un certain nombre d'employés
	Tutelle ordinaire de la Région	Tutelle ordinaire de la Région	Une Tutelle régionale :
	Tutelle d'approbation pour la décision de mise en Régie	Tutelle d'approbation pour la décision de mise en Régie	création et prise de participation
		Un contrôle provincial via contrat de gestion/plan d'entreprise/ rapport d'évaluation annuel	Un contrôle provincial via contrat de gestion/ rapport d'évaluation annuel

3. L'administration provinciale

3.1 Les lois du service public

Le principe de continuité du service public : Le service public doit fonctionner de manière continue et régulière, sans interruption, ni suspension. Se rattache à ce principe la théorie du fonctionnaire de fait qui permet de justifier que, dans certains circonstances, les actes accomplis par des personnes n'ayant pas a priori la qualité ou le pouvoir d'agir. Ce principe explique également le fait qu'à l'expiration du terme fixé pour l'exercice d'une fonction au sein de l'administration n'a pas pour effet d'enlever à celui à qui cette fonction avait été confiée le droit et l'obligation de continuer à l'exercer jusqu'à la désignation d'un remplaçant.

Le principe d'égalité : Ce principe s'impose à l'autorité vis-à-vis de tous les prestataires du service public, qu'ils soient agents contractuels ou agents statutaires et ce, à tous les moments de leur carrière, depuis leur recrutement jusqu'à la fin de leur carrière. Le recrutement des agents dans le respect de l'égalité est un préalable requis pour garantir l'égalité des usagers du service public.

La loi du changement : Les autorités compétentes ont le pouvoir de modifier à tout moment le statut, l'organisation et le fonctionnement des services publics afin de les adopter au progrès et à l'évolution constante des besoins de la vie collective.

3.2 Fonction publique

Généralités

Le principe, au sein de l'administration, reste celui de l'engagement statutaire dans la fonction publique provinciale. Dans ce cadre l'engagement contractuel n'est pas proscrit mais est censé rester exceptionnel. Dès lors, le Conseil d'Etat a développé une jurisprudence aux termes de laquelle la situation statutaire de l'agent est présumée « *à moins que le recours au contrat ne soit établi sans équivoque* ».

Le statut du statutaire

Un agent statutaire n'a pas de contrat de travail individuel mais est soumis au statut spécifique des fonctionnaires. Les conditions de travail sont définies de façon unilatérale par la Province. Mais le statut garantit toutefois une série d'avantages évidents, comme une nomination fixe, des perspectives de carrière ou des conditions intéressantes en matière de pension.

Le contrat du contractuel

Initialement, les contractuels étaient engagés pour des missions bien précises ou pour remplacer des agents statutaires. Comme son nom l'indique, l'agent contractuel est bel et bien lié par un contrat de travail, qui peut être de durée déterminée ou indéterminée. Il s'agit donc d'un engagement entre deux parties. Cette situation ressemble davantage à celle d'un travailleur du secteur privé. Lorsqu'un collaborateur contractuel entre en fonction, il a le même salaire brut qu'un statutaire, mais ses opportunités d'évolution sont plus limitées.

Parmi les différences les plus importantes entre les deux statuts, figurent le calcul de la pension et des congés de maladie, les règles régissant la fin de l'engagement ou encore le régime disciplinaire.

Dans les limites fixées par la loi, le Conseil provincial est compétent pour élaborer et arrêter le statut des agents provinciaux ainsi que le cadre : il doit arrêter le cadre, les conditions de recrutement et d'avancement, les conditions et procédures d'évaluation ainsi que le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents. Le Conseil provincial arrêté également le règlement général de travail.

Le Statut syndical

Les autorités provinciales entrent dans le champ d'application de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Certaines décisions doivent préalablement être soumises à la négociation ou à la concertation et le non-respect de cette formalité est susceptible d'entraîner l'illégalité.

Comité particulier de négociation :

Composition : Dans chaque province, il est créé un comité particulier de négociation qui est composé :

- de la délégation de l'autorité comprenant le Président du Collège provincial ainsi que 7 membres choisis par ce dernier qui ont qualité pour engager les autorités provinciales.

- de la délégation de chaque organisation syndicale représentative composée de 7 membres désignés librement par les organisations syndicales

Les deux délégations peuvent se faire accompagner de techniciens.

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organisations syndicales, régulièrement convoqués, ne vicie la validité des négociations.

Compétence : Doivent obligatoirement être soumis au comité particulier de négociation les décisions relatives:

1°aux réglementations de base ayant trait :

- a) au statut administratif, y compris le régime de congé;
- b) au statut pécuniaire;
- c) au régime de pensions;
- d) aux relations avec les organisations syndicales;
- e) à l'organisation des services sociaux.

2° les dispositions réglementaires, les mesures d'ordre intérieur ayant un caractère général et les directives ayant le même caractère qui sont relatives à la fixation ultérieure des cadres du personnel, à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci.

Procédure de négociation : La négociation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

A l'expiration du délai fixé conformément au présent article, la négociation est terminée et le président établit le projet de protocole et le soumet pour accord aux autres membres de la délégation de l'autorité, de même qu'aux organisations syndicales, dans les quinze jours qui suivent la clôture de la négociation.

Les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales disposent d'un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'envoi, sous pli recommandé à la poste, du document, pour communiquer leurs observations au président; la date de la poste fait foi de l'envoi. Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours, le président peut modifier ce délai.

Si aucune modification de texte n'est proposée, le projet devient le texte définitif du protocole. Dans le cas contraire, les observations sont examinées au cours d'une réunion suivante. Le président rédige le texte définitif du protocole sur base de cet examen.

Une copie du texte définitif du protocole est envoyée aux membres (de la délégation de l'autorité) et aux organisations syndicales.

Le président invite les membres de la délégation de l'autorité et les organisations syndicales qui souhaitent signer le protocole à le faire dans le délai qu'il détermine, après avoir entendu les organisations syndicales intéressées.



Il s'agit d'une formalité préalable obligatoire mais il n'est pas nécessaire que la négociation aboutisse à un accord.

Comité supérieur de concertation :

Composition : idem comité particulier de négociation

Compétence : Les autorités provinciales ne peuvent, sans une concertation préalable, prendre :

1° les décisions fixant le cadre du personnel des services ressortissant au comité de concertation dont il s'agit;

2° les réglementations que le Roi n'a pas considérées comme réglementations de base ainsi que celles relatives à la durée du travail et à l'organisation de celui-ci qui sont propres auxdits services.

Les comités de concertation émettent un avis motivé sur ces propositions.

Particularité : Toutes les attributions qui, dans les entreprises privées, sont confiées aux comités pour la Prévention et la Protection au travail sont exercées par ce comité. Dès lors, le conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la Prévention et la Protection au travail ou de la section est membre de droit de chacun des comités de concertation.

Droits et devoirs des agents

Les droits et devoirs des agents sont encadrés par des textes internationaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou la Charte sociale européenne, de même que par les droits et libertés garantis par la Constitution.

Considérant la multitude de droits et devoirs des agents, le présent syllabus traitera uniquement de ceux mentionnés dans le statut administratif applicables au personnel de la Province du Brabant wallon.

Devoirs :

- Les agents doivent en toute occasion veiller à la sauvegarde des intérêts de la province. Ils sont tenus d'accomplir consciencieusement, avec loyauté et intégrité, les obligations de service qui leur sont imposées.

Ils doivent respecter les lois et règlements en vigueur ainsi que les directives de l'autorité dont ils relèvent. Ils doivent formuler leurs avis et rédiger leurs rapports avec correction, rigueur et exactitude.

- Les agents sont tenus à la plus stricte politesse et à une attitude correcte, tant dans leurs rapports avec le public qu'avec leurs collègues. Ils doivent s'entraider dans l'intérêt du service. Ils doivent, en tout temps, éviter tout ce qui pourrait porter atteinte à la confiance du public ou compromettre l'honneur ou la dignité de leur fonction.
- Ils traitent les usagers de leur service avec compréhension et sans aucune discrimination. Ils veillent à ne communiquer les données personnelles recueillies auprès de ces utilisateurs qu'aux personnes qualifiées pour en prendre connaissance.
- Les agents évitent, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, tout comportement qui pourrait ébranler la confiance du public dans l'administration.
- Il est interdit aux agents de solliciter, exiger ou recevoir, directement ou par personne interposée, même en dehors de leurs fonctions mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantages quelconques.

La violation de certaines obligations peut donner lieu, non seulement à des poursuites disciplinaires mais également à des poursuites pénales.

Droits :

- Les agents jouissent de la liberté d'expression à l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Il leur est uniquement interdit de révéler des faits qui ont trait à la protection de l'ordre public, aux intérêts financiers de l'autorité, au secret médical, aux droits et libertés du citoyen, et notamment au droit au respect de la vie privée, au caractère confidentiel de données commerciales, intellectuelles et industrielles, et plus généralement tout élément ayant un caractère secret par nature ou par prescriptions des supérieurs hiérarchiques. Ceci vaut également pour les faits qui ont trait à la préparation des décisions.

Ces dispositions s'appliquent également aux agents qui ont cessé leurs fonctions.

- Les agents ont droit à l'information et à la formation pour tous les aspects utiles à l'exercice de leurs tâches.
- Tout agent a le droit de consulter son dossier personnel. Celui-ci peut se faire accompagner ou représenter par une personne de son choix.

Procédure disciplinaire au sein de la Province du Brabant wallon

Les sanctions disciplinaires suivantes peuvent être infligées aux membres du personnel provincial :

1° sanctions mineures:

l'avertissement;

la réprimande;

2° sanctions majeures:

la retenue de traitement;

la suspension;

la rétrogradation;

3° sanctions maximales:

la démission d'office;

la révocation.

Seules les sanctions mineures sont applicables au personnel provincial engagé sous contrat de travail.

- La retenue de traitement ne peut excéder trois mois de traitement.

Elle peut s'élever au maximum à 20 % du traitement brut.

Il est garanti à l'agent un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Lorsque l'agent preste à temps partiel, le montant garanti est fixé proportionnellement à la durée des prestations.

- La peine de la suspension est prononcée pour une période de trois mois au plus.

La peine de la suspension entraîne, pendant sa durée, la privation de traitement.

Il est garanti à l'agent un traitement net égal au montant du revenu d'intégration tel qu'il est fixé en vertu de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

En cas de prestations à temps partiel, ce montant est réduit proportionnellement à la durée des prestations.

- La rétrogradation est l'octroi d'une échelle de traitement inférieure, que ce soit par l'attribution d'un autre grade ou le maintien du même grade.

Dans tous les cas, le grade dans lequel la rétrogradation est appliquée doit figurer au cadre de l'administration provinciale.

L'agent prend rang, selon le cas, dans le nouveau grade ou la nouvelle échelle à la date à laquelle l'attribution de ce grade ou de cette échelle produit ses effets.

- La démission d'office et la révocation entraînent la perte définitive de la qualité d'agent.

La révocation entraîne la perte, pour l'agent révoqué, du droit à la pension de retraite.

Organe compétent :

- Le Conseil provincial peut, sur rapport du Collège provincial, infliger aux membres du personnel les sanctions disciplinaires.

Le Conseil provincial peut infliger une des sanctions disciplinaires prévues dans le statut des agents provinciaux, au directeur général et au directeur financier. Il n'y a pas lieu à rapport pour les sanctions à infliger au directeur général et au directeur financier.

- Sans préjudice des prérogatives du conseil provincial et du collège provincial, l'avertissement et la réprimande peuvent, sur rapport dûment motivé du supérieur hiérarchique de l'agent, être infligés par le directeur général aux membres du personnel provincial.

Le directeur général notifie sa décision au collège provincial, qui dispose d'un délai de 15 jours pour l'évoquer. Passé ce délai, la décision du directeur général est notifiée conformément à l'article 108.

Le Directeur général se trouvant dans une situation de conflit d'intérêt, peut déléguer cette compétence au Directeur d'administration qu'il aura préalablement désigné.

Droit de la défense :

L'agent qui fait l'objet de poursuites disciplinaires doit être informé de ce qu'il fait l'objet de poursuites, des faits reprochés et de ce qu'une sanction disciplinaire est envisagée. Il doit pouvoir prendre connaissance du dossier disciplinaire et communiquer ses moyens de défense par écrit à l'autorité

Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que l'agent ait été au préalable invité à s'expliquer devant l'autorité qui la prononce, sur tous les faits mis à sa charge.

L'agent peut se faire assister du conseil de son choix. Il ne peut s'agir d'un élu provincial.

La convocation à l'audition disciplinaire doit mentionner le droit pour l'agent de demander la publicité de l'audition.

S'il doit comparaître devant le conseil provincial, l'audition a lieu en public lorsque l'agent le demande.

A partir de la convocation à comparaître devant l'autorité disciplinaire jusqu'au jour de la comparution, l'intéressé et son défenseur peuvent consulter le dossier disciplinaire et communiquer par écrit, s'ils le souhaitent, les moyens de défense à l'autorité disciplinaire.

L'autorité disciplinaire peut décider d'office ou sur requête de l'intéressé ou de son défenseur d'entendre des témoins.

En ce cas, l'audition des témoins a lieu en présence de l'intéressé.

Il est établi un procès-verbal de l'audition. L'agent vise le procès-verbal et le restitue au Directeur général dans les sept jours ouvrables. S'il a des objections à présenter, il restitue le procès-verbal accompagné d'une note écrite.

Si l'agent est accompagné d'un conseil, celui-ci vise également le procès-verbal.

Notification : La sanction disciplinaire est notifiée sans tarder à l'agent, soit par lettre recommandée à la poste, soit par la remise contre accusé de réception.

A défaut de notification de la décision dans le délai de dix jours ouvrables, elle est réputée rapportée.

Des poursuites disciplinaires pour les mêmes faits ne pourraient plus être engagées.

La notification de la décision fait mention des recours prévus par la loi ou par le décret et du délai dans lequel ceux-ci peuvent être exercés.

3.3 Organisation de l'administration du Brabant wallon

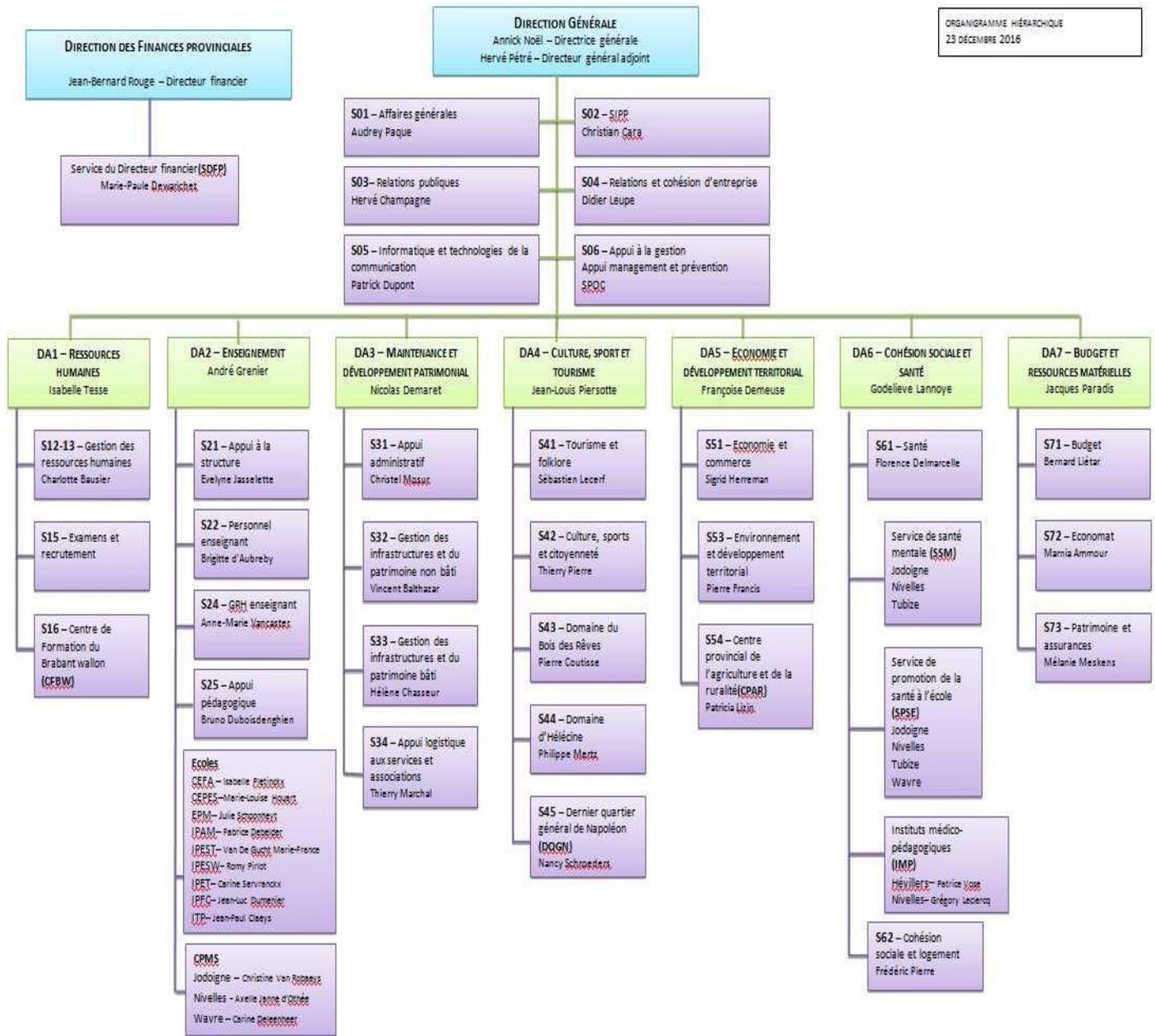
Cette dernière compte :

- Deux grades légaux ;
- 7 Directions d'administration ;
- 6 écoles ;
- 2 IMP ;
- 1 musée ;
- 2 domaines ;
- 1 CPAR ;
- Des PSE, SSM, etc.

Concrètement, les services provinciaux peuvent se découper en deux groupes :

- Les services d'appui
 - o Ils permettent aux autres services de « fonctionner »
 - o Exemples : RH, informatique, budget, communication, juridique, etc.
- Les services opérationnels
 - o Ils mettent en œuvre les missions de service public et les priorités politiques
 - o Exemples : agriculture, tourisme, économie, cohésion sociale, etc.

L'organigramme hiérarchique a récemment été adapté afin d'intégrer la fonction de Directeur général adjoint et les services d'appui regroupés au sein de la Direction générale :



Fonctionnement du Collège et du Conseil

1. Compétence Collège/Conseil

Savoir quel organe de la Province est compétent pour adopter tel ou tel acte n'est pas une chose aisée. Nous verrons en premier lieu ce qui est mentionné dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ensuite, les règles générales.

Au préalable, il convient d'analyser les règles de **délégation de compétence**.

En vertu de l'article 33 de la Constitution, « *tous les pouvoirs émanent de la Nation. Ils sont exercés de la manière établie par la Constitution* ». La règle est que l'attribution d'une compétence confère non seulement un pouvoir mais une fonction dont le titulaire ne peut disposer à son gré. « *Les pouvoirs ne dérivent pas les uns des autres ; ils ont une origine commune dont ils procèdent directement, ils sont inaliénables et intransmissibles* »⁷⁴.

La continuité des fonctions, le volume et la complexité des affaires sont autant de raisons qui justifient le développement et l'usage de la délégation de compétence.

Dérogatoire au principe d'attribution des compétences, son utilisation est encadrée par des conditions strictes, dont l'autorité ne peut s'écarter sous peine de se voir infliger la sanction de l'annulation par le Conseil d'État.

La délégation de pouvoirs est le transfert, par une autorité à qui un pouvoir a été attribué, de l'exercice de tout ou partie de ce pouvoir. Elle constitue une dérogation à l'exercice normal des compétences. Elle est en principe interdite, mais les dispositions attribuant une compétence peuvent en autoriser la délégation.

En l'absence de texte, des délégations portant sur des points d'importance secondaire, découlant soit de l'ampleur des tâches confiées, soit de la volonté certaine de l'autorité qui les a confiées sont généralement admises, même en l'absence de texte. Pour apprécier si une délégation consentie reste dans les limites admissibles, il convient de tenir compte de la source des pouvoirs attribués, de la manière dont ils sont définis, de la matière dans laquelle les pouvoirs sont conférés, de l'autorité à laquelle la délégation est donnée ainsi que de l'importance des pouvoirs délégués. La délégation ne peut être que partielle. Elle est de stricte interprétation et ne peut porter que sur des mesures d'exécution ou de détail.

⁷⁴ Cass., 6 février 1981, R.A., 1891, pp.124 et 211.

Elle peut être assortie de diverses modalités :

- délégation faite à une personne nommément désignée ou au titulaire d'une fonction ;
- le délégant peut assortir la délégation d'un pouvoir d'évocation.

La délégation doit également être formalisée dans un texte, qui devra faire l'objet de publicité. Lorsque la délégation est susceptible d'intéresser l'ensemble des citoyens, elle fera l'objet d'une publication au Moniteur.

1.1 Par matière

A. Budget

Le collège provincial arrête chaque année le projet de budget initial des dépenses et des recettes de la province pour l'exercice suivant. Il le transmet au plus tard le 1^{er} octobre au Gouvernement.

C'est également lui qui délivre les mandats de paiement.

Le conseil provincial arrête chaque année, pour le 31 décembre au plus tard, et le cas échéant après la consultation des conseils consultatifs ou participatifs, le budget initial définitif des dépenses et des recettes de la province pour l'exercice suivant, ainsi qu'une note de politique générale.

B. Compte

Le collège provincial arrête chaque année le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent. Il le transmet au Gouvernement au plus tard le 15 février.

Le conseil provincial arrête chaque année les comptes annuels de l'exercice précédent.

C. Au niveau du personnel

Le Conseil provincial arrête le cadre des agents de l'administration provinciale et fixe les statuts administratif et pécuniaire de ceux-ci. Il fixe les barèmes de traitement des agents de la province ainsi que les conditions et procédure d'évaluation des agents de la province et peut prévoir la démission d'office pour inaptitude professionnelle des agents de la province.

Le Collège provincial adopte l'organigramme des services provinciaux.

L'organigramme représente la structure d'organisation des services, indique les rapports hiérarchiques et

identifie les fonctions qui impliquent l'appartenance au comité de direction.

Le Conseil provincial nomme, suspend et révoque tous les agents de l'administration provinciale.

Il peut **déléguer au Collège provincial**, la nomination, la suspension et la révocation des agents, jusqu'au grade de directeur y compris.

En Province du Brabant wallon, il s'agit d'un des premiers actes adoptés par le Conseil provincial ; la délégation de compétence du Conseil vers le Collège provincial de l'ensemble de ces actes.

D. En matière de subventions

Le Conseil provincial peut déléguer, au Collège provincial, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle;
- en nature;
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues.

Ceci signifie qu'à contrario, l'octroi de subvention est une compétence **exclusive** du Conseil. Ce dernier ne peut déléguer cette compétence que dans les cas précis visés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par ailleurs, le Conseil provincial est seul compétent pour conclure les contrats de gestion. Dans ce cadre, le Collège provincial soumet au Conseil provincial, à l'occasion de l'examen du budget, un rapport d'évaluation afin que ce dernier puisse vérifier la réalisation des obligations découlant du plan de gestion.

E. En matière de marchés publics et de concessions de travaux et de services

	Budget Ordinaire	Budget extraordinaire
Mode de passation + conditions du marché/ de la concession	Conseil provincial mais possibilité de délégation : - au Collège - à un fonctionnaire pour les marchés dont le montant estimé ne dépasse pas le seuil fixé pour les marchés constatés sur simple facture acceptée (moins de 30.000€ HTVA)	Conseil provincial mais possibilité de délégation au Collège provincial à condition que le montant estimé du marché ne dépasse pas le seuil fixé pour la passation des marchés passés par procédure négociée sans publicité (nouvelle appellation Procédure négociée sans

		publication préalable, le montant est de 135.000€ et de 209.000€ pour certains services)
	En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège provincial peut d'initiative exercer les compétences du conseil provincial : Sa décision est communiquée au conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.	
Engagement de la procédure et attribution du marché/ de la concession et assure le suivi de son exécution	Collège provincial mais, si le Conseil provincial a délégué la compétence de choisir le mode de passation et les conditions de marché/concession au Collège provincial, ce dernier peut déléguer l'engagement de la procédure, l'attribution et l'exécution du marché par le Directeur général ou un fonctionnaire	Collège provincial
	Dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le collège provincial peut modifier les conditions du marché ou de la concession avant l'attribution, à condition que ces modifications ne soient pas substantielles, ne changent pas l'objet du marché ou n'aient pas pour but de contourner la législation sur les marchés publics. Il en informe le conseil provincial qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.	

F. Actions judiciaires

Le conseil provincial autorise les actions en justice relatives aux biens de la province, soit en demandant, soit en défendant sans préjudice de la compétence du Collège reprise ci-après.

Le collège provincial peut défendre en justice à toute action intentée contre la province; il peut intenter les actions qui ont pour objet des biens meubles, ainsi les actions possessoires, et faire tous actes conservatoires; il nomme les conseils de la province et les mandataires chargés de la représenter devant les tribunaux. Les actions en justice de la province, en demandant ou en défendant, décidées par le collège provincial, sont exercées, au nom de celui-ci, par son président.

G. En matière de patrimoine

Le Conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens.

Il peut charger le Collège provincial de régler les conditions des emprunts.

H. Dispositions diverses

Le Conseil :

- Nomme les représentants ;
- Décide de la création et de l'amélioration d'établissement d'intérêt provincial ;

Le Collège :

- soumet au Conseil provincial la déclaration de politique générale
- est responsable de l'organisation des archives de l'administration provinciale.

1.2 Compétences générales

Pour rappel, le Conseil délibère sur tout ce qui est d'intérêt provincial et le Collège provincial est compétent pour assurer la gestion journalière des intérêts de la Province.

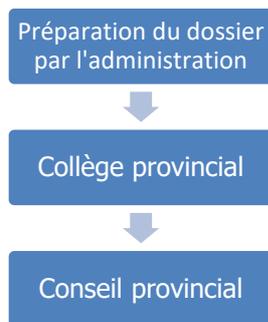
En vertu de son pouvoir d'exécution, on considère que le Collège peut exécuter le budget provincial voté par le Conseil.

2. Instruction des dossiers

L'article 212-58 indique que : « *Le Directeur général est chargé de la préparation des dossiers qui sont soumis au conseil provincial ou au Collège provincial.* »

L'article L2212-48 précise quant à lui que : « *Le Collège provincial veille à l'instruction préalable des affaires d'intérêt provincial qui sont soumises au Conseil ou au Collège provincial lui-même.* »

En pratique, le schéma suivant est d'application :



2.1 Respect des principes de bonne administration

A. Impartialité

Ce principe général de droit doit être appliqué à tout organe de l'administration : il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter, chez la personne concernée, par l'acte un doute légitime quant à l'aptitude à aborder la cause en toute impartialité. Cependant, la critique d'impartialité ne peut se fonder sur une situation qui découle directement de la procédure normale organisée par la loi.

Lorsque l'autorité est un organe collégial la mise en cause de son impartialité ne peut être retenue que si :

- Des faits précis peuvent être allégués, légalement constatés, de nature à faire planer le soupçon de partialité dans le chef d'un ou plusieurs membres du collège ;
- S'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou ces membres a pu influencer l'ensemble du collège.

B. Légitime confiance

Le principe de légitime confiance signifie que l'administré doit pouvoir compter sur une ligne de conduite claire et bien définie de l'autorité ou, en principe, sur des promesses qui lui auraient été faites par l'autorité dans un cas concret.

Par exemple, le Conseil d'Etat a jugé que : « Au vu des informations qui lui ont été communiquées préalablement à l'épreuve litigieuse, le candidat requérant a pu légitimement préparer celle-ci en partant du principe qu'il pourrait librement consulter ses propres notes et références le jour du test. Dès le moment où cette consultation n'a toutefois pas été possible en raison des nouvelles instructions données le jour même, le requérant a bien intérêt à invoquer la circonstance qu'il a été privé de la garantie qui lui avait été donnée de pouvoir passer l'épreuve avec ses propres notes et références. Il apparaît en conséquence que le moyen unique est recevable en ce qu'il invoque une méconnaissance du "principe de légitime confiance".

C. Devoir de minutie

Le devoir de minutie, principe général de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à tenir compte de tous les éléments du dossier pour prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce.

Cependant, le "devoir de minutie" ne constitue pas une règle de droit, une décision en tout point légale ne pouvant être annulée au motif que son élaboration aurait été bâclée. Le manque de soin dans la préparation d'une décision est seulement de nature à engendrer des illégalités, qui, elles, pourraient justifier l'annulation d'une décision.

D. Principe du délai raisonnable

Le caractère raisonnable d'un délai se détermine principalement en fonction de la possibilité, pour l'autorité administrative, de disposer de tous les éléments de fait, renseignements et avis qui doivent lui permettre de statuer en connaissance de cause, mais aussi de circonstances particulières. Le Conseil d'Etat apprécie le délai en l'absence d'indication dans la législation.

E. Transparence administrative⁷⁵

2.2 Mention de l'acte

La décision doit :

- être écrite ;
- comporter des visas = partie de l'acte administratif où sont mentionnées les références aux textes dont cet acte constitue l'exécution et, le cas échéant, les formalités qui ont été suivies pour leur édicition ;

Le principe est que l'auteur de l'acte administratif n'est pas tenu de viser les textes qui en constituent le fonctionnement juridique et qu'il n'est pas davantage tenu de faire référence aux formalités qui ont précédé l'adoption de l'acte.

L'exception est que l'autorité administrative est obligée de les mentionner si un texte l'y oblige.

Par exemple, mention de la transmission du budget et des comptes aux syndicats, mention de l'avis du Directeur financier, ...

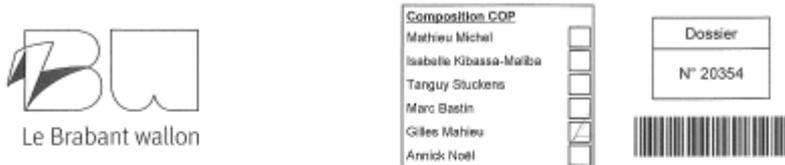
- motivation en la forme : les actes administratifs à portée individuelle doivent retranscrire tout le raisonnement de droit et de fait qui ont amené l'autorité à prendre une décision ; Cette

⁷⁵ Cfr infra, contrôle des citoyens – publicité passive

obligation n'est pas requise pour les actes à caractère réglementaire.

L'article 30 du règlement d'ordre intérieur du Collège indique que : « Cette motivation est proposée a priori par l'administration dans la note portant instruction du point et doit être modifiée ou complétée par le collège au cas où la décision adoptée s'écarte des propositions formulées par l'administration. A défaut, la décision ne peut pas être ni notifiée ni exécutée. »

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation indique, par ailleurs que la décision prise par le Collège provincial doit mentionner le nom du rapporteur, ainsi que ceux des membres présents.



Province du Brabant Wallon - Note au Collège Provincial

Député rapporteur : Marc Bestin

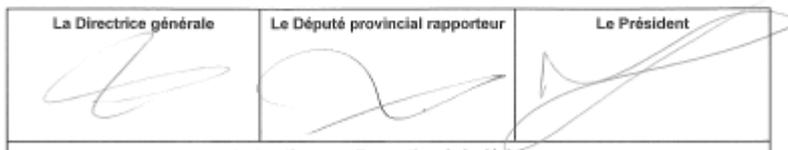
Séance du : Jeudi 25 janvier 2018

Objet : Procès-verbal de la séance du Collège provincial du 11.12.2017 (séance à huis clos)

Décision

Modifié le 19/01/2018 à 10:32:48 par Coralie Imberechts

Il est proposé au Collège provincial d'approuver le procès-verbal de la séance à huis clos du 11 décembre 2017.



2.3 En pratique

En pratique, l'agent provincial prépare un dossier à l'attention du Collège provincial en informant ce dernier de tous les éléments dont il a connaissance afin que la décision du Collège puisse être prise de façon éclairée. L'agent transmet le dossier à ses supérieurs hiérarchiques.

Le projet doit également être transmis au Directeur financier s'il nécessite un engagement (pas d'engagement juridique sans engagement comptable) ou si la décision a une incidence financière ou

budgétaire de plus de 22.000€.

Le projet validé par la hiérarchie et soumis au Directeur financier est enfin transmis au Directeur général. En effet, c'est lui qui doit veiller à ce que les mentions prescrites par la loi figurent dans les décisions et donc dans les projets de décision.

3. Le Collège provincial

3.1 Organisation des séances

Le Code de la démocratie locale est particulièrement peu loquace quant à l'organisation des séances du Collège provincial.

Il y a donc lieu de se référer au Règlement d'ordre intérieur du Collège provincial tel qu'adopté par le Conseil provincial.

3.2 Conflit d'intérêt

Il est interdit à tout membre du collège :

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct;
2. de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;
4. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;
5. d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

Par ailleurs, les avocats députés provinciaux ne peuvent pas consulter dans les affaires qui sont de nature à être soumises au collège ou dont il aurait autorisé la poursuite.

Ils ne peuvent prendre part aux délibérations relatives à des affaires sur lesquelles ils auraient été consultés avant leur élection au collège provincial.

Les députés provinciaux ne peuvent prendre part directement ni indirectement, dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province, de l'Etat, des Communautés et Régions ou des communes dans la province.

3.3 Signature des actes

La correspondance et les actes de la province sont signés par le président du collège provincial et contresignés par le directeur général.

Le président du collège peut déléguer par écrit la signature de certains documents à un ou plusieurs membres du collège provincial. Il peut révoquer cette délégation à tout moment.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du député provincial titulaire de la délégation.

Le collège provincial peut autoriser **le directeur général** à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires de la province.

Cette délégation est faite par écrit; le conseil provincial en est informé au cours de sa plus prochaine séance.

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

4. Le Conseil provincial

4.1 Initiative de la loi

Pour rappel, chaque conseiller pris individuellement a le droit de déposer un texte. Il n'y a aucune minimum de signature : Rien n'empêche cependant ces derniers de se regrouper.

- C'est un droit individuel de chaque conseiller.
- C'est un droit absolu : le texte peut porter sur toutes questions qu'il appartient au conseil de régler
- C'est un droit illimité dans le temps : ce droit d'initiative s'exerce jusqu'au bout de la procédure (proposition d'amendement)

Le Collège ne dispose de ces droits qu'en tant qu'organe : les députés ne peuvent exercer individuellement ces droits ! Par conséquent, une délibération du Collège provincial sera nécessaire si ce dernier souhaite soumettre un texte au Conseil ou encore l'amender.

Le citoyen ou toute autre association ne peuvent introduire un texte directement au Conseil provincial.

4.2 Discussion

A. En commission

Le débat se prépare donc dans les commissions. De sorte que le Conseil provincial n'est appelé à s'exprimer que sur un projet qui a déjà fait l'objet de délibérations préalables. En effet, toutes propositions inscrites à l'ordre du jour fait l'objet d'une mesure de renvoi en commission.

Une seule **exception** existe au passage obligatoire en commission :

Le conseiller qui dépose une proposition peut toutefois demander au conseil provincial, après sa prise en considération son inscription en extrême urgence à l'ordre du jour de la séance en cours, avec ou sans suspension préalable pour la tenue d'une commission. Cette inscription en extrême urgence doit alors être motivée et votée aux conditions de l'article L2212-22 CDLD. La même disposition existe en ce qui concerne les motions de recommandation.

Les explications techniques souhaitées par les conseillers provinciaux sur l'un ou l'autre point de l'ordre du jour sont de manière privilégiée demandées à l'occasion des commissions. Tous les membres du conseil peuvent assister aux réunions des commissions dont ils ne font pas partie et y être entendus sans voix délibérative.

Le député provincial qui a dans ses attributions la matière sur laquelle porte le point traité par la commission doit assister à celle-ci. Il peut se faire représenter par un autre député provincial, par un conseiller ou par un membre de son secrétariat dûment mandaté par lui. Le directeur général et le directeur financier si des points lui échet, veillent à être présents aux commissions ou représentés par des agents à même de répondre à ces demandes.

Un vote a lieu à la fin de la discussion : ce vote ne lie pas le Conseil provincial.

B. Le débat lors du Conseil

Le texte soumis à discussion fait l'objet d'un seul examen⁷⁶ en séance plénière du Conseil provincial. L'article 16 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial indique que : « La discussion d'une proposition de résolution est divisée, d'une part en une discussion générale qui porte sur le principe et les motifs généraux de la proposition, et d'autre part en une discussion article par article, auxquels sont adjoints les amendements éventuellement déposés. Sauf demande d'un tiers des conseillers conformément à l'article 2212-16 CDLD, il est voté à main levée successivement et le cas échéant, sur les sous amendements, les amendements, les articles éventuellement amendés dans leur ordre chronologique. La proposition de résolution éventuellement amendée est finalement mise au vote à haute voix et par appel nominal.

⁷⁶ Appelé dans certaines assemblées, une seule lecture.

Toutefois, si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé ni aucun vote divisé demandé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition de résolution. »

➤ Conflit d'intérêts

Il est interdit à tout membre du conseil:

1. d'être présent à la délibération sur des objets auxquels il a un intérêt direct, soit personnellement, soit comme chargé d'affaires, avant ou après son élection, ou auxquels ses parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou cohabitant légal, ont un intérêt personnel et direct;
2. de prendre part directement ou indirectement dans aucun service, perception de droits, fourniture ou adjudication de travaux publics pour compte de la province;
3. d'intervenir comme avocat, notaire ou chargé d'affaires dans les procès dirigés contre la province; il ne peut, en la même qualité, plaider, aviser ou suivre aucune affaire litigieuse quelconque dans l'intérêt de la province;
4. d'intervenir comme conseil d'un membre du personnel en matière disciplinaire ou de suspension par mesure d'ordre;
5. d'intervenir comme délégué ou expert d'une organisation syndicale dans un comité de négociation ou de concertation de la province.

➤ Lecture du rapport de commission

La discussion s'ouvre par la présentation du rapport de la commission qui a été saisi du projet : le rapporteur rend compte des débats en commission.

En Province du Brabant wallon, afin de fluidifier les débats, le Bureau a décidé que, sauf demande d'un conseiller, le rapport n'était pas lu lorsque le texte n'a suscité aucun débat et lorsqu'il a été adopté l'unanimité.

➤ Prise de parole des Conseillers

La discussion d'une proposition de résolution est ensuite divisée, d'une part en une discussion générale qui porte sur le principe et les motifs généraux de la proposition, et d'autre part en une discussion article par article, auxquels sont adjoints les amendements éventuellement déposés.

Les membres du Conseil ne peuvent pas prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président. L'orateur ne peut s'adresser qu'au président ou au Conseil.

En Province du Brabant wallon, la parole est accordée par priorité aux interventions du gouverneur en tant que commissaire du gouvernement. Les motions de procédure sont également traitées par priorité.

Est une motion de procédure:

- le rappel au règlement ;
- la demande d'ajournement d'un débat au d'un vote ;
- la demande de renvoi d'un point en commission ;
- la proposition de clôture d'un débat ;
- la proposition de modification de l'ordre des travaux.

Les motions de procédure sont soumises au vote du conseil à main levée.

Par ailleurs, sauf le rapporteur du point et les députés provinciaux, nul ne peut prendre plus de deux fois la parole sur le même objet à moins que le conseil n'en décide autrement.

La clôture de la discussion est déclarée par le président du conseil.

4.3 Vote

Sauf demande d'un tiers des conseillers conformément à l'article 2212-16 CDLD, il est voté à main levée successivement sur :

- les amendements,
- les articles éventuellement amendés dans leur ordre chronologique

La proposition de résolution éventuellement amendée est finalement mise au vote à haute voix et par appel nominal.

Toutefois, si après la discussion générale, aucun amendement n'a été déposé ni aucun vote divisé demandé, le conseil vote immédiatement sur l'ensemble de la proposition de résolution.

Les décisions du Conseil provincial sont prises ouvertement sauf lorsqu'une disposition légale prévoit le vote à bulletins secrets : les votes vont donc se dérouler publiquement devant les personnes qui assistent à la séance et qui pourront donc se rendre compte de la manière dont se prononcent les conseillers. Le scrutin public permet de contrôler l'identité de chaque conseiller, de vérifier la manière dont il a voté ainsi que d'assurer la publication dans le procès-verbal.

Toute proposition de résolution ou tout amendement peut être retiré par son auteur tant qu'il n'a pas été soumis au vote du conseil. Tout membre du conseil peut reprendre à son compte une proposition retirée par son auteur.

4.4 Suivi de l'acte

Une fois la proposition de résolution adoptée, elle est mise à la signature du Président du Conseil et contresignée par le Directeur général : c'est au moment où la résolution est signée au l'acte nait.

Les règlements et ordonnances doivent faire l'objet d'une publication c'est-à-dire être porter à la connaissance du public par le biais du Bulletin provincial

Ils deviennent obligatoires le huitième jour après celui de l'insertion dans le Bulletin provincial et de sa mise en ligne sur le site internet de la province, sauf le cas où ce délai aurait été abrégé par le règlement ou l'ordonnance.

D'autres décisions devront faire l'objet d'une autre formalité : la notification à son destinataire c'est—dire un pli postal recommandé adressé à l'administré. La notification est individuelle et doit comporter, notamment, les voies de recours ainsi que les formes et délais à respecter.

Le contrôle de tutelle

Le contrôle de tutelle est une caractéristique des collectivités décentralisées. Si ces dernières sont autonomes sur le plan institutionnel, sur le plan des attributions et sur le plan fiscal, la contrepartie de cette autonomie est l'exercice du pouvoir de tutelle par une autorité supérieure.

La nature du contrôle de tutelle est double :

- Le contrôle de régularité : il convient de vérifier que la Province a adopté un acte dans le respect des règles et principes hiérarchiquement supérieurs.
- Le contrôle de conformité à l'intérêt général.

Ce n'est pas un contrôle d'opportunité car ce contrôle est soumis au contrôle juridictionnel : Il appartient au juge de l'excès de pouvoir de vérifier si l'autorité de tutelle est restée dans ses limites, si elle a fondé sa décision sur des motifs propres et si elle a fait une exacte application de l'intérêt général tel que défini par la Constitution.



1. Les procédés/type de tutelle

1.1 Tutelle ordinaire et tutelle spécifique

Il s'agit d'un concept répartiteur de compétences entre Etat, Régions et Communautés :

- la tutelle ordinaire comprend toute forme de tutelle instituée par la loi communale, la loi provinciale, ou la loi du 26 juillet 1971.
- la tutelle spécifique est celle qui est instituée par des lois autres que les trois lois précitées ou par des décrets ou des ordonnances dans des matières régionalisées ou communautarisées.

1.2 Tutelle générale et tutelle spéciale

La tutelle générale est susceptible de s'exercer sur tous les actes accomplis par l'autorité décentralisée quels qu'ils soient. Certaines décisions doivent être obligatoirement transmises mais le contrôle de tutelle générale peut également être exercé à l'égard d'actes qui ne devaient pas être transmis.

Par ailleurs, si l'autorité de tutelle peut toujours intervenir d'initiative, elle peut aussi agir la suite d'une réclamation formée l'encontre de l'acte.

La tutelle spéciale ne s'exerce pas à l'égard de tous les actes d'une autorité décentralisée, quel qu'en soit l'objet. Elle se situe dans le prolongement des compétences matérielles dévolues à une autorité supérieure qui a décidé de confier telle ou telle attribution aux autorités décentralisées.

1.3 Tutelle a priori et tutelle a posteriori

Lorsque la tutelle s'exerce après que l'acte ait été posé, elle est dite répressive.

1.4 Tutelle facultative et tutelle obligatoire

Dans le cas d'une tutelle facultative, l'autorité de tutelle n'est pas obligée de contrôler tous les actes pris par chacune des autorités décentralisées sur l'action desquelles elle est appelée à exercer son contrôle.

1.5 Les procédés de tutelle

- ❖ **La suspension**: l'autorité supérieure, si elle suspend l'acte s'oppose provisoirement à son exécution. La décision de suspension constitue un acte préparatoire à une éventuelle annulation. Durant la période qui sépare la décision de suspension de l'expiration du délai dans lequel l'autorité de tutelle compétente est autorisée à annuler la décision, l'auteur de l'acte peut retirer l'acte ou, au contraire, en justifier l'adoption auprès de l'autorité de tutelle et tenter, ainsi, d'éviter l'annulation.
- ❖ **L'annulation** : décision de l'autorité de tutelle de mettre à néant la décision d'une autorité décentralisée.
- ❖ **L'approbation** : la décision prise par l'autorité décentralisée existe dès son adoption mais ne peut sortir ses effets tant que l'autorité de tutelle ne l'a pas approuvée.
- ❖ **L'autorisation** : l'autorisation accordée par l'autorité de tutelle permet à l'autorité décentralisée concernée d'adopter l'acte qu'elle projetait de prendre.
- ❖ **La coercition** : ce procédé de tutelle a pour objet de pallier les carences des corps décentralisés en donnant à l'autorité de tutelle le pouvoir d'adopter des mesures d'office en lieu et place des autorités décentralisées ou de leur envoyer des commissaires spéciaux.

2. Les fondements légaux

2.1 La Constitution

La tutelle trouve son fondement dans l'article 162, alinéa 2 de la Constitution coordonnée, lequel précise en son alinéa 3, qu'"en exécution d'une loi adoptée à la majorité prévue à l'article 1er, dernier alinéa, l'organisation et l'exercice de la tutelle administrative peuvent être réglés par les Conseils de la communauté ou de la région".

- L'organisation s'entend comme la détermination des procédés (annulation, approbation, suspension) et des actes (générales, spéciales) ainsi que la procédure (délai, pièce, etc.)
- L'exercice s'entend comme la détermination des autorités qui peuvent l'exercer.

Par conséquent, les 4 éléments (le procédé, l'acte, la procédure et l'autorité) doivent se retrouver dans la législation adoptée par la Région

2.2 Lois spéciales de réformes institutionnelles

L'article 7 de la loi du 8 août 1980, tel que modifié par l'article 6 de la loi du 8 août 1988 a étendu la compétence des Régions au niveau de la tutelle sur les autorités locales.

Désormais, la compétence des Régions en ce qui concerne l'organisation de la tutelle administrative n'est plus limitée.

Elle comprend à présent non seulement le pouvoir d'organiser les procédures (c'est-à-dire de désigner l'autorité tutélaire, de lui impartir un délai pour statuer et d'organiser des voies de recours), mais également celui de fixer notamment, les types de tutelle auxquels les actes qu'elles déterminent, sont assujettis.

Les Régions, en fait, règlent dorénavant tout ce qui concerne la tutelle ordinaire.

2.3 Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation⁷⁷

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit en ses articles L3111-1 et suivants les mécanismes de tutelle applicable à la Province.

Le Code prévoit deux types de tutelle :

- la tutelle spéciale d'approbation
- la tutelle générale d'annulation :

3. Observations préalables

3.1 Champ d'application

La tutelle ordinaire touche l'ensemble des actes dont le contrôle n'est pas régi par une tutelle spécifique. Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation définit l'acte comme étant la décision administrative soumise à tutelle et formulée in extenso. Il s'agit dès lors d'une décision définitive ayant

⁷⁷ Art L3111-1 et suivants

pour vocation de modifier l'ordonnancement juridique existant.

3.2 Transmission des pièces et computation des délais

La Province doit transmettre les actes visés dans le Code, accompagnés de leurs pièces justificatives dans les quinze jours de leur adoption. Le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives. Ces pièces justificatives sont tous les documents et annexes de nature à étayer un acte administratif. Constitue notamment une pièce justificative, le dossier qui a été soumis aux membres de l'organe qui a adopté la décision ou à l'organe lui-même. En pratique, une circulaire ministérielle a été transmise à l'ensemble des provinces afin de préciser, pour chaque acte, ce qui doit être transmis.

Si l'administration demande des pièces complémentaires qui ne sont pas des pièces justificatives, cette demande n'a aucun effet sur la computation des délais.

Le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai. Par contre, le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

On entend par jour férié, au sens du présent décret, les jours suivants: le 1^{er} janvier, le lundi de Pâques, le 1^{er} mai, l'Ascension, le lundi de Pentecôte, le 21 juillet, le 15 août, le 27 septembre, les 1^{er}, 2, 11 et 15 novembre, les 25 et 26 décembre ainsi que les jours déterminés par décret ou par arrêté du Gouvernement. La computation du délai est suspendue entre le 15 juillet et le 15 août.

3.3 Instruction du dossier

Dans un délai de trois jours à compter de la réception de l'acte, l'autorité de tutelle le transmet accompagné de ses pièces justificatives à l'administration.

L'administration est chargée de l'instruire pour compte de l'autorité de tutelle. Elle peut, d'initiative ou à la demande de l'autorité de tutelle, faire recueillir, tant sur les lieux que par correspondance, tout renseignement et élément utile à l'instruction de l'acte.

A l'issue de l'instruction, l'administration rédige un rapport de synthèse. Ce rapport comporte les renseignements et éléments recueillis en cours d'instruction et contient l'avis de l'administration.

3.4 Décision et suivi

Toute décision de l'autorité de tutelle est formellement motivée.

Toute décision de l'autorité de tutelle est notifiée à l'autorité concernée et, le cas échéant, aux intéressés. L'envoi de toute notification se fait à peine de nullité, au plus tard, le jour de l'échéance du délai.

Sauf l'acte par lequel l'autorité de tutelle proroge le délai, sa décision est, suivant le cas, publiée par extrait au Moniteur belge ou au Bulletin provincial.

4. La tutelle générale d'annulation

Pour rappel, il s'agit d'un procédé de tutelle générale, facultative, a posteriori par lequel une autorité anéantit définitivement et rétroactivement l'acte déjà adopté.



L'acte est censé n'avoir jamais existé alors qu'il peut déjà avoir été exécuté.

Cette tutelle s'applique sur tous les actes sauf ceux soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Par ailleurs, l'autorité de tutelle n'a aucune obligation de se prononcer sur l'acte qui lui est transmis.

Le Gouvernement peut réclamer la transmission de toute délibération. Comme il s'agit de délibérations qui ne devaient pas être transmises, elles sont exécutoires dès leur adoption. C'est donc une source d'insécurité juridique.

4.1 Actes à transmission obligatoire

Certains actes, mentionnés dans le CDLD, doivent obligatoirement être transmis à l'autorité de tutelle et **ne peuvent être mis à exécution avant cette transmission**:

- le règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, ainsi que ses modifications;
- l'octroi d'une rémunération, d'un jeton de présence ou d'un avantage de toute nature aux membres du Conseil et du Collège provincial ;
- l'octroi de rémunérations ou d'avantages de toute nature accordés aux membres du personnel des secrétariats des membres des Collèges provinciaux;
- l'attribution des marchés publics de travaux, de fournitures et de services d'un montant excédant ceux repris au tableau ci-dessous ;

	Adjudication publique/Appel d'offres général H.T.V.A.	Adjudication restreinte/Appel d'offres restreint/Procédure négociée avec publicité	Procédure négociée sans publicité
Travaux	250.000 euros	125.000 euros	62.000 euros
Fournitures et services	200.000 euros	62.000 euros	31.000 euros

- l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services qui porte au minimum sur 10 % du montant initial du marché;
- l'avenant apporté à ces marchés de travaux, de fournitures et de services dont le montant cumulé aux montants des avenants successifs atteint au minimum 10 % du montant initial du

marché;

- les garanties d'emprunts;
- les taxes additionnelles à l'impôt des personnes physiques et les centimes additionnels au précompte immobilier.

4.2 Délai de traitement

Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives.

Il peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

L'acte n'est plus susceptible d'annulation si le Gouvernement n'a pas notifié sa décision dans le délai.

4.3 Recours du Gouverneur

Dans un délai de dix jours, le gouverneur exerce un recours auprès du Gouvernement wallon contre tout acte qu'il juge contraire aux lois, aux décrets et aux arrêtés. Le recours est suspensif.

Le délai de dix jours prend cours à partir du jour de la réunion à laquelle l'acte a été pris, pour autant que le gouverneur y ait été régulièrement convoqué ou, dans le cas contraire, à partir du jour où il a pris connaissance dudit acte.

Le Gouvernement peut, dans les trente jours de la réception de l'acte faisant l'objet du recours du gouverneur, annuler tout ou partie de l'acte provincial.

À défaut de décision dans le délai, le recours est réputé rejeté

5. La tutelle spéciale d'approbation

Pour rappel, il s'agit d'un procédé de tutelle spéciale, obligatoire et a posteriori par lequel une autorité admet une décision que la province a déjà prise et lui permet de sortir ses effets.

L'acte existe et est valable mais il ne peut sortir ses effets : son exécution est subordonnée à son approbation.

5.1 Champ d'application

Sont soumis à l'approbation du Gouvernement, les actes des autorités provinciales les plus importants:

- le budget provincial, le budget des régies provinciales, les modifications budgétaires et les

transferts de crédits de dépenses;

- les dispositions générales en matière de personnel occupé au sein de l'administration à l'exception des dispositions touchant au personnel enseignant subventionné et au régime de pension des agents de la province ;
- les règlements relatifs aux redevances et aux taxes provinciales à l'exception des centimes additionnels au précompte immobilier ;
- le rééchelonnement des emprunts souscrits;
- les comptes annuels de la province et des régies provinciales.

5.2 Procédure

Le Gouvernement prend sa décision dans les trente jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives sauf pour les comptes où il dispose de 40 jours.

Le Gouvernement peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai.

Le Gouvernement peut approuver ou ne pas approuver tout ou partie de l'acte soumis à son approbation. Les motifs de cette non-approbation diffèrent selon la nature de l'acte : en effet, l'approbation des comptes de la Province et des régies provinciales peut uniquement être refusée que pour violation de la loi.

Le Gouvernement peut se substituer en matière budgétaire, à la province en inscrivant des prévisions de recettes et des postes de dépenses; en les diminuant, les augmentant ou les supprimant et en rectifiant des erreurs matérielles. Il s'agit d'une mesure d'office.

A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire.

6. Envoi d'un commissaire spécial

L'autorité de tutelle peut, par arrêté, désigner un commissaire spécial lorsque la province reste en défaut de fournir les renseignements et éléments demandés, ou de mettre en exécution les mesures prescrites par les lois, décrets, arrêtés, règlements ou statuts ou par une décision de justice coulée en force de chose jugée. Le commissaire spécial est habilité à prendre toutes les mesures nécessaires en lieu et place de l'autorité défaillante, dans les limites du mandat qui lui a été donné par l'arrêté qui le désigne.

Préalablement à l'envoi d'un commissaire spécial, l'autorité de tutelle :

- adresse à l'autorité visée, par pli recommandé, un avertissement motivé expliquant ce qui lui est demandé ou les mesures qu'elle reste en défaut de prendre;
- donne à cette autorité, dans le même avertissement, un délai déterminé et raisonnable

pour répondre à la demande à elle adressée, justifier son attitude, confirmer sa position ou prendre les mesures prescrites.

Les frais, honoraires ou traitements inhérents à l'accomplissement de sa mission sont à charge des personnes défailtantes dans l'exercice de leur fonction ou de leur mandat.

Le contrôle du citoyen

1. Voies de recours du citoyen

1.1 Recours en interne

Certaines décisions peuvent faire l'objet d'un recours en interne. L'utilisation de ce recours est obligatoire avant d'introduire une action devant le Conseil d'Etat.

A. La Chambre de recours

Compétence

Il est institué une Chambre de recours régionale. Elle connaît:

1° des recours à l'encontre des décisions de démission d'office pour licenciement pour inaptitude professionnelle;

L'agent dispose d'un délai de trente jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification de la décision de le démettre d'office pour inaptitude professionnelle, pour saisir, par pli recommandé, la Chambre de recours.

La saisine de la Chambre de recours est suspensive de la décision du Conseil provincial jusqu'à la décision du Gouvernement ou jusqu'à l'expiration du délai imparti au Gouvernement pour statuer.

2° des recours introduits par les directeurs généraux, les directeurs généraux adjoints, directeurs financiers, à l'encontre des décisions prises à leur égard dans le cadre de leur évaluation ;

Les directeurs généraux adjoints et directeurs financiers disposent d'un délai de quinze jours prenant cours le premier jour ouvrable qui suit la notification des décisions prises à leur égard dans le cadre de leur évaluation pour saisir, par pli recommandé, la Chambre de recours.

Composition

La chambre de recours se compose de:

– un président et un vice-président désignés par le Gouvernement parmi les magistrats effectifs ou honoraires;

– 11 assesseurs effectifs et 11 assesseurs suppléants.

2 désignés par l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;

1 par l'Association des Provinces wallonnes ;

1 par chaque organisation syndicale représentative au sens de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

2 la Fédération des directeurs généraux et de C.P.A.S. ;

2 la Fédération des receveurs communaux et de C.P.A.S. ;

1 désignés parmi les directeurs généraux provinciaux.

Elle est assistée par un directeur général effectif et un directeur général suppléant, désignés par le Gouvernement parmi les agents du niveau A de la Région.

Procédure

Le directeur général demande immédiatement le dossier complet de l'affaire à l'auteur de la décision, lequel le transmet à la chambre sans délai. Les pièces et informations complémentaires demandées sont transmises de même par retour de courrier.

Au moins quinze jours avant son audition devant la Chambre de recours, l'agent est convoqué par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.

La convocation mentionne:

1° le lieu, le jour et l'heure d'audition;

2° le droit de l'agent de se faire assister par une personne de son choix, laquelle ne peut cependant, à aucun titre, faire partie de la chambre;

3° le lieu où et les jours et heures pendant lesquelles le dossier peut être consulté;

4° le droit de demander l'audition de témoins.

À partir de la réception de la convocation jusqu'à la veille de l'audition, l'agent peut consulter le dossier et communiquer par écrit, s'il le souhaite, ses moyens de défense à la Chambre de recours.

Sauf cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours, l'agent comparait en personne et ne peut y renoncer.

L'agent qui n'a pu comparaître en personne pour cas de force majeure ou accord de la Chambre de recours est immédiatement reconvoqué.

La Chambre de recours peut décider d'entendre des témoins, d'office ou à la demande de l'agent.

L'audition des témoins a lieu en présence de l'agent.

Il est dressé procès-verbal de l'audition, qui reproduit fidèlement les déclarations de la personne entendue.

Si le procès-verbal est dressé à l'issue de l'audition, il est notifié à l'agent dans les huit jours de la comparution, avec invitation à le signer et à faire part de ses remarques éventuelles.

L'agent renvoie le procès-verbal avec ses remarques éventuelles dans les 8 jours de la notification. À défaut le procès-verbal est définitif.

Si l'intéressé a renoncé par écrit à être entendu ou ne s'est pas présenté à l'audition, la Chambre de recours établit, selon le cas, un procès-verbal de renonciation ou de non-comparution.

Le procès-verbal de l'audition, de renonciation ou de non-comparution comprend l'énumération de tous les actes de procédure requis par le CDLD et mentionne si chacun d'eux a été accompli.

Décision

- En matière d'inaptitude professionnelle

La Chambre de recours émet un avis motivé à l'attention du Gouvernement sur la délibération du Conseil provincial portant décision de démission d'office pour inaptitude professionnelle. Cet avis est « favorable » ou « défavorable ». Il est rendu et notifié, accompagné du dossier complet, dans un délai de soixante jours à dater de la réception de la décision.

Sur la base de cet avis, ou à défaut d'avis émis et notifié par la Chambre de recours dans le délai qui lui est imparti, le Gouvernement peut annuler la décision du Conseil de démission d'office pour inaptitude professionnelle lorsqu'elle viole la loi ou blesse l'intérêt général.

Le Gouvernement prend sa décision et la notifie au Conseil, à l'agent et à la Chambre de recours, dans les trente jours de la réception de l'avis et du dossier ou, à défaut de la délibération du Conseil accompagnée du dossier complet. Il peut proroger ce délai une seule fois pour une durée maximale de quinze jours.

Passé ce délai, le Gouvernement ne peut plus annuler la décision de démission d'office. À défaut d'annulation par le Gouvernement dans le délai, la décision de démission d'office sort ses pleins et entiers effets.

- *En matière d'évaluation*

La Chambre de recours émet un avis motivé « favorable » ou « défavorable ».

Cet avis est notifié au requérant et à l'autorité compétente en matière d'évaluation accompagné du dossier complet, dans un délai de trente jours. L'avis défavorable de la Chambre de recours oblige l'autorité compétente à procéder à une nouvelle évaluation.

B. La réclamation fiscale

Lorsqu'une personne conteste une imposition provinciale, le principe général veut qu'il fasse une réclamation. La procédure est fixée de manière assez précise par l'arrêté royal du 12 avril 1999.

Cette contestation doit impérativement se faire par écrit.

Délai et forme de la demande

Le délai pour ce faire est de 6 mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle (AER). Une fois ce délai passé, le redevable sera forclos.

La réclamation doit, à peine de nullité, être :

- Une demande écrite ;
- Être datée et signée ;
- Contenir les noms, qualité adresse ou siège du redevable
- Contenir l'objet de la réclamation et un exposé des moyens des faits et moyens.

Accusé de réception

Face à une demande de réclamation (envoyée dans les 6 mois de l'AER), il est requis que l'administration provinciale accuse réception de la demande. Le délai imparti est de 8 jours (calendrier). Ce délai commence à courir dès l'envoi ou le dépôt de la réclamation c'est-à-dire :

- La date du cachet de la poste si la réclamation est envoyée par la poste ;
- La date de la remise de l'écrit si elle est remise en mains propres.

Une délégation de signature peut être prévue.

Notification de la date d'audience

Le collège doit notifier au réclamant par pli recommandé la date de l'audience à laquelle la réclamation sera examinée ainsi que les jours et heures où le dossier pourra être consulté. Cette notification doit avoir lieu au moins 15 jours ouvrables avant la date de l'audience.

Possibilité d'être entendu

Si le réclamant (ou son représentant) désire être entendu, il doit en informer le collège au moins 5 jours ouvrables avant l'audience. Par conséquent, ce n'est que si la personne en fait la demande qu'il sera entendu.

Un procès-verbal de l'audition doit être réalisé.

Mesures d'instruction

Le collège dispose de pouvoirs d'investigation certains en cette matière. Il peut se rendre sur place, demander la production de documents etc.

Ici aussi, une délégation est possible pour procéder à l'investigation.

Décision

La décision ne peut porter sur la conformité d'un règlement aux lois, décrets etc. Si le seul argument invoqué par le redevable est cette conformité, le collège devra se déclarer incompétent. Néanmoins, en cas de demande d'audition de la part du redevable, il faudra le recevoir ! Si le seul argument proposé par le requérant est la discrimination ou l'illégalité, celui-ci, en vertu de l'article 1385undecies nouveau du Code judiciaire, doit quand même introduire un recours administratif avant de pouvoir aller au tribunal de première instance.

Le délai pour prendre une décision est de 6 mois dès le moment de la réception de la demande. En cas d'imposition d'office, ce délai est prolongé de 3 mois.

Si aucune décision n'est prise dans ce délai, la réclamation est réputée fondée ! Il ne restera plus au collège d'en informer le redevable.

1.2 Recours au Conseil d'Etat

A. Recours en annulation

La requête doit porter l'intitulé "requête en annulation". Elle doit être signée par la partie requérante ou par son avocat. Elle doit impérativement contenir les éléments et exposés suivants :

- le nom et l'adresse de chaque partie requérante;
- un domicile expressément élu, à savoir une adresse en Belgique qui sera utilisée pour toute correspondance concernant le recours;
- la décision dont l'annulation est demandée;
- la partie adverse, à savoir l'autorité qui a pris cette décision;
- un exposé des éléments de fait de l'affaire;
- un exposé des 'moyens' indiquant les règles de droit qui ont été enfreintes et la manière dont elles l'ont été.

Il s'impose de joindre une copie de la décision attaquée.

Les recours en annulation doivent être introduits dans un délai relativement court de soixante jours après la publication, la notification ou la prise de connaissance de la décision.

Si des mentions obligatoires ou des pièces ou copies à joindre font défaut, l'examen sera certainement retardé et le recours risque en outre d'être jugé irrecevable et donc de ne pas être examiné.

Un droit de 200 euros doit être acquitté pour chaque partie requérante dans un délai de 30 jours. Le greffe envoie un formulaire de virement à cet effet après réception de la requête.

Le greffe porte la requête à la connaissance de la partie adverse. Celle-ci dispose alors d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réponse dans lequel elle peut contester la recevabilité du recours et défendre la régularité de sa décision. Elle doit, dans le même délai, déposer le dossier administratif qui contient les documents nécessaires permettant d'apprécier les éléments de fait de la cause, le déroulement de la procédure et l'ensemble des actes qui ont conduit à la décision attaquée.

Le greffe porte le mémoire en réponse à la connaissance de la partie requérante qui dispose d'un délai de soixante jours pour déposer un mémoire en réplique. Ce mémoire a principalement pour objet de répondre aux arguments de défense avancés par l'autorité et peut en outre uniquement contenir des éclaircissements concernant la requête, à moins par exemple que de nouveaux éléments se fassent jour après l'introduction de cette dernière. Dans l'hypothèse où la partie adverse n'aurait pas déposé de mémoire en réponse, la partie requérante sera néanmoins invitée à déposer un mémoire ampliatif. En l'absence de mémoire en réplique ou de mémoire ampliatif introduit dans les délais, la partie requérante sera présumée ne plus avoir intérêt à la cause et son recours sera rejeté.

Le recours est d'abord examiné par l'auditeur qui synthétise et examine les éléments de fait de la cause ainsi que les arguments invoqués par les parties et consigne son appréciation dans un rapport circonstancié et motivé qui contient, en guise de conclusion, une proposition de solution pour l'affaire. Ce rapport est porté à la connaissance de la partie à qui l'auditeur ne donne pas gain de cause.

Si cette partie ne demande pas expressément la poursuite de la procédure dans les trente jours de la notification du rapport, le Conseil d'État peut statuer sans autre débat conformément à la proposition de l'auditeur. Cette même partie peut également, dans ce même délai, déposer un dernier mémoire dans lequel elle expose ses arguments à l'encontre de cette appréciation.

En cas de demande de poursuite de la procédure, le rapport est également porté à la connaissance des autres parties en même temps que le dernier mémoire éventuellement introduit. À leur tour, ces autres parties peuvent déposer un dernier mémoire dans un délai de trente jours.

L'affaire est ensuite examinée en audience publique. Les débats devant le Conseil d'État se déroulent essentiellement par écrit et, à l'audience, les plaidoiries sont donc succinctes. La parole est encore brièvement laissée aux parties pour leur permettre de formuler, le cas échéant, leurs observations et réflexions nécessaires et pertinentes. L'auditeur donne ensuite son avis définitif, compte tenu des derniers mémoires des parties. Les débats sont clos et l'affaire est mise en délibéré.

Au terme du délibéré, le Conseil d'État statue définitivement dans un arrêt motivé. Ces arrêts sont notifiés aux parties. Ils peuvent également être consultés par tout un chacun sur ce site Internet. Les parties requérantes peuvent demander jusqu'à la clôture des débats que leur nom soit omis lors de cette publication sur le site Internet.

B. Recours en suspension

L'introduction d'un recours en annulation n'a aucun effet suspensif, de sorte que la décision attaquée reste valable et peut sortir ses effets. C'est pourquoi une partie requérante peut demander la suspension provisoire de la décision, dans l'attente de son annulation éventuelle. Elle peut le faire soit immédiatement avec la requête en annulation, soit dans une requête ultérieure introduite avant le dépôt du rapport de l'auditorat.

La demande est d'abord examinée par l'auditeur qui synthétise et examine les éléments de fait de la cause ainsi que les arguments invoqués par les parties et consigne son appréciation dans un rapport. Ce rapport est porté à la connaissance de toutes les parties, qui sont également immédiatement convoquées à l'audience.

Les parties peuvent réagir oralement au rapport de l'auditorat à l'audience. L'auditeur donne son avis en tenant compte des réactions des parties. Les débats sont alors clos et l'affaire est mise en délibéré.

Au terme du délibéré, le Conseil d'État statue dans un arrêt motivé sur la demande de suspension. Ces arrêts sont notifiés aux parties. Ils peuvent également être consultés par tout un chacun sur ce site Internet. Les parties requérantes peuvent demander jusqu'à la clôture des débats que leur nom soit omis lors de la publication sur le site Internet.

Si la demande de suspension est rejetée, la partie requérante peut demander dans un délai de trente jours la poursuite de la procédure du recours en annulation. Si la demande de suspension avait été introduite dans le cadre de la requête en annulation, chaque partie requérante devra de nouveau s'acquitter d'un droit de 200 euros. Si la poursuite de la procédure n'est pas demandée dans le délai, on considérera que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt à la solution de l'affaire et son recours sera rejeté.

Si la décision attaquée est suspendue, la partie adverse peut demander dans un délai de trente jours la poursuite de la procédure. Si elle ne le fait pas, le Conseil d'État peut annuler la décision sans autres débats.

2. Transparence de l'action politique de la Province

2.1 Publicité des séances du Conseil provincial et des Commissions

A. Bases légales

Article L2212-15 du CDLD : « Les séances du Conseil provincial sont publiques. »

Article L2212-24 du CDLD : « Pendant les séances, les personnes admises dans le public se tiennent assises et gardent le silence. »

Article 21 du ROI du Conseil provincial : « Les séances du Conseil provincial, sauf quand elles ne sont pas publiques, en application de l'article L2212-15 du CDLD, sont enregistrées et les bandes sont conservées au greffe provincial et mises en ligne sur la plateforme internet du Conseil provincial. »

Article 12 du ROI du Conseil provincial : « **Les réunions des commissions ne sont pas publiques.** Toutefois, le bureau peut décider par exception dûment motivée qu'une réunion d'une commission ou de commissions réunies soit rendue publique. Dans ce cas, le président de la commission veille à prononcer le huis clos pour les cas et dans les conditions définies à l'article L2212-15 du CDLD. »

Article 39, §2 du ROI du Conseil provincial : « Le bureau est informé des motivations préalablement aux missions visées à l'article L2212-50 du CDLD et entend le rapport de ces missions au retour des députés provinciaux. »

Article 1, alinéa 2 de l'Arrêté du gouvernement wallon du 4 juillet 2013 : « *Le rapport est présenté en séance publique de la commission concernée.* »

B. En pratique

Les séances du Conseil provincial sont publiques et il est procédé à un enregistrement de celles-ci qui est conservé par l'administration et disponible sur le site internet des Conseillers.

Concernant les commissions et les commissions réunies, celles-ci se tiennent en principe à huis clos. Toutefois, le Bureau peut décider qu'une réunion soit rendue publique. Il s'agit d'une exception qui doit être dûment motivée par le Bureau.

Pour ce qui concerne les missions à l'étranger, il a été décidé que le Bureau était chargé d'entendre les rapports de ces missions. Dès lors, un Bureau public est organisé chaque fois qu'un tel rapport doit être entendu.

2.2 Publicité des séances du Collège provincial

A. Base légale

Article 26 du ROI du Collège provincial : « Sauf les cas prévus par la loi, les séances du collège provincial se tiennent à huis clos.

Toutefois, dans tous les cas prévus par la loi, notamment lorsque le collège siège en tant que juridiction administrative, l'exposé de l'affaire par un député provincial et le prononcé des décisions ont lieu en séance publique. Le collège provincial se réunit à huis clos pour délibérer. » (cfr Article 104bis, 5° et 7° de la loi provinciale du 30 avril 1836)

B. En pratique

Le Collège provincial se réunit en audience publique uniquement lorsqu'il agit en tant que juridiction administrative. Pour le reste, les séances du Collège provincial se tiennent à huis clos.

2.3 Explications par rapport aux décisions prises

A. Bases légales

Article L2212-28 du CDLD : « *Chacun a le droit de demander, par écrit, des explications sur les délibérations du conseil provincial ou du collège provincial.*

Le conseil peut décider qu'il y sera répondu oralement à une prochaine séance publique. »

Article 31 du ROI du Conseil provincial

B. En pratique

❖ Introduction de la demande

Les demandes d'explication visées à l'article L2212-28 du CDLD sont adressées par écrit au président du conseil provincial et transmises au directeur général. L'article ne précise pas qu'il doit s'agir d'habitants de la Province : dès lors, tout citoyen peut demander des explications par écrit.

Le Directeur général instruit un projet de réponse à l'attention du Collège provincial. Le projet de réponse du Collège est communiqué par l'intermédiaire du collège, au bureau du conseil dans les 3 mois de l'introduction de la question.

❖ Instruction par le Bureau

Le bureau délibère sur la recevabilité et, le cas échéant, sur la réponse à apporter à la question posée.

Une question peut être déclarée, en tout ou partie, irrecevable, outre pour le non-respect d'une des conditions fixées par le CDLD, dans les cas suivants :

- Lorsque la question ne porte pas
 - a) sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial;
 - b) sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.
- lorsque le caractère public de sa réponse porterait atteinte à l'ordre public, les bonnes mœurs ou le respect de la vie privée ;
- lorsque la réponse violerait une obligation légale ou réglementaire ;
- lorsque la question est formulée de façon manifestement trop vague ;
- lorsque la question tend à obtenir des renseignements statistiques ;
- lorsque la question constitue une demande de documentation ;
- lorsque la question a pour objet de recueillir une consultation juridique ;
- lorsque la question porte sur le même objet qu'une question posée antérieurement au cours du même semestre, en ce compris par des membres du conseil ;
- lorsque la question concerne l'accès aux documents administratifs régi par d'autres réglementations.

Le ou les motifs d'irrecevabilité de la question est(sont) notifié(s) par écrit à la personne qui l'a posée.

Si le bureau juge la question recevable, il adopte le projet de réponse.

❖ Communication de la réponse

Le Bureau décide de la communication publique ou non de la réponse

En cas de réponse publique, il désigne un rapporteur parmi ses membres pour exprimer cette réponse à l'issue de la prochaine séance du conseil. Toutefois, si la question porte sur une délibération du collège, le rapporteur doit être choisi parmi les membres du collège.

2.4 Interpellation du Collège provincial⁷⁸

Les habitants de la province peuvent interpellier directement le collège, en séance publique du conseil.

❖ Introduction de la demande

Cette faculté est offerte uniquement aux habitants de la Province pour autant qu'ils aient 18 ans (il en est de même pour les personnes morales si elles sont représentées par une personne physique de 18 ans au moins).

La question doit être déposée préalablement auprès du Président du Conseil.

❖ Recevabilité de la demande

Le bureau décide de la recevabilité de l'interpellation. La décision d'irrecevabilité est spécialement motivée en séance du conseil provincial.

Pour être recevable, l'interpellation introduite remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
 - a. sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil provincial;
 - b. sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil provincial dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire provincial.
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;

⁷⁸⁷⁸ Article L2212-29 du CDLD

6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique.

Les questions qui relèvent de la compétence d'un autre niveau de pouvoir sont transmises, le cas échéant, par le président du conseil à l'assemblée ou l'exécutif concerné pour qu'il y soit répondu selon les procédures ad hoc.

❖ Présentation en Conseil

L'interpellant expose sa question en séance publique à l'invitation du président du conseil dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée et en maximum 10 minutes.

Il est répondu par le collège conformément à la décision d'organisation des travaux arrêtée par le bureau.

L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Les interpellations, les questions et les réponses sont publiées au Bulletin provincial, et mises en ligne sur le site internet de la province.

2.1. Information de la tenue du Conseil provincial et de son ordre du jour

A. Base légale

Article L2212-23 du CDLD : « Les lieu, jour, heure et ordre du jour des séances du conseil provincial sont portés à la connaissance du public, d'une part, par voie d'affichage officiel au lieu du siège du conseil provincial et à titre d'information dans les maisons communales, et, d'autre part, par la mise en ligne sur le site internet de la province, dans les mêmes délais que ceux prévus à l'article L2212-22 relatif à la convocation du conseil provincial.

La presse et les habitants intéressés de la province sont, à leur demande et au plus tard dans les trois jours de l'envoi aux conseillers provinciaux, informés de l'ordre du jour du conseil provincial, moyennant éventuellement paiement d'une redevance qui ne peut excéder le prix de revient. Ce délai ne s'applique pas pour des points qui sont ajoutés à l'ordre du jour après l'envoi de la convocation conformément à l'article L2212-22, §4. »

En pratique

La Province du Brabant wallon met en ligne sur son site internet l'ordre du jour du Conseil provincial ainsi que le lieu, la date et l'heure. Par ailleurs, antérieurement, un citoyen avait demandé à recevoir de manière individuelle l'ordre du jour du Conseil provincial mais actuellement l'administration n'a reçu aucune demande de ce type.

La Province du Brabant wallon transmet également aux 27 communes de son territoire l'ordre du jour du Conseil provincial aux fins d'affichage.

Concernant l'affichage officiel, l'ordre du jour est affiché au même titre que les ordres du jour des intercommunales auxquelles participe la Province du Brabant wallon.

2.5 Concernant la transparence au niveau des intercommunales

A. Base légale

Article L1523-13, §1^{er}, alinéa 5 du CDLD : « *Les membres des conseils communaux, provinciaux ou de C.P.A.S. intéressés ainsi que toute personne domiciliée, depuis six mois au moins, sur le territoire d'une des communes/provinces ou C.P.A.S. associés peuvent assister en qualité d'observateurs aux séances sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes.* »

B. En pratique

Tout habitant de la Province depuis au moins 6 mois, peut assister aux séances des Assemblées générales des intercommunales sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes. Il en est de même pour les membres du Conseil provincial.

Il est même possible pour l'habitant de faire inscrire un point à l'ordre du jour pour autant qu'il respecte les conditions prévues dans l'article susvisé.

3. Participation à l'action politique

<p>LA DEMOCRATIE DIRECTE⁷⁹</p>	<p>Les citoyens ont directement le pouvoir de décider comme c'était le cas, même si c'est largement un mythe, sur la place publique de l'Athènes antique (<i>l'Agora</i>).</p> <p>Certains Etat contemporains – la France, la Suisse – prévoient l'organisation de référendums qui, dans la mesure où ils débouchent sur un résultat contraignant pour les mandataires politiques, peuvent être analysés comme un outil de démocratie directe.</p>
<p>LA DEMOCRATIE REPRESENTATIVE</p>	<p>Le pouvoir de décisions appartient aux organes élus – directement ou indirectement - par la population : les parlementaires fédéraux et régionaux, les conseillers provinciaux et communaux... C'est le système mis en place par la Constitution belge.</p> <p>Les électeurs sont les mandants, et les élus leurs mandataires. Et l'article 1984 du code civil donne cette définition du mandat : <i>un acte par lequel une personne (le mandant) donne à une autre (le mandataire) le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant en son nom.</i></p>
<p>LA DEMOCRATIE PARTICIPATIVE</p>	<p>Le principe reste celui de la démocratie représentative mais on associe de plus en plus les citoyens aux mécanismes de décision en demandant leur avis. Un avis qui, à rebours du verdict d'un referendum, n'est pas contraignant pour les décideurs finaux que restent les élus.</p>

⁷⁹ INTRODUCTION AU DROIT DES INSTITUTIONS PROVINCIALES, A. COENEN

3.1 Consultations populaires⁸⁰

Le conseil provincial peut, soit d'initiative, soit à la demande des habitants de la province, décider de consulter les habitants sur les matières d'intérêt provincial.

❖ Demande

L'initiative émanant des habitants de la province doit être soutenue par au moins 10 % de ceux-ci. Toute demande d'organisation d'une consultation à l'initiative des habitants de la province doit être adressée par lettre recommandée au collège.

A la demande sont joints une note motivée et les documents de nature à informer le conseil provincial.

La demande n'est recevable que pour autant qu'elle soit introduite au moyen d'un formulaire délivré par la province et qu'elle comprenne, outre le nom de la province et la reproduction de l'article 196 du Code pénal, les mentions suivantes:

- 1° la ou les questions qui font l'objet de la consultation proposée;
- 2° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile de chacun des signataires de la demande;
- 3° le nom, les prénoms, la date de naissance et le domicile des personnes qui prennent l'initiative de demander la consultation populaire.

❖ Analyse de la demande

Dès la réception de la demande, le collège provincial examine si la demande est soutenue par un nombre suffisant de signatures valables.

Le collège provincial raye à l'occasion de cet examen:

- 1° les signatures en double;
- 2° les signatures des personnes qui ne répondent pas aux conditions fixées ci-après ;
- 3° les signatures des personnes dont les données fournies ne suffisent pas à permettre la vérification de leur identité.

Le contrôle est clos lorsque le nombre de signatures valables est atteint. Dans ce cas, le conseil provincial organise une consultation populaire.

⁸⁰ Art. L221214-1 et suivants

❖ Objet de la consultation

Par matières d'intérêt provincial au sens de l'article L2214-1, il faut entendre les matières réglées par l'article L2212-32.

Les questions de personne et les questions relatives aux comptes, aux budgets, aux taxes et rétributions provinciales ne peuvent faire l'objet d'une consultation.

Nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des seize mois qui précèdent la réunion ordinaire des habitants de la province pour le renouvellement des conseils provinciaux. En outre, nulle consultation populaire ne peut être organisée au cours des quarante jours qui précèdent l'élection directe des membres de la chambre des représentants, du sénat, des conseils et du Parlement européen.

Les habitants de la province ne peuvent être consultés qu'une seule fois par semestre et six fois au plus par législature. Au cours de la période qui s'étend d'un renouvellement des conseils provinciaux à l'autre, il ne peut être organisé qu'une seule consultation sur le même sujet.

❖ Décision relative à la tenue de la consultation

Après le contrôle susvisé, la demande d'organisation est inscrite à l'ordre du jour de la plus prochaine séance du collège provincial et du conseil provincial.

Le collège provincial est obligé de procéder à l'inscription à l'ordre du jour du conseil provincial à moins que celui-ci ne soit manifestement pas compétent, à aucun égard, pour décider de la demande.

S'il y a des doutes à ce sujet, c'est le conseil provincial qui décide.

Toute décision sur l'organisation d'une consultation populaire fait l'objet d'une motivation formelle.

❖ Qualité de demandeurs/consultants

Pour demander une consultation populaire ou y participer, il faut:

1° être inscrit ou mentionné au registre de la population d'une commune de la province;

2° être âgé de seize ans accomplis;

3° ne pas faire l'objet d'une condamnation ou d'une décision emportant l'exclusion ou la suspension des droits électoraux de ceux qui sont appelés à voter aux élections provinciales.

Pour pouvoir demander une consultation populaire, ces conditions doivent être réunies à la date à laquelle la demande a été introduite.

Pour pouvoir participer à la consultation populaire, ces conditions doivent être réunies le jour de la consultation sauf pour le 1^o qui doit l'être à la date à laquelle la liste de ceux qui participent à la consultation populaire est arrêtée.

❖ Modalités

Au moins un mois avant le jour de la consultation, l'administration provinciale met à la disposition des habitants une brochure présentant le sujet de la consultation populaire de manière objective. Cette brochure comporte en outre la note motivée, visée à l'article L2214-2, alinéa 2, ainsi que la ou les questions sur lesquelles les habitants seront consultés.

Les questions doivent être formulées de manière à ce qu'il puisse y être répondu par oui ou par non.

La participation à la consultation populaire n'est pas obligatoire.

Chaque participant a droit à une voix.

Le scrutin est secret.

La consultation populaire ne peut avoir lieu que le dimanche. Les participants sont admis au scrutin de 8 à 13 heures. Ceux qui se trouvent dans le local de vote avant 13 heures sont encore admis au scrutin.

Il n'est procédé au dépouillement que si au moins 10 % des habitants de la province ont participé à la consultation.

3.2 Conseils consultatifs

A. Base légale

Article L2212-30 du CDLD : « *Le conseil provincial peut instituer un ou plusieurs conseils consultatifs, qui rendent des avis non contraignants, et dont il règle la composition, les missions et les règles de fonctionnement.(...)* »

B. En pratique

La province du Brabant wallon a institué trois conseils consultatifs par des résolutions du 22 novembre 2007, du 30 septembre 2010 et du 30 janvier 2014 respectivement pour la Mobilité, l'Economie et l'Enseignement.

Ils sont chargés de rendre des avis non contraignants au Conseil ou au Collège provincial dans leur domaine de compétence à l'invitation du Conseil ou du Collège.

Par ailleurs, ces conseils consultatifs sont consultés avant la soumission au vote du budget par le Conseil provincial.

3.3 Conseils participatifs

A. Base légale

Article L2212-31 du CDLD : « *Pour ce qui concerne les matières relevant de l'intérêt provincial telles que visées à l'article L2212-32, §1^{er}, ou des matières déléguées par la Région et relevant des compétences régionales, le conseil provincial peut instituer des conseils participatifs, par sous-zone, en fonction d'une division, couvrant tout le territoire provincial, qu'il décide.*

Les conseils participatifs sont chargés de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par la population, dans l'une ou l'autre matière relevant de la compétence de la province, afin qu'il puisse en être tenu compte dans les grandes options budgétaires annuelles. (...) »

B. En pratique

Comme le prévoit l'article du CDLD, la fonction du conseil participatif est de synthétiser les besoins prioritaires exprimés par les habitants, dans le cadre des compétences provinciales pour les indiquer dans les grandes options budgétaires.

Actuellement, il n'y a pas de conseil participatif constitué en Province du Brabant wallon.

4. Publicité de l'administration

4.1 Publicité active

A. Bases légales

- Article L3221-1 du CDLD « *Afin de fournir au public une information claire et objective sur l'action des autorités administratives provinciales et communales:*

1° le conseil provincial ou communal désigne un fonctionnaire chargé de la conception et de la réalisation de l'information pour toutes les autorités administratives dépendant de la province ou de la commune,

ainsi que la coordination de la publication visée au 2°;

2° la province ou la commune publie un document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui en dépendent; ce document est tenu à la disposition de quiconque le demande;

3° toute correspondance émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale indique le nom, la qualité, l'adresse (, le cas échéant, l'adresse E-mail – Décret du 26 avril 2012, art. 60) et le numéro de téléphone de la personne en mesure de fournir de plus amples informations sur le dossier;

4° tout document, par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative provinciale ou communale est notifié à un administré, indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours. »

- Article L3221-3 du CDLD « §1er. Un bulletin d'information communal ou provincial, destiné à diffuser des informations d'intérêt local ou provincial, peut être édité à l'initiative du conseil communal ou provincial. (...)

Outre les communications des membres du collège communal ou provincial dans l'exercice de leurs fonctions, si un groupe politique a accès aux colonnes du bulletin d'information communal ou provincial, à l'exclusion du ou des groupe(s) politique(s) qui ne respectera(en)t pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la seconde guerre mondiale, chaque groupe politique démocratique y a également accès dans la même proportion. Cet accès aux bulletins est déterminé selon des modalités et conditions fixées dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal ou provincial. »

B. En pratique

La Province est également chargée d'un certain nombre d'obligation de publicité active afin de communiquer envers les citoyens.

Concernant la désignation du fonctionnaire chargé de la communication, le Conseil provincial lors de sa séance du 23 février 2017 a désigné Madame Noël, Directrice générale en cette qualité. Elle devient de ce fait l'éditrice responsable des documents émanant de la Province du Brabant wallon.

La Province doit tenir à disposition des citoyens l'organigramme de ses services. La Province peut réclamer une rétribution au prix coûtant (article L3221-2 du CDLD)

Tout courrier émanant de l'administration de la Province du Brabant wallon comporte les noms, service, numéro de téléphone et adresse mail de la personne qui traite le dossier et qui est la plus à même de répondre aux questions.

Chaque décision à portée individuelle prise par les autorités provinciales mentionne les voies de recours qui sont offertes à la personne. Il s'agit du délai de l'instance compétente pour connaître du recours et les formes à respecter.

La Province du Brabant wallon édite, comme l'article L3221-3 du CDLD lui en offre la possibilité, un bulletin d'information provincial, le Point BW. Il y a 4 numéros par an.

4.2 Bulletin provincial

A. Base légale

- Article L 2213-2 al. 2 du CDLD : « Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la province et par la mise en ligne sur le site internet de la province. »
- L'article L2212-29 du C.D.L.D. énonce que : « *Les habitants de la Province peuvent interpellier directement le Collège, en séance publique du Conseil. (...) Les interpellations, les questions et les réponses visées au présent article sont publiées au Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province* ».
- L'article L2212-35 du C.D.L.D. mentionne que : « *Les Conseillers provinciaux ont le droit de poser des questions au Collège provincial sur les matières qui ont trait à l'administration de la Province. (...) Les questions et les réponses visées au présent paragraphe sont publiées dans le Bulletin provincial et mises en ligne sur le site internet de la Province, au plus tard dans les trois mois de l'envoi de la réponse à l'auteur de la question* ».
- L'article L2212-47 du C.D.L.D. prescrit que : « *La Déclaration de politique générale du Collège provincial est insérée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province après son approbation par le Conseil provincial* ».
- L'article L2213-2 du C.D.L.D. énonce que : « *Les règlements et les ordonnances du Conseil ou du Collège provincial sont publiés en leur nom, signés par leur président respectif et contresignés par le greffier provincial. Ces règlements et ordonnances sont publiés par la voie du Bulletin provincial de la Province et par la mise en ligne sur le site internet de la Province* ».
- L'article L2231-6 mentionne que : « *Chaque année lors d'une séance qui a lieu au mois d'octobre (...), le Collège provincial soumet au Conseil provincial le projet de budget pour l'exercice suivant, les comptes de l'exercice précédent, ainsi qu'une note de politique générale. La note de politique générale comprend au moins les priorités et les objectifs politiques, les moyens budgétaires et l'indication du délai dans lequel ces priorités et ces objectifs doivent être réalisés. (...) La note de politique générale est publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province* ».

- Article L2231-9 du C.D.L.D.: « *Dans le mois qui suit celui au cours duquel ils ont été arrêtés, les comptes sommaires par nature des recettes et dépenses sont insérés au Bulletin provincial et déposés aux archives de l'administration. Il en est de même des budgets dans le mois qui suit leur approbation* ».

B. En pratique

L'administration provinciale publie régulièrement un Bulletin provincial qui est également mis en ligne sur le site internet et qui est donc constitué :

- Des décisions de tutelle ;
- Des règlements du Conseil ;
- Des questions et réponses des conseillers et des citoyens

4.3 La publicité passive

A. Définition

Le droit de consulter un document administratif d'une autorité administrative provinciale et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par le CDLD, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt.

B. Procédure

La consultation d'un document administratif, les explications y relatives ou sa communication sous forme de copie ont lieu sur demande. La demande indique clairement la matière concernée, et si possible, les documents administratifs concernés, et est adressée par écrit à l'autorité administrative provinciale, même si celle-ci a déposé le document aux archives.

Lorsque la demande de consultation, d'explications ou de communication sous forme de copie est adressée à une autorité administrative provinciale qui n'est pas en possession du document administratif, celle-ci en informe sans délai le demandeur et lui communique la dénomination et l'adresse de l'autorité administrative qui, selon les informations dont elle dispose, est détentrice du document.

Les autorités administratives provinciales consignent les demandes écrites dans un registre, classées par date de réception.

C. Refus des autorités provinciales ou communales

Sans préjudice des autres exceptions établies par la loi ou le décret pour des motifs relevant de l'exercice des compétences de l'autorité fédérale, de la Communauté ou de la Région, l'autorité administrative provinciale peut rejeter une demande de consultation, d'explication ou de communication sous forme de copie d'un document administratif dans la mesure où la demande:

- concerne un document administratif dont la divulgation peut être source de méprise, le document étant inachevé ou incomplet;
- concerne un avis ou une opinion communiqués librement et à titre confidentiel à l'autorité;
- est manifestement abusive ou répétée ;
- est formulée de façon manifestement trop vague.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un document administratif ne doit ou ne peut être soustrait que partiellement à la publicité, la consultation, l'explication ou la communication sous forme de copie est limitée à la partie restante.

L'autorité administrative provinciale qui ne peut réserver de suite immédiate à une demande de publicité ou qui la rejette communique dans un délai de trente jours de la réception de la demande les motifs de l'ajournement ou du rejet. En cas d'ajournement, le délai ne pourra jamais être prolongé de plus de quinze jours.

En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, la demande est réputée avoir été rejetée.

D. Recours du demandeur

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision, conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la commission.

La commission peut également être consultée par une autorité administrative provinciale ou communale.

La commission peut, d'initiative, émettre des avis sur l'application générale de la procédure. Elle peut soumettre au pouvoir législatif des propositions relatives à son application et à sa révision éventuelle.

E. Délivrance du document

La délivrance d'une copie d'un document administratif peut être soumise au paiement d'une rétribution dont le montant est fixé par le Conseil provincial ou communal.

Les rétributions éventuellement demandées pour la délivrance de la copie ne peuvent en aucun cas excéder le prix coûtant.

INTRODUCTION	4
1. Objectifs généraux	4
2. Le Brabant wallon, c'est ...	4
PRESENTATION GENERALE	6
1. Un peu d'histoire	6
2. La Province dans la Constitution	8
3. Compétences et moyens d'action	10
4. La Province dans l'Etat fédéral	14
5. Réorganisation et réforme des provinces wallonnes	16
5.1 Réorganisation des Provinces wallonnes	16
5.2 Réformes des provinces	19
ORGANISATION DES PROVINCES	31
1. Le Gouverneur	32
1.1 Nomination, statut et remplacement	32
1.2 Mission régionales	33
1.3 Compétences fédérales	33
2. Le commissaire d'arrondissement	34
3. Le Conseil provincial	35
3.1 Les obstacles au statut de conseiller provincial	35
3.2 Les Compétences du Conseil provincial (Article L2212-32 du CDLD)	37
3.3 L'installation du Conseil provincial (Articles L2212-10 et L2212-13 du CDLD)	37
3.4 Le Bureau	38
3.5 Les commissions	39
3.6 Le déroulement du Conseil provincial	42
3.7 Le statut de Conseiller provincial	45
4. Le Collège provincial	48
4.1 Incompatibilités	48
4.2 Installation du Collège provincial	49
4.3 Compétences du Collège provincial	52
4.4 Réunions du Collège provincial	55
4.5 Statut de Député provincial	57
5. Le Directeur général	58

6. Le Directeur financier	61
7. Le Comité de direction	63
8. Le Contrat d'objectifs	64
<i>Mode de gestion</i>	66
Introduction	66
1. Association avec d'autres personnes	66
1.1 Intercommunale	66
1.2 Association sans but lucratif (ASBL)	72
2. Gestion unilatérale	73
2.1 Régie ordinaire	73
2.2 Régie provinciale autonome	74
3. L'administration provinciale	78
3.1 Les lois du service public	78
3.2 Fonction publique	79
3.3 Organisation de l'administration du Brabant wallon	85
<i>Fonctionnement du Collège et du Conseil</i>	87
1. Compétence Collège/Conseil	87
1.1 Par matière	88
1.2 Compétences générales	91
2. Instruction des dossiers	91
2.1 Respect des principes de bonne administration	92
2.2 Mention de l'acte	93
2.3 En pratique	94
3. Le Collège provincial	95
3.1 Organisation des séances	95
3.2 Conflit d'intérêt	95
3.3 Signature des actes	96
4. Le Conseil provincial	96
4.1 Initiative de la loi	96
4.2 Discussion	97
4.3 Vote	99
4.4 Suivi de l'acte	99
<i>Le contrôle de tutelle</i>	101
1. Les procédés/type de tutelle	101

1.1	Tutelle ordinaire et tutelle spécifique _____	101
1.2	Tutelle générale et tutelle spéciale _____	101
1.3	Tutelle a priori et tutelle a posteriori _____	102
1.4	Tutelle facultative et tutelle obligatoire _____	102
1.5	Les procédés de tutelle _____	102
2.	Les fondements légaux _____	102
2.1	La Constitution _____	102
2.2	Lois spéciales de réformes institutionnelles _____	103
2.3	Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation _____	103
3.	Observations préalables _____	103
3.1	Champ d'application _____	103
3.2	Transmission des pièces et computation des délais _____	104
3.3	Instruction du dossier _____	104
3.4	Décision et suivi _____	104
4.	La tutelle générale d'annulation _____	105
4.1	Actes à transmission obligatoire _____	105
4.2	Délai de traitement _____	106
4.3	Recours du Gouverneur _____	106
5.	La tutelle spéciale d'approbation _____	106
5.1	Champ d'application _____	106
5.2	Procédure _____	107
6.	Envoi d'un commissaire spécial _____	107
	<i>Le contrôle du citoyen _____</i>	<i>109</i>
1.	Voies de recours du citoyen _____	109
1.1	Recours en interne _____	109
1.2	Recours au Conseil d'Etat _____	114
2.	Transparence de l'action politique de la Province _____	116
2.1	Publicité des séances du Conseil provincial et des Commissions _____	116
2.2	Publicité des séances du Collège provincial _____	117
2.3	Explications par rapport aux décisions prises _____	117
2.4	Interpellation du Collège provincial _____	119
2.5	Concernant la transparence au niveau des intercommunales _____	121
3.	Participation à l'action politique _____	122
3.1	Consultations populaires _____	123
3.2	Conseils consultatifs _____	125
3.3	Conseils participatifs _____	126

4. Publicité de l'administration	126
4.1 Publicité active	126
4.2 Bulletin provincial	128
4.3 La publicité passive	129